ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.



Commune de Groslée-Saint-Benoît.

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GROSLEE-SAINT-BENOIT (01300)

Ce rapport d'enquête publique a été réalisé par Monsieur Gérard BLANCHET, commissaire enquêteur, nommé par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON par ordonnance n° E24000004/69 du 9 février 2024.

Cette enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Groslée-Saint-Benoît (01300) s'est déroulée du 02/04/2024 au 03/05/2024, conformément à l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2024-03-02 du 01/032024.

Fait à Saint-Maurice de Rémens le 31 mai 2024

Commissaire Enquêteu



LIVRE I

LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME.

1ère partie. L'enquête publique.

 -	Informations et organisation préalables à l'enquête publique	p. 3
-	Le déroulement d l'enquête publique.	p. 4
-	- Généralités sur le projet de PLU.	
*	Présentation générale	p. 5
*	Cadre réglementaire	р. 6
*	Situation administrative	p. 7
*	L'organisation urbaine	p. 9
*	L'activité économique	p. 26
*	Analyse du territoire et de son environnement	p. 32
IV.	- Analyse du projet de PLU	
*	Composition du dossier.	p.44
*	Articulation PLU/cadre supra-communal	p.46
*	Le PADD	p. 50
*	Les OAP	p. 57
*	Les Emplacements Réservés	p. 66
*	Le Règlement Ecrit	p. 67
	Le Zonage	p. 68
	Le Règlement Graphique	p. 69
*	Impact sur l'environnement/ ERC/suivi	p. 70
V-	Avis de la MRAe et mémoire en réponse de la commune	p. 74
2è	me partie. Recueil et analyse des questions et observations.	p. 76
3è	me partie. Synthèse des observations.	p. 93
4è	me partie. Réponses aux questions posées.	p. 94
	émoire en réponse du maître d'ouvrage.	
5è	me partie. Pièces jointes.	p. 97

LIVRE II

Conclusions et avis du commissaire enquêteur.

21				,		
						ŧ

1ère partie : L'enquête publique.

I – INFORMATIONS ET ORGANISATION PREALABLES A L'ENQUÊTE PUBLI**Q**UE.

L'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conjointe à celles sur la Mise à Jour du Zonage d'Assainissement de la commune et du Périmètre Délimité des Abords du château de Groslée et de la Maison Forte de Varêpe, s'est déroulée du 2 avril au 3 mai 2024 inclus sur la commune de Groslée-Saint-Benoît, conformément à l'article 1 de l'arrêté municipal N°2024-03-02 en date du 2 mars 2024.

La remise de la synthèse des observations, du rapport et des conclusions des trois enquêtes a eu lieu le 10 mai 2024.

La commune m'a transmis son mémoire en réponse le ...

Chronologie.

1. ACTIONS ADMINISTRATIVES.

- > 01/02/2016 : délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
- > 05/06/2023 : arrêt du projet de PLU, bilan de la concertation.
- 06/02/2024 : désignation du commissaire enquêteur par le TA de Lyon.
- 02/03/2024 : arrêté municipal prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme de la Commune de Groslée-Saint-Benoît et du Périmètre Délimité des Abords et du zonage d'assainissement.
- > 15/03/2024 : première parution de l'avis d'enquête publique dans le PROGRES et La Voix de l'Ain.
- > 10/04/2024 : deuxième parution de l'avis d'enquête publique dans le PROGRES et La Voix de l'Ain.

2. ACTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

- 01/03/2024 : réunion en mairie de Groslée-Saint-Benoît avec Mr Henri Soudan, maire, Messieurs Morin et Catcel, maires-adjoints, et Madame Masse Navette, secrétaire de mairie. Cette réunion a pour but de présenter le projet d'élaboration du PLU, du PDA et du zonage d'assainissement, de fixer le calendrier des permanences et la prise en charge du dossier.
- 02/04/2024 : de 9h à 12h, première permanence,
- > 11/04/2024 : de 10h à 12h, visite de la commune avec M. le maire de Groslée-Saint-Benoît.
- > 15/04/2024 : de 15h à 19h, deuxième permanence,
- > 26/04/2024 : de 15h à 18h, troisième permanence,
- > 03/05/2024 : de 13h30 à 16h30, dernière permanence et clôture de l'enquête publique.
- > 10/05/2024 : remise de la synthèse des observations. Point sur les observations et le déroulement de l'enquête publique avec Monsieur le maire de Groslée-Saint-Benoît.
- → 31/05/2024 : remise du rapport d'enquête.

II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Les permanences.

Quatre permanences ont été tenues, confondues avec celles consacrées à la Mise à Jour du Zonage d'Assainissement et du Périmètre Délimité des Abords du château de Groslée et de la Maison Forte de Varêpe.

La population a participé de façon active à l'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU en déposant une vingtaine d'observations, demandes et contributions.

La clôture de l'enquête publique.

L'enquête publique a été close le 3 mai 2024 à 16h30.

Synthèse des observations/mémoire en réponse.

La remise de la synthèse des observations a été remise par mail à Monsieur le Maire de Groslée-Saint-Benoît le 10 mai 2024.

Les observations et contributions formulées sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été nombreuses de la part du public et des Personnes Publiques Associées.

Le mémoire en réponse de la commune m'a été remis par mail le 24 mai 2024.

Remise du rapport d'enquête publique et des conclusions.

Le rapport d'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU et mes conclusions et avis ont été remis à Monsieur le Maire de Groslée-Saint-Benoît, maître d'ouvrage, le 31 mai 2024, conjointement à la remise du rapport sur le projet de Mise à Jour du Zonage d'Assainissement et celui sur le Périmètre Délimité des Abords du château de Groslée et de la Maison Forte de Varêpe.

III— GENERALITES SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GROSLEE-SAINT-BENOIT.

Les communes de Groslée et Saint-Benoît ont fusionné le 1^{er} janvier 2016 et leur nouveau conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération le 1er février 2016. Jusqu'à leur fusion, chaque commune était régie par un document d'urbanisme distinct :

- Un PLU approuvé le 30/09/2008 pour la commune de Grosiée.
- Un POS pour la commune de Saint-Benoît, approuvé le 16/12/198 et révisé le 14/10/1999 et modifié à trois reprises (les 24/11/2005, 27/05/2010 et 22/01/2015).

La procédure d'élaboration du PLU engagée le 1^{er} février 2016 n'ayant pas abouti avant le 27 mars 2017, le POS de Saint-Benoît est devenu caduc en application de l'article L. 174-3 du code de l'Urbanisme.

Le territoire de Saint-Benoît est donc soumis au Règlement National d'Urbanisme depuis cette date, et jusqu'à la date d'application du projet de PLU soumis à cette enquête publique.

Présentation générale.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est située au Sud-Est du département de l'Ain à une vingtaine de Kms de Belley, sous-préfecture du département de l'Ain et à 45km de Chambéry (Savoie) dont elle est plus proche que de Bourg en Bresse (65km environ). Les communications avec Chambéry et Lyon sont facilitées par la présence de l'autoroute A43 et l'échangeur des Abrets en Isère, à une dizaine de Kms.

L'aéroport international Lyon-Saint-Exupéry est à 72 Kms par l'autoroute A43, et à 52 kms en passant par l'Isère (Morestel/Crémieu/Charvieu-Chavagneux).

Les relations commerciales et culturelles s'effectuent en majorité avec l'Isère (Morestel, les Avenières, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu), la Savoie (Chambéry) et Belley.

La commune se situe en limite du département de l'Isère dont le Rhône constitue la frontière naturelle, dans le massif du Bas-Bugey, partie méridionale du massif du Jura.

Le territoire communal de Groslée-Saint-Benoît s'étend de façon assez linéaire entre la montagne et le Rhône.

Groslée-Saint-Benoît fait partie du canton de Belley et de la Communauté de Communes Bugey Sud depuis le 01/01/2014, issue de la fusion des quatre communautés de communes de Belley-Bas-Bugey, Bugey-Arène & Furans, Colombier et Terres d'Eaux (à laquelle appartenait Groslée-Saint-Benoît) et la commune d'Artemare. Bugey Sud compte 42 communes.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est intégrée au SCoT du Bugey dont le périmètre se confond avec celui de la communauté de communes Bugey Sud.

Le territoire communal est essentiellement consacré à l'agriculture, la viticulture et à l'élevage bovin. La commune est principalement composée de pâturages de vignes et de forêts.

La révision du PLU en cours s'est attachée à développer une urbanisation en épaisseur, dans les limites de l'enveloppe bâtie actuelle, tout en assurant une croissance démographique conforme aux objectifs du SCoT Bugey Sud.

Cadre Réglementaire du projet d'élaboration du PLU.

Le projet d'élaboration du PLU est soumis aux dispositions du code de l'urbanisme dans ses articles :

- L. 101-1 et 2 qui fixent des objectifs aux PLU en matière de renouvellement urbain (qualité urbaine, mobilités, diversité des fonctions urbaines), de sobriété dans la consommation d'espaces naturels, d'actions pour la sauvegarde et la protection du patrimoine culturel, prévention des risques naturels et technologiques/protection des milieux naturels/lutte contre l'artificialisation des sols et le changement climatique.
- L. 151-4 qui dispose que le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement. Le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 années précédant la mise en œuvre du projet de PLU et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble du bâti, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions favorisant la densification et la limitation de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en justifiant les objectifs de modération de consommation d'espaces fixés au PADD au regard des documents supra communaux et des dynamiques démographiques et économiques. Les capacités de stationnement des véhicules de tous modèles de propulsion et de vélos seront inventoriées et la possibilité de mutualisation évaluée.
- R. 151-3 : au titre de l'Evaluation Environnementale, le rapport de présentation présentera les points suivants :
 - L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.112-4 du code de l'environnement.
 - L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.
 - L'exposition des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur l'environnement et les incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement.
 - L'explication des choix retenus au regard des objectifs de protection établis au niveau international, communautaire et national et la justification de ces choix.
 - La présentation des mesures ERC envisagées.
 - La définition des critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du plan et la mise en place d'un plan de suivi des impacts négatifs imprévus et les mesures appropriées pour les corriger.
 - La présence d'un résumé non technique des éléments précédents et la description de la façon dont l'évaluation a été effectuée.
- L. 104-2 : Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale quand ils déterminent de petites zones au niveau local.
- R. 104-9: Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale quand leur territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.
- Le PLU de la commune de Groslée-Saint-Benoît a fait l'objet d'une évaluation environnementale car son territoire comprend un site Natura 2000.

Situation administrative.

La commune de Groslée-Saint-Benoît fait partie de plusieurs établissements de coopération intercommunale.

🔖 La Communauté de Communes Bugey Sud.

Sur le plan administratif, Groslée-Saint-Benoît fait partie du canton de Belley et de la communauté de communes de Bugey Sud issue de la fusion des communautés de communes de Belley, du Bas Bugey, du Colombier, Terre d'eaux, à laquelle appartenait la commune de Groslée-Saint-Benoît. L'arrêté préfectoral du 30/05/2013 acte la création de la communauté de communes Bugey Sud.

De 2014 à 2022, après la fusion de plusieurs communes et le rattachement des 12 communes du Valromey, la communauté de communes Bugey Sud comprend 43 communes, mais le 1er janvier 2023, Béon et Culoz fusionnent, ce qui ramène le nombre de communes à 42.

L'intercommunalité exerce des compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- L'aménagement de l'espace.
- Le développement économique.
- La gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI).
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire

- La protection et la mise en valeur de l'environnement.
- La politique du logement et du cadre de vie.
- La Politique de la Ville.
- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- L'action sociale d'intérêt communautaire.
- La création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public.

Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire

- Les équipements et développement touristiques.
- Le soutien au développement de la formation continue.
- L'assainissement non-collectif.
- L'aide à la gestion communale.
- L'enlèvement des animaux errants et fourrière animale.
- L'assainissement des eaux usées
- L'eau
- Les missions complémentaires à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.
- La mobilité.

Régime fiscal et budget

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique (FPU)

Commentaires : le rapport de Présentation, p.60, compte 43 communes pour la communauté de communes Bugey Sud alors qu'il n'y en a que 42 depuis le 01/01/2023. Ce chiffre sera à corriger.

Le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIeA).

Le SleA regroupe les 392 communes du département de l'Ain (chiffre au 01/01/2024), dont les 18 communes adhérant au RSE (Réseau Service Energie), groupement issu du Syndicat Intercommunal de Saint-André de Corcy créé en 1924.

Le SIeA exerce les compétences suivantes :

- Travaux d'extension et de modernisation de l'éclairage public,
- Esthétique des réseaux électrique set France Telecom,
- Informatisation du cadastre (SIG),
- Réseaux gaz et nouvelles concessions,
- ADSL, déploiement de la fibre optique.

Commentaires : le Rapport de Présentation, p.60, compte 419 communes adhérant au SIeA alors qu'il n'y en a que 392 au 01/01/2024. Ce chiffre sera à corriger.

Le Syndicat mixte de pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays du Bugey.

Ce syndicat regroupe les intercommunalités de Bugey Sud et Plateau d'Hauteville en vue de favoriser la mise œuvre d'actions ou de services d'intérêt général.

Il intervient dans les domaines du tourisme, de la culture, de l'économie et des services, de l'aménagement de l'espace, de l'agriculture et des forêts. Il apporte un appui technique aux porteurs de projets.

Commentaires: le Rapport de Présentation, p.60 et 61, dénombre successivement 5 intercommunalités adhérentes au PETR puis 4, dont la Communauté de Communes du Valromey et celle de la Vallée de l'Albarine qui ont rejoint respectivement Bugey Sud et la communauté de communes de la Plaine de l'Ain en 2019. Le PETR ne compte donc que 2 intercommunalités et non 4. Ce chiffre sera à corriger.

🔖 Le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Bugey.

Ce syndicat mixte a été créé pour l'élaboration du SCoT Bugey Sud et a été dissous fin 2016. Il avait en charge le développement économique du territoire en participant à la gestion des fonds européens LEADER et à l'élaboration des projets agro-environnementaux.

Commentaires : le Rapport de Présentation, p.61, traite du syndicat mixte destiné à élaborer le SCoT Bugey Sud. Ce syndicat a été dissous fin 2016 : ce paragraphe est à supprimer du Rapport de Présentation.

Le SCoT Bugey.

Le SCoT Bugey a été approuvé le 26/09/2017 et rendu exécutoire le 04/01/2018. Il a été mis à jour le 25/04/2023.

La compétence SCoT a été transférée à la Communauté de Communes Bugey Sud. Les territoires des 2 entités sont confondues et le nombre de communes les composant est de 42.

L'organisation urbaine.

La commune de **Groslée-Saint-Benoît** est structurée autour des bourgs-centre de Groslée et Saint-Benoît et huit hameaux principaux : Evieu, La Sauge, Neyrieu, Glandieu, L'Isle, Le Port de Groslée, Pont Bancet et Arandon. Des habitations isolées complètent la structure urbaine de la commune.

Les hameaux sont répartis sur tout le territoire communal, aussi bien sur les contreforts de la montagne (Arandon, Pont Bancet, Groslée) caractérisés par un réseau de ruelles étroites et présentant par endroit de fortes déclivité) que dans les secteurs plats de la plaine alluviale du Rhône (Saint-Benoît, Glandieu, Evieu, La Sauge, L'Isle).

L'éloignement relatif entre les hameaux, variant de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres, rend les déplacements motorisés incontournables





Le hameau de Nevrieu

Les possibilités de déplacements alternatifs à l'automobile sont limitées par la configuration topographique du territoire de Groslée-Saint-Benoît. Les voies communales sont relativement étroites sinueuses et escarpées, ne favorisant guère l'aménagement de pistes cyclables ou piétonnes.

La Via Rhôna longe la rive droite du Rhône où la communauté de communes Bugey Sud a aménagé des espaces de repos très fréquentés à la belle saison.



Photo d'illustration

Le patrimoine bâti.

Le patrimoine vernaculaire.



La commune dispose d'un riche patrimoine vernaculaire composé de de fours banaux, de croix de mission et d'éléments architecturaux typiques du Bugey, comme les toits à pignons à redents.

Il subsiste encore de nombreuses maisons anciennes bien restaurées dans les différents hameaux de la commune.

L'habitat traditionnel bugiste a été conservé de façon remarquable au fil des siècles.

Les restaurations récentes ont respecté les archétypes de cette architecture, donnant un cachet particulier aux quartiers anciens de la commune. Le territoire communal est parsemé de croix de mission, d'anciens fours banaux, de grangeons typiques des vignobles bugistes.

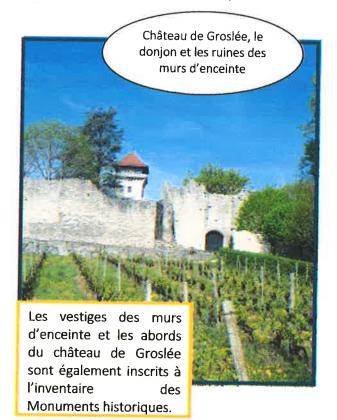




Le patrimoine bâti de la commune présente un fort enjeu d'identité architecturale qu'il s'agit de préserver lors de travaux de rénovation et ne pas en altérer l'harmonie en cas de constructions nouvelles.

Afin de protéger ce patrimoine, la commune a identifié des ilots ou éléments ponctuels bâtis au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les monuments historiques.



La commune de Groslée-Saint-Benoît possède sur son territoire plusieurs édifices remarquables, témoins de son riche passé historique. Les château d'Evieu et des Marches ont subi des transformations ou sont réduits à l'état de ruines, en cours de restauration.

Les deux fleurons de la commune sont le château de Groslée et la Maison Forte de Varêpe, inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques. Ces édifices sont protégés par un Périmètre Délimité des Abords. Cette mesure de protection fait l'objet d'une enquête publique conjointe à celle de l'élaboration du PLU.

La commune compte également plusieurs bâtiments de grand qualité architecturale traditionnelle.

L'église de Saint-Benoît, construite sur un ancien prieuré bénédictin et l'ancien bureau de poste également implanté sur des vestiges de ce prieuré, le presbytère de Saint-Benoît, l'ancienne chapelle (désaffectée) et le château d'Evieu. Cette ancienne forteresse du XIème siècle a été en partie démantelée puis reconstruite au XIXème siècle. Après un incendie, cette bâtisse a été remaniée de façon hétéroclite, mi-manoir écossais, mi-villa italienne.



Le parc de logements.

Globalement, le parc de logements de la commune de Groslée-Saint-Benoît peut être divisé en trois catégories sensiblement égales :

avant 1919: 36.10 %

de 1919 à 1990 : 30.70 %

de 1991 à 2017 : 33.20 %

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2018	515	100,0
Avers 1919	186	36,1
De 1919 à 1945	33	6,5
De 1946 à 1970	62	11,7
De 1971 à 1990	64	12.5
De 1991 à 2003	83	17.2
De 2005 à 2017	82	15,0

Les résidences principales.

Les résidences principales sont majoritaires dans le parc de logements de la commune. Représentant en 2020, près de 75% de l'ensemble des logements de la commune.

La maison individuelle est largement majoritaire à 93% alors que les appartements ne représentent que 6.6% du parc.

Cette situation se comprend aisément au vu du contexte environnemental et paysager de la commune où la maison individuelle est privilégiée. Par ailleurs, la configuration urbaine des villages historiques de Groslée et Saint-Benoît, où plus du tiers des habitations sont d'architecture traditionnelle, peuvent compliquer la réhabilitation de maisons anciennes qu'il faut mettre aux nouvelles normes thermiques. Le nombre en hausse des logements vacants (doublement entre 2014 et 2020) explique sans doute la faiblesse du parc locatif.

Le parc d'appartements est globalement stable en nombre, mais décroît en pourcentage, preuve de la préférence pour la maison individuelle. La commune possède neuf logements sociaux dans une ancienne maison réhabilitée.



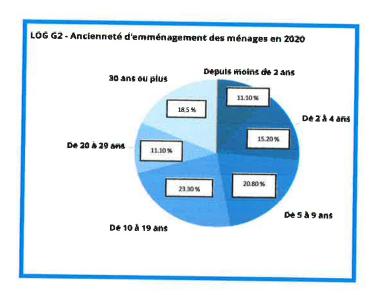
Commentaires : le nombre de logements vacants recensés par l'INSEE est contesté par la municipalité de Groslée-Saint-Benoît dont des élus ont procédé à un comptage concluant à seulement une quarantaine de logements vacants. Après validation, ces données devront être corrigées.

Plus de la moitié des ménages occupe la même résidence depuis 10 ans ou plus.

Une autre petite moitié (49.10 %) a changé de logement au cours des ces 10 dernières années.

Les mouvements les plus récents font état de 11.10% de ménages s'étant installés sur la commune depuis 2 ans.

Un tableau, p.37 du Rapport de Présentation, récapitule le nombre de constructions neuves et réhabilitations réalisées depuis 2005 sur Groslée et Saint-Benoît.



On constate que pour les années 2018/2019/2020, 14 logements ont été construits ou réhabilités, soit 2 % du parc de logements communal (698).

C'est donc plutôt dans le parc locatif que les nouvelles arrivées se sont effectuées.

Entre 2005 et 2022, 125 logements ont créés, dont 101 à Saint-Benoît et 24 à Groslée, dont 95 logements neufs et 30 réhabilitations.

86.32 % des logements neufs ont été construits à Saint-Benoît et 13.68 % à Groslée.

La tendance est la même pour les 30 réhabilitations de logements, 63.33 % pour Saint6benoît et 36.67 % pour Groslée, où l'offre foncière est relativement faible.

Sur la décennie 2012/2022, 68 logements ont été créés ou réhabilités, dont 57 à Saint-Benoît et 11 à Groslée, soit une moyenne de 6.18 logt/an (cf. Rapport de Présentation, p.37/38).

A noter que la période 2012/2022 ne représente pas une décennie mais 11 ans, ce qui modifie à la marge les moyennes et les pourcentages.

Les logements sociaux.

En 2019, les 15 logements HLM de la commune représentaient 3 % du parc des résidences principales. La SEMCODA, bailleur social, a engagé une politique de vente de son patrimoine le plus ancien et a cédé ses logements sur la commune de Groslée-Saint-Benoît.

Il ne reste en 2024 que 9 logements (5 à Saint-Benoît et 4 à Groslée) conventionnés avec l'Etat, donc comptabilisés par le SCoT Bugey, soit 1.77 % du parc.

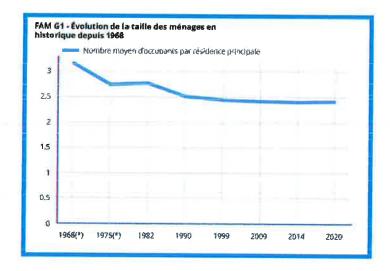
Les 23 logements locatifs commun 2 L'entité Groslée/La Burlanchère,

aux non conventionnés n'entrent pas dans le calcul du quota imposé par la loi SRU et fixé à 12% par le SCoT Bugey.



Un parc locatif aidé présente pour une commune de nombreux avantages :

- Rotation de la population,
- Première étape du parcours résidentiel des jeunes couples,
- Apport d'enfants pour l'école,
- Accueil de jeunes actifs et de personnes âgées voulant rester au village, dans des logements adaptés.



Il y a une cinquantaine d'années, la taille moyenne des ménages était de 3.20 et n'a cessé de diminuer au fil des années.

La baisse s'est ralentie autour des années 2000 pour se stabiliser autour de 2.40 personnes par ménage.

Ces données sont intéressantes pour anticiper l'évolution du parc de logements, notamment locatif pour évaluer les besoins en termes de taille des appartements.

Synthèse du logement.

Comme dans la plupart des villages comme Groslée-Saint-Benoît, les résidences principales individuelles sont majoritaires dans le parc de logements. Cette tendance tient à la tradition rurale de propriété de son logement et du désir des nouveaux arrivants de posséder un logement situé dans un environnement naturel et agréable, avec des espaces verts.

Le bâti traditionnel de la commune se signale par le soin avec lequel les maisons sont en général rénovées, conservant le caractère régional bugiste à l'ensemble du village. Les recommandations en matière d'esthétique renforceront cette qualité pour les futures constructions et rénovations.

Le parc locatif aidé est en régression du fait du désengagement des bailleurs sociaux dont les logements arrivent au terme de leur durée d'amortissement. Dans ce contexte, les bailleurs sociaux cèdent les logements devenus chers à entretenir ou à mettre aux normes et investissent ailleurs dans de nouveaux programmes.

Le défi pour la commune sera de trouver du foncier disponible susceptible d'attirer ces bailleurs à Groslée-Saint-Benoît.

Le développement du parc locatif privé est plus difficile à maîtriser pour la collectivité dans la mesure où elle n'a que peu de leviers à sa disposition pour encourager les réhabilitations de logements vacants. Les aides publiques sont en général peu adaptées à ce type d'opérations à quoi s'ajoute le coût élevé des travaux, pénalisant le retour sur investissement.

Malgré une demande récurrente constatée pendant l'enquête publique, les hameaux resteront à l'écart du développement urbain, hors densification des dents creuses.

Les dispositions du PLU en matière d'urbanisation future favoriseront le développement démographique attendu sur les secteurs en extension des bourgs-centre de Groslée et de Saint-Benoît où sont espérées des populations de jeunes actifs primo-accédants prêtes pour redynamiser la commune.

La démographie.

Historiquement, le rapport du poids démographique respectif des communes de Grolée et Saint-Benoît, avant leur fusion était de 1 à 2.3, selon les chiffres de 2012, Groslée comptant 362 habitants et Saint-Benoît 827.

Saint-Benoît a connu une baisse constante de population entre 1936 et 1968 où elle s'est stabilisée autour de 500 habitants. L'arrivée d'employés d'un chantier de la Compagnie Nationale du Rhône dans les années 80 a relancé la démographie du village, jusqu'à ce que la fin des travaux une dizaine d'années plus tard ne provoque une nouvelle baisse de population.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	821	727	815	774	915	1 103	1 191	1 245
Densité moyenne (hab/km²)	28,4	25,1	28,2	26,8	31,6	38,1	41,2	43,0

La commune de Groslée-Saint-Benoît comptait 1245 habitants en 2020.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,7	1,5	-0,6	-1,3	5,9	1,5	0,7
due ou solde notwel en 78	-1,3	-D,3	-03	-0,0	0,4	0,1	0.3
oue ou so de opporem des encrées somes en X	-D4	2.0	-21	1,9	1,5	1,4	0,5
Taux de natalité (%)	8,8	11A	7,3	11,4	14,0	12,1	9,8
Taux de mortalité (%)	21,9	14,5	12,9	11,8	9,9	40,7	5,9

Après une période d'une vingtaine d'années de baisse continue (1968/1990), la courbe s'est inversée, due à une reprise de la natalité à partir de la fin des années 90 et à un solde migratoire positif au cours de la décennie précédente.

Cette dynamique tend à fléchir à partir de 2014, avec une baisse de 2% de la natalité et de 1% du solde migratoire.

La baisse du taux de mortalité de la tranche des 75 ans et plus compense celle du taux de natalité et maintient le solde naturel dans le positif.

Commentaires : le Rapport de Présentation propose des tableaux POP T1 et POP 2TM dont il existe une version au 01/01/2023, reprenant les données du RP de 2020 (voir ci-dessus).

La population estimée par le PLU à l'horizon 2036 est de 1453 habitants, soit une augmentation de 16.70% pour 208 habitants supplémentaires.

Lissée sur 10 ans, cela représente une augmentation annuelle de 1.7%, inférieure à ce que la commune a connu dans les années 90/2000.

	2009	%	2014	96	2020	%
Ensemble	1 103	100,0	1 191	100,0	1 245	100,0
0 à 14 ans	240	21,8	245	20,6	273	21,9
15 à 29 ans	E81	14,8	167	14,0	144	11,6
30 à 44 ans	222	20,1	240	20,2	235	18,9
45 à 59 ans	214	19,4	243	20,4	257	20,7
60 à 74 ans	148	13,4	195	16,4	246	19,8
75 ans ou plus	116	10,5	100	8,4	89	7,2

La démographie communale fait preuve d'une certaine dynamique puisque la tranche d'âge 0/14 ans se maintient aux alentours de 21% sur la décennie 2009/2020. En revanche, on constate un fléchissement des 15/44 ans en 2020, preuve que la relance de l'offre de logements en primo accession voulue par la commune est tout à fait justifiée.

La répartition de la population par sexe et par âge (tableau POP T3 de l'INSEE, est un indicateur de la dynamique démographique d'une commune.

A Grolée-Saint-Benoît, la répartition des tranches d'âge significatives, toutes catégories confondues, est la suivante :

0/19 ans: 338 ⇒ 27.05 %

20/64 ans : 668 ⇒ 53.65 %

A noter que les hommes, de 0/19 ans sont plus nombreux que les femmes, puis à égalité dans la tranche 20/64 ans, la tendance s'inversant vers une longévité supérieure des femmes dans la dernière tranche d'âge.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	636	100,0	609	100,0
0 à 14 ans	152	23,9	121	19,8
15 à 29 ans	75	11,8	69	11,3
30 à 44 ans	109	17,1	127	20,8
45 à 59 ans	133	21,0	124	20,3
60 à 74 ans	130	20,4	116	19,1
75 à 89 ans	34	5,4	45	7,3
90 ans ou plus	2	0,3	8	1,4
0 à 19 ans	188	29,5	150	24,6
20 à 64 ans	334	52,5	334	54,8
65 ans ou plus	114	18,0	126	20,6

La population active.

Au moment de leur fusion entre les, il y avait un peu plus de 300 emplois sur l'ensemble des communes historiques de Groslée et Saint-Benoît et presque 500 actifs résidant sur ces territoires dont un tiers travaillait sur place.

Activité net emploi de la population de 15 à 64 ans par âge et par sexe.

	Population	Actifs	Taux d'acovité en 🕏	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	732	574	78,4	520	70,9
15 à 24 ans	90E	49	47,9	329	37.7
25 à 54 ans	453	425	94.0	386	85,4
55 à 5 4 ans	9.7E	100	56,2	35	53,2
Hommes	369	304	82,2	279	75,4
15 à 24 ans	53	33	50,2	3 D	54,7
25 à 54 ans	223	216	96,7	197	88.3
55 à E4 ans	59	54	59.E	57	55,4
Fernmes	363	270	74,4	241	66,4
15 à 24 ans	47	16	33,3	E	17,7
25 à 54 ans	225	209	91,3	189	82,6
55 a E4 ans	87	45	52,4	24	50,0

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	217	7.2	207	29,8
15 à 24 ans	28	18,5	8	50,0
25 à 54 ans	157	2.5	164	28,1
55 à 64 ans	32	22,6	<u></u> ₹a‼	\$.EE

Salariés de 15 à 64 ans par sexe et âge en temps partiel.

Sur les 520 actifs ayant un emploi, ¼ environ travaille sur la commune, ce qui génère pour les ¾ restant des déplacements quotidiens en voiture (88%) et seulement 1.4% en transport en commun. La part des autres modes de transport (vélo, voiture électrique ...) est marginale.

La proportion de salariés à temps partiel se situe autour de 30% pour l'ensemble mais la part des femmes de 15/24 ans est de 50%, pour ensuite approcher le taux des hommes dans la tranche d'âge 55/64 ans.

On constate que le parcours professionnel des femmes est plus impacté par le temps partiel que celui des hommes

Le taux d'emploi des actifs se situe autour de 71 %, avec une population active en augmentation constante depuis 2009.

Le taux de chômage est stable sur la période et le nombre d'inactifs, retraités et autres inactifs en diminution, signe d'un certain dynamisme économique du bassin d'emplois (Morestel, Les Avenières, Belley, Brégnier-Cordon).

La part des retraités/préretraités a baissé de près de 4 %. Ce résultat serait-il un effet des mesures d'âge prises en 2009 ?

Par ailleurs, la part de la population sans diplôme est stable (20%), tout comme les Bac +5 ou plus (3%). Les CAP/BEP reculent (-7%) tandis que toutes les autres catégories de diplômés progressent, mais faiblement.

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge.

	2009	2014	2020
Ensemble	664	738	732
Actifs en %	74,5	75,0	78,4
Actifs ayant un emploi en %	67.5	67,9	70,9
Chômeurs en %	7,0	7,1	7,4
Inactifs en %	25,5	25,0	21,6
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,7	8,5	6,7
Retraités ou préretraités en %	11,7	10,2	7,3
Autres inactifs en %	2,2	5,7	7,0

La commune de Groslée-Saint-Benoît propose un ensemble de services et d'équipements publics très étoffé car pour la plupart en double exemplaire, héritage de la situation antérieure à 2017.

- ⇒ Les services publics, équipements divers (cultuels, culturels, sportifs) et associatifs.
- Services publics.

La mairie principale est située à Saint-Benoît, Groslée disposant d'une mairie annexe.

Ecoles.

Au niveau scolaire, chaque bourg-centre a conservé son école et son restaurant et son accueil péri-scolaire. L'école de Saint-Benoît a quatre classes, de la maternelle au CM2. Les effectifs s'élevaient à 94 à la rentrée 2022. Le restaurant scolaire a une capacité de 70 élèves, avec une fréquentation moyenne de 55 en 2022. L'école de Groslée accueille les enfants de 3 ans au CM2 dans 2 classes. Son restaurant scolaire peut accueillir 28 élèves.

La scolarité ultérieure s'effectue au collège de Briord, puis aux lycées, public et privé, de Belley.

Les services postaux se trouvent à Lhuis et les banques à Belley.

Les services médico-sociaux se partagent entre Belley (Hôpital, maison de retraite...) d'une part et Lhuis (Marpa, maison médicale, médecins, professions paramédicales, pharmacies) d'autre part.

Une offre médicale restreinte est proposée à Groslée-Saint-Benoît depuis 2022 (un médecin effectue des visites à domicile le mardi).

Sports.

Les équipements sportifs principaux sont sur le territoire de Saint-Benoît avec un terrain de football, utilisé par les équipes du club intercommunal « l'Entente Bas-Bugey-Rhône », et un terrain multi-sports situé près de la salle des fêtes,

A Groslée, on trouve un terrain de jeux à côté du foyer rural.

- Equipements culturels et de loisirs.
- Saint-Benoît est doté d'une salle polyvalente d'une capacité de 300 personnes.
- Groslée dispose de deux équipements :

Une salle polyvalente construite dans les années 70, d'une capacité de 180 personnes et d'un foyer rural pouvant accueillir 150 personnes.

Ces équipements sont très utilisés par les associations locales.

Equipements cultuels.

Chaque bourg-centre possède son église et son cimetière.

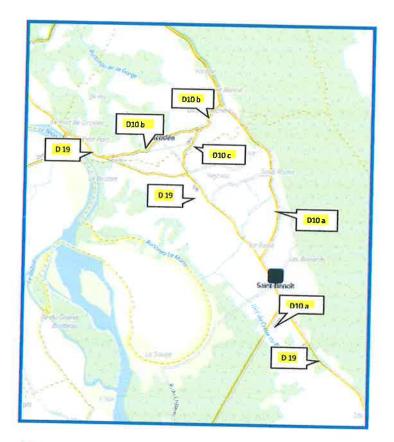
- Bâtiments techniques communaux.
- Saint-Benoît : local technique + CPI et divers locaux techniques situés près de la salle des fêtes.
- Groslée : des locaux communaux abritant des bâtiments techniques et le local de la chasse situés près du foyer rural.

⇒ Les infrastructures et les réseaux.

La voirie.

Hors chemins ruraux et forestiers, le réseau communal de voirie représente environ 40 km.la voirie communale dessert les hameaux entre eux.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est structurée autour d'un maillage de routes départementales :



- La D 19 en rive droite du Rhône qui Lagnieu à Brégnier-Cordon. Elle traverse la commune au niveau de Port de Groslée et Saint-Benoît. La traversée de Port de Groslée est difficile en raison du rétrécissement de la voirie. Cet axe permet de rejoindre le diffuseur des Abrets sur la A43.
- La D 10 croise la D19 au niveau de Glandieu. Elle relie Belley au secteur de Morestel/Crémieu en franchissant le Rhône par le pont d'Evieu.
- La D 10 a qui relie Lhuis à Saint-Benoît, par les hameaux de Arandon et Villeneuve. Elle rejoint la D10 au niveau du pont d'Evieu.
- La D 10 b relie les hameaux de Pont Bancet et Port de Groslée par La Burlanchère et Groslée.
- La D 10 c relie les hameaux de La Burlanchère et de Neyrieu où elle s'embranche sur la D 19.

Les comptages tous véhicules confondus, effectués en 2019 sur la D19 en amont de la commune, dénombrent 2260 véhicules/jour, et en aval, en 2018, le trafic se chiffrait à 2556 véhicules/jour.

Commentaires: le rapport de présentation, p.56, fournit des chiffres datant de 2012, un peu supérieurs en amont de la commune (2628 VL+PL), et à l'aval un peu inférieurs (2050), sans qu'il soit indiqué s'il s'agit d'un comptage « tous véhicules ». Le Conseil départemental de l'Ain a fourni des comptages plus récents qui devront être intégrés au Rapport de Présentation.

Les déplacements mode doux.

Il n'existe aucune liaison piétonnière entre les différentes composantes bâties de la commune. Seuls les accotements des routes offrent une possibilité d'aménagement de liaison mode doux. Des liaisons piétonnières sont prévues dans les OAP pour relier ces futurs quartiers au bâti existant.

La Via Rhôna, itinéraire vélo reliant le lac Léman à la Méditerranée, passe en rive droite du Rhône, sur la commune de Grolée-Saint-Benoît, sur un linéaire d'environs 3 kms. La communauté de communes Bugey

Sud a aménagé des aires de repos paysagés, très fréquentés par les utilisateurs de la Via Rhôna et les touristes de passage.

Le stationnement.

On recense environ 500 places de stationnement public dans la commune, principalement situés dans bourgs-centre de Groslée et Saint-Benoît et positionnés près des établissements publics (écoles, mairie, salle des fêtes, boulodrome, cimetière). La commune offre également un parking véloroute de 40 places.

Commentaires : Il ne semble pas que la configuration urbaine des bourgs-centre et des hameaux en rues étroites pose de problèmes de stationnement.

Les transports en commun.

Depuis 2020, la région Auvergne-Rhône-Alpes a pris en charge le transport interurbain des départements. La commune de Groslée-Saint-Benoît est desservie les lignes de bus A93 Belley-Morestel et A49 Lhuis/Lagnieu/Ambérieu en Bugey.

Un service de taxis à la demande est assuré par la communauté de communes Bugey Sud.

Le ramassage scolaire pour les collèges et les lycées est assuré par le Conseil Départemental de l'Ain.

L'aéroports international de Lyon/Saint-Exupéry est distant de 73 Km.

Les gares SNCF les plus proches se trouvent à Ambérieu en Bugey et Culoz (01) ou Bourgoin-Jailieu et la Tour du Pin (38).

Les gares TGV sont à l'aéroport Saint-Exupéry et Lyon Part-Dieu, distantes de 75 à 85 kms environ, selon les itinéraires.

Commentaires : p.59, le rapport de présentation illustre le chapitre des transports en commun d'une carte du réseau de cars du Conseil Départemental alors que le texte en regard indique que ce service est de la compétence de la Région AURA depuis le 01/01/2020. Cette erreur matérielle devra être corrigée.

Collecte des ordures ménagères.

La collecte des ordures ménagères relève de la compétence de la Communauté de Communes Bugey Sud, le traitement étant assuré par le SITOM du Nord-Isère (incinération à Bourgoin-Jallieu). Le hameau des Isles est desservi par le SITOM de Morestel.

Le verre est collecté via un point d'apport volontaire, les autres déchets sont déposés dans les déchetteries de la communauté de communes, la plus proche étant celle de Lhuis.

Des points d'apport volontaire sont répartis sur l'ensemble du territoire communal. On peut y déposer tous les types de déchets.

La collecte de ces points d'apport est hebdomadaire.

Une ancienne carrière reçoit les déchets inertes, tandis que l'ancienne décharge de Groslée a été fermée et réhabilitée.

Les communications électroniques.

Le Syndicat Intercommunal de e-communication de l'Ain a deux missions, améliorer l'ADSL et développer le Haut Débit via la fibre optique.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est desservie par la fibre optique.

Une antenne4G est installée en pied de montagne, aux Maladières, près du hameau de Neyrieu.

Commentaires : le raccordement à la fibre optique est capital pour les communes de moyenne importance comme Groslée-Saint-Benoît, qui misent sur ce type de technologie pour attirer de nouveaux habitants dans un contexte de développement du télétravail et d'un besoin général d'accès à Internet.

Alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable de Groslée-Saint-Benoît s'effectue à partir de quatre sources :

- La source de Pierre à feu,
- La source de Sous-Roche,
- 6 La source de Bittimont,
- La source d'Arandon.

La dissémination de la population de la commune de Groslée-Saint-Benoît entre les bourg-centres et les différents hameaux aboutit à un réseau complexe, alimenté par des sources, des puits ou des interconnexions.

Groslée.

Le bourg de Groslée est alimenté par la source d'Arandon et le hameau d'Arandon (DUP du 20/01/1989) par la source de Bittimont (DUP du 20/01/1989). Quelques habitations du hameau des Brotteaux sont alimentés par ce réseau au moyen de canalisations de section plus importante.

Le bourg de Groslée compte 312 abonnés et la totalité de la population est raccordée au réseau public d'eau potable.

Le réseau AEP est exploité en affermage par la SOGEDO.

Saint-Benoît.

Le bourg de Saint-Benoît est alimenté par la source de Sous-Roche (DUP du 27/04/1989), source karstique au débit très faible en été.

Les hameaux de La Sauge, Evieu et Glandieu sont alimentés par le puits de Pémeyzel, exploitée par le Syndicat des eaux du Bas-Bugey.

Le hameau de l'Isle est alimenté par le Syndicat des Eaux des Abrets, en Isère. Ce hameau était alimenté par un captage, aujourd'hui abandonné, qui n'avait jamais fait l'objet d'une DUP.

Le hameau de Neyrieu est alimenté par la source de Pierre à Feu (DUP du 27/04/1988).

Le réseau est affermé à la SOGEDO et 70 000m3 sont facturés.

L'assainissement.

Avant leur fusion, les communes de Groslée et Saint-Benoît ont fait réaliser chacune un zonage d'assainissement en 2007 par la SOGEDO.

La commune de Groslée était en zone d'assainissement non collectif et pour Saint-Benoît, seuls le bourgcentre et les hameaux de Glandieu et Evieu étaient zonés en assainissement collectif, le reste du territoire étant en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement est mis à jour conjointement à l'élaboration du PLU de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoît.

L'assainissement collectif.

Le réseau entièrement de type séparatif est exploité en régie communale. 64% de la population, soit 766 habitants sur 1193 ou 366 logements pour un total de 571 (chiffres 2017) est raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Le réseau de collecte mesure environ 14.82km et comporte quatre postes de relèvement à Port de Groslée et aux hameaux d'Evieu, de Neyrieu et d'Arandon.

Les effluents collectés, dont les volumes d'eaux usées collectés ne sont pas connus sont traités par six stations d'épuration (STEP).

STEP	Année de mise en service	Milieu récepteur	Capacité nominale	Débit nominal	Charge maxi en entrée
St-Benoît : lagunage naturel	1993	Ru du Creux du Mont	450EH- 27kl/j DBO5	75m3/j	323 EH
Glandieu : filtres plantés de roseaux	1999	Le Gland	250 EH-15kg/j DBO5	37m3/j	180 EH
Evieu : filtres plantés de roseaux	2003	Fossé/le Rhône	250 EH 12kg/j DBO5	30m3/j	175 EH
Port de Grosiée : lit planté de roseaux	2010	Le Rhône	250 EH – 15kg/j DBO5	41m3/j	215 EH
Brotteaux : Micro station cultures libres	2012	Le Rhône	50 EH - 3kg/j DBO5	8 m3/j	
Mollard : filtres plantés de roseaux	2014	Fossé	200 EH -12 kg/j DBO5	30 m3/j	163 EH

A noter que la STEP de Glandieu recueille les effluents du hameau « Le Petit Glandieu » de la commune voisine de Brégnier-Cordon, évalués à 80 EH.

Le dossier du Zonage d'Assainissement fait état de la STEP du Creux, non exploitée par la commune de Groslée-Saint-Benoît et installée sur la commune limitrophe de Lhuis. Cette STEP recueille les effluents du hameau d'Arandon.

La commune a un projet de construction d'un nouveau lagunage pour le secteur de Saint-Benoît et dont elle maîtrise le foncier. Des difficultés environnementales retardent la réalisation de ce projet.



La plupart des STEP de la commune utilisent la filière « filtres plantés de roseaux », comme la STEP d'Evieu (photo ci-contre).

Les STEP communales ne présentent pas de problèmes de fonctionnement importants d'après les rapports du SATESE mais les performances épuratoires restent perfectibles. L'entretien régulier des installations est à réaliser. La STEP des Brotteaux, qui traite les effluents de la zone d'activité, présente une faible aptitude à augmenter sa capacité. La capacité résiduelle des STEP de Port de Groslée, Evieu, Neyrieu et Saint-Benoît ont été revues à la baisse dans l'analyse effectuée par Mr Martin-Garin. Ce nouvel élément devra être pris

en compte. La question de l''assainissement de la zone d'activité « En Gallay » n'est pas abordée dans le Rapport de Présentation.

L'assainissement non collectif.

La commune de Groslée-Saint-Benoît compte 205 installations d'assainissement non collectif (chiffre 2017) ce qui représente environ 427 habitants, soit 36% de population.

Ces dispositifs en ANC sont principalement répartis dans les secteurs suivants :

- L'Isle : environ 12 installations.
- La Sauge : environ 39 installations.
- Le haut de Groslée (La Burlanchère, Pont Bancet, Varêpe) : environ 60 installations
- Meunier/Sous-Roche : environ 29 installations.

Total: 178 installations.

Les installations restantes, dont le nombre est estimé à 38, sont réparties sur le reste du territoire communal :

- Habitations isolées non raccordables.
- > Immeubles dispersés dans les agglomérations desservies par le réseau collectif mais non raccordés pour des raisons techniques (topographie, éloignement) ou en attente de raccordement.

Le contrôle des dispositifs d'Assainissement Non Collectif est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont la compétence est assurée par le Communauté de Communes Bugey Sud. Les contrôles réalisés par le SPANC ont relevé que 2/3 des installations ne sont pas conformes et nécessitent une réhabilitation. L'Autorité Environnementale a formulé des observations à ce sujet.

Commentaires: le rapport de Présentation indique, p.42, cinq secteurs en Assainissement Non Collectif (ANC). Or, il n'y en a que quatre. Le nombre d'installations ANC de la commune est estimé à 205, dont 38 disséminées sur le territoire communal. Quand on fait l'addition des installations des quatre secteurs, on obtient 178, si bien qu'il manque 67 installations pour faire le compte. Par ailleurs, il est curieux que le nombre de dispositifs ANC soit estimé (environ) alors que le SPANC a certainement recensé précisément le nombre d'installations qu'il a contrôlées. Ces données devront être vérifiées auprès du SPANC.

L'aptitude des sols.

En 2007, la SOGEDO a procédé à l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Cette étude a défini la notion de « grandes Agglomérations d'Assainissement » collectif et non collectif, c'est-à-dire de secteurs desservis par un réseau collectif et d'autres où l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est uniforme.

Les agglomérations d'assainissement non collectif sont les suivantes :

- L'Isle : Rejet possible dans le milieu superficiel ⇒ terrain apte à l'assainissement non collectif par sol reconstitué.
- La Sauge : Rejet possible dans le milieu superficiel ⇒ terrain apte à l'assainissement non collectif par sol reconstitué.
- La Burlanchère, Pont Bancet, Varêpe : terrain apte à l'assainissement non collectif par tranchée filtrante.
- Les habitations disséminées dans les hauts de Groslée, non raccordées au réseau collectif, sont situées sur des terrains aptes à l'assainissement non collectif. L'OAP n°5a, 5b et 5c restera en assainissement

collectif dans l'attente de travaux ultérieurs de raccordement au réseau collectif. Les services de l'Etat demandent le déclassement de ce secteur non raccordable à l'assainissement collectif et pour lequel aucun échéancier n'est établi. La commune envisage de modifier l'article 3 du règlement écrit (assainissement) pour prescrire sur cette OAP des dispositifs d'assainissement semi collectifs. La taille relativement faible des tènements de chaque secteur a, b et c de cette OAP permettrait un dispositif par secteur, plus facilement raccordable au futur réseau.

Les propriétaires de nouvelles constructions devront se conformer aux prescriptions des Annexes Sanitaires et du règlement écrit du PLU sur le choix des filières d'assainissement non collectif adaptées.

Commentaires: le rapport de Présentation indique, p.42, cinq secteurs en Assainissement Non Collectif (ANC). Or, il n'y en a que quatre. Le nombre d'installations ANC de la commune est estimé à 205, dont 38 disséminées sur le territoire communal. Quand on fait l'addition des installations des quatre secteurs, on obtient 178, si bien qu'il manque 67 installations pour faire le compte. Par ailleurs, il est curieux que le nombre de dispositifs ANC soit estimé (environ) alors que le SPANC a certainement recensé précisément le nombre d'installations qu'il a contrôlées. Ces données devront être vérifiées auprès du SPANC.

Les Agglomérations d'Assainissement.

La configuration du bâti de la commune de Groslée-Saint-Benoît en plusieurs hameaux et habitations isolées, raccordées aux différentes STEP dont chacune possède son réseau de collecte des eaux usées, implique la division du territoire communal en grandes Agglomérations d'Assainissement, collectif et non collectif.

- ➤ Port de Groslée/ Groslée village
- Neyrieu/Villeneuve
- Saint-Benoît
- Evieu
- Glandieu
- Arandon/Le Richenard/Les Guigards (Lhuis-

Trieux et Lhuis-Le Creux)

- La Burlanchère/Pont Bancet/Varêpe
- La Sauge
- ≥ L'Isle

Commentaires: Le rapport de Présentation, p.43, indique « que le territoire communal peut être séparé en 10 Agglomérations d'Assainissement significatives, réparties en 6 avec assainissement collectif et 3 en assainissement non collectif ». Manifestement, il n'y a que 9 Agglomérations d'Assainissement. Cette erreur matérielle devra être corrigée. A moins que les habitations isolées ne constituent une Agglomération d'Assainissement Non Collectif.

Les eaux pluviales.

La commune de Groslée-Saint-Benoît gère également les eaux pluviales mais il n'existe pas de données concernant un quelconque réseau de collecte de ces eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont collectées au moyen d'un réseau de fossés, de quelques réseaux enterrés et de puits d'infiltration.

Ce réseau collecte les eaux de voirie et les achemine vers les points bas ou les cours d'eau. Les exutoires de du réseau sont soit le sous-sol par infiltration, le milieu superficiel représenté par les cours d'eau du territoire communal.

Les bassins versants.

Un bassin versant est une unité géographique délimitée par les lignes de crête et dans laquelle les eaux pluviales alimentent un même exutoire.

L'ensemble du territoire communal de Groslée-Saint-Benoît est inclus dans le bassin versant naturel du Rhône, à l'ouest de la commune. Le Rhône reçoit les eaux pluviales directement ou par ses affluents

Les bassins urbains.

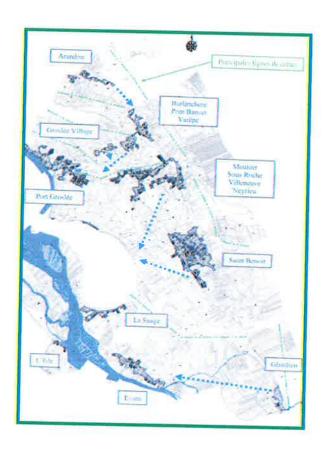
Les bassins urbains sont comparables à des sous-bassins versants.

A Groslée-Saint-Benoît, ils sont formés par les 8 hameaux et les 2 bourgs-centre que compte la commune. Ils représentent une surface totale de 148.55 ha. La pente moyenne est de 4% environ, seuls les hameaux de La Sauge et L'Isle présentent une pente à peine supérieure à 1%.

L'ensemble des hameaux présentent des risques naturels :

- Glissements de terrain liés à l'infiltration des eaux sur des pentes importantes,
- Crues autour des biefs et des ruisseaux,
- Ruissellement généralement à proximité des coteaux,
- Inondation en partie basse du territoire, au bord du Rhône.

Répartition des bassins versants urbains sur la commune de Groslée-Saint-Benoît



La défense incendie.

La défense incendie n'est pas réellement traitée dans le Rapport de Présentation, seuls les aspects réglementaires et les obligations des collectivités sont abordés.

Il n'y a aucune indication sur le dimensionnement des réseaux ou de plans d'implantation des poteaux incendie.

Pour répondre aux exigences réglementaires en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, la commune a réalisé un état des lieux et réfléchi à un programme de travaux de mise aux normes de protection du territoire, en collaboration avec le SDIS, tels que les aménagements, l'entretien et la vérification des Points d'Eau Incendie (PEI).

Un arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie a été pris le 07/01/2023 dont les objectifs sont les suivants :

- Fixer la liste des PEI sur le territoire,
- Fixer la périodicité des contrôles techniques des PEI.

Synthèse des équipements publics de la commune.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est bien dotée en équipements publics, ce qui est atout pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée en termes de développement démographique. On notera que la capacité d'accueil des écoles n'est pas évaluée. Le raccordement complet au réseau de la fibre optique et la présence d'une antenne relais 4G est également important pour attirer de nouvelles populations, notamment de jeunes ménages appartenant à une génération volontiers adepte du télétravail. Les efforts de la collectivité consentis ces dernières années pour développer l'assainissement collectif seront également payants puisque la capacité des dispositifs d'épuration des eaux usées est une condition à l'accueil de nouvelles constructions.

L'activité économique.

La commune de Groslée-Saint-Benoît dispose d'un tissu économique relativement dense présente une bonne dynamique sur le taux d'emploi des 15 ans et plus, légèrement en dessous du taux départemental Données INSEE de l'activité économique hors agriculture de Groslée-Saint-Benoît pour 2020.

	Nombre	
Ensemble	94	100,0
industrie menulacturière, industries extractives et autres	15	17.0
Construction	23	21.3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	23	24.5
information at communication	9	£1.3
Artik nés finant lères et d'assurance	2	Ξ,
Activités mitrop l'étés	4	4,3
Activités spécial sées, scientifiques et rechniques et art vités de services administratifs et de souden	13	13.1
Acministration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	5	5,3
Autres activités de services	3.9	11,7

Emploi et activité.

	2009	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	296	281	257
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	450	509	526
Indicateur de concentration d'emploi	65,7	55,2	48,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	57,6	59,4	59,8

On constate que la situation de l'emploi local se dégrade au fil des années alors que le taux d'activité des 15 ans ou plus augmente significativement.

Le recensement des activités économiques se présente toujours de façon multipolaire, Groslée et Saint-Benoît.

Le commerce.

à Saint-Benoît.

- Multiservices « VIVAL » offrant différents services (Agence postale, tabac, journaux, alimentation, jeux, bar/petite restauration),
- · Cabinet d'infirmières,
- Commerces ambulants (opticienne à domicile, pizzéria),
- Bars-Restaurants à Glandieu.

à Groslée.

- Restaurant à Port de Groslée, évènementiel et hébergement intermittent.
- Entreprise de transports de boissons,
- Cinq négociants en vin,
- Chambre funéraire à Port de Groslée.

Quelques commerces ambulants travaillent sur la commune et Lhuis propose une petite offre commerciale de proximité.

Les achats importants d'effectuent à Belley, Morestel, Les Avenières voire Chambéry.

L'artisanat et l'industrie.

à Saint-Benoît.

- Entreprises du second œuvre du bâtiment (électricien, plaquiste, charpentier, plombier,
- Entreprise du bâtiment (maçonnerie),
- Paysagiste,
- Entreprise spécialisée dans l'automatisme,
- Fabrique artisanale de bijoux.

à Groslée.

- Parqueterie, ébéniste,
- Ferronnier,
- Entreprise de traitement des eaux.

Zone d'activités des Brotteaux.

- Entreprise de maçonnerie (45 employés),
- Fabrique de produits réfractaires.

Zone d'activités sur Gallay.

Cette zone est absente du Rapport de Présentation bien que son extension, de l'autre côté de la D19, fasse l'objet d'une OAP, abandonnée suite aux observations des services de l'Etat.

Cette zone accueille cinq entreprises en activité:

- MADERA, construction bois,
- Entreprise de maçonnerie Demengeot,
- Etablissements Catcel, mécanique générale,
- Un hangar pour un artisan charpentier,
- Un silo à grains coopérative OXYANE,

Et un atelier vacant.

Activités de services et hôtellerie.

- Assistantes maternelles.
- Chambres d'hôtes,
- Emplois communaux,
- Taxi.

Les services de soins se trouvent hors de la commune : médecins à Lhuis et Belley, hôpital à Belley, pharmacies à Lhuis, Serrières de Briord, Morestel, Belley. Depuis 2022, un médecin intervient ponctuellement à domicile le mardi.

Commentaires: le Rapport de Présentation, p.31, évoque l'étude initiée par les communautés de communes de Bugey Sud et Rhône-Chartreuse sur les besoins médicaux et les réponses à apporter avec un projet en cours de réflexion (cf.PADD). Les points suivants devront être corrigés:

- La communauté de communes Rhône-Chartreuse a été rattachée à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain en 2017.
- Une étude a été initiée pour un projet de maison médicale à Saint-Benoît mais abandonné au profit de l'installation d'un médecin par la commune, moins onéreuse.

Travaux publics.

à Saint-Benoît.

• Carrières au lieu-dit Les Maladières, exploitées par la société Gonin, de Saint-Clair de la Tour (38). L'autorisation d'exploitation de 15 ans ayant expiré en 2019, Une demande de prolongation d'exploitation a été acceptée le 16/11/2015 pour une durée de 15 ans.

L'agriculture.

L'agriculture est une activité importante à Groslée-Saint-Benoît.

La commune est comprise dans plusieurs aires de production de produits bénéficiant d'une appellation AOC/AOP et IGP :

- ➤ AOP/AOC « Comté »
- ➤ AOC/AOP « Bugey»
- ➤ AOC/AOP « Roussette du Bugey»
- ➤ IGP « Emmenthal Français »

- ➤ IGP « Gruyère »
- > IGP « Volailles de l'Ain »
- > IGP « Coteaux de l'Ain »

Les exploitations agricoles.

Le Rapport de Présentation, p.20 et 21 indique qu'en 2020, on comptait 26 exploitations agricoles sur le territoire communal (18 à Saint-Benoît, 8 à Groslée) et quinze exploitants venant de l'extérieur.

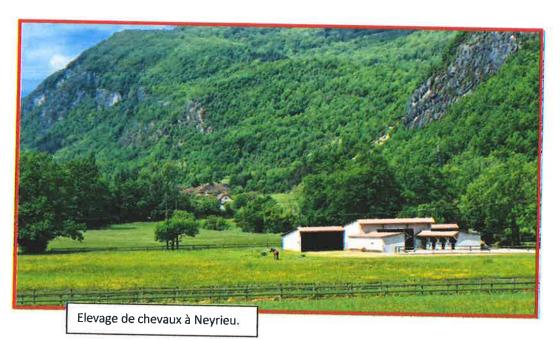
Les exploitations se répartissent sur le territoire selon les types de production.

à Saint-Benoît.

La culture céréalière, l'élevage, la production de fruits et, dans une moindre mesure, la vigne, prédominent.

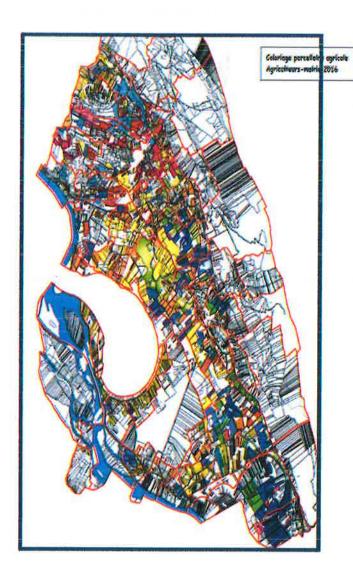
à Groslée.

La viticulture et la polyculture/élevage se partagent l'activité agricole du secteur. La pérennité des exploitations ne semble pas assurée au vu de l'âge moyen des exploitants (>55 ans).



Les superficies agricoles.

De 2000 à 2010, les surfaces agricoles utilisées se sont déduites de près de 200 ha, passant de 774 ha en 2000 à 585 dix ans plus tard.



Le parcellaire communal ci-contre, colorié selon le type de culture, a été réalisé en 2016 par les agriculteurs, en concertation avec la municipalité de Groslée-Saint-Benoît.

Chaque couleur représente un type de culture. Schématiquement, les couleurs rouge/pourpre représentent les cultures de vigne, vergers, légumes.

Les couleurs jaune/orangé désignent les cultures céréalières et le vert foncé le maïs.

Les prairies permanentes ou temporaires, les cultures fourragères sont représentées en vert pâle.

Nota: ces codes couleur sont extraits du Rapport de Présentation, p.85, sans aucune indication de date de référence.

Les parcelles non coloriées représentent des jachères ou des zones incultivables (hauteurs du village), pour une proportion non négligeable.

Les tableaux détaillés du nombre d'exploitation et des superficies cultivées détaillent des données allant de 1979 à 2000.

Les superficies utilisées en 2010 sont sommairement indiquées en dessous des tableaux.

Bien que cette carte soit peu précise, on peut malgré tout appréhender que la culture céréalière devient majoritaire.

La tendance générale est à la diminution du nombre d'exploitants agricoles.

Des règles de réciprocité sont mises en place dans le règlement du PLU afin d'éviter les conflits de voisinage, surtout vis-à-vis des bâtiments d'élevage.

Le repérage des exploitations agricoles est important pour la mise en place de ces règles.

Commentaires: le Rapport de Présentation, p.20 à 24, fournit des données relatives à l'activité agricole de la commune, notamment le nombre d'exploitants et leur répartition selon l'activité. Ces données sont incohérentes d'une page à l'autre, avec des erreurs de calcul (16 exploitations au lieu de 26), de dénombrement (15 exploitants extérieurs p.20, 4 p.21).

Il est également rappelé, p.28, que le repérage des exploitations agricoles est important pour la bonne gestion des règles de recul. Or, ce repérage est très incomplet dans le dossier d'élaboration du PLU. Il ne figure que sur la carte des servitudes du secteur Nord où sont indiquées 6 exploitations et un bâtiment d'élevage. Le secteur Sud en est dépourvu. Les plans de zonage seront à compléter.

Synthèse de l'activité économique.

La commune est réellement attractive sur le plan économique, avec un bassin d'emplois riche à proximité (Belley, Morestel, Les Avenières, Bourgoin-Jallieu).

Le raccordement complet à la fibre optique et une antenne 4G sont des atouts supplémentaires pour attirer de jeunes ménages pour qui la possibilité de télétravail est une condition d'installation.

Parmi la population des 15/64 ans, tranche d'âge des actifs, 70% occupaient un emploi en 2020, dont un quart (140) travaille dans la commune.

Sur les 526 personnes composant population active concernée en 2020, 386 travaillaient à l'extérieur de la commune, engendrant un trafic pendulaire domicile/travail important, à près de 90% en voiture.

Les non-salariés représentent 14% du nombre d'actifs ayant un emploi, dont 40 indépendants et 40 employeurs.

La commune de Groslée-Saint-Benoît possède un tissu industriel, artisanal et commercial développé par rapport à sa taille.

L'artisanat, l'industrie, le commerce et les services.

La commune compte une quarantaine d'entreprises industrielles et artisanales, une douzaine de sociétés commerciales spécialisées dans la vente de gros et de détail, plusieurs restaurants (Glandieu), une supérette à Saint-Benoît.

Une vingtaine d'artisans du bâtiment exercent sur la commune.

Le secteur de la fabrication compte également une vingtaine d'entreprises de tailles variées (mécanique industrielle, fabrication de meubles ou de parquet, produits réfractaires, charpentes bois et métalliques...). Une dizaine de commerces fixes ou ambulants, 5 négociants en vins, trois restaurants et des boutiques liées au tourisme (Glandieu), complètent l'offre commerciale de la commune.

Plusieurs structures commerciales proposent des services dans le domaine de l'immobilier, le conseil en gestion, le nettoyage industriel, ingénierie, services financiers et assurance.

L'agriculture.

Elle représente également un gisement d'emplois et d'activité.

L'activité agricole se répartit en quatre grandes familles, la sylviculture, la culture de céréales, d'oléagineux et légumineuses, l'élevage et la vigne.

Avec 28 exploitations, les cultures céréalières sont majoritaires, devançant la vigne (9) et l'élevage (7 dont 3 élevages de chiens, 3 de chevaux et 1 de bovins).

La sylviculture compte 7 entreprises dont 3 ont pour activité le soutien à l'exploitation forestière.

Analyse du territoire et de son environnement.

Située en rive droite du Rhône, en bordure du lit majeur du fleuve, la commune de Groslée-Saint-Benoît présente une topographie claire avec la plaine du Rhône à l'Ouest, des pentes assez douces jusqu'au pied des reliefs (pied de falaise à 258-324 m) et les montagnes de Tentainet et de Saint-Benoît fermant le flanc Est.

Dans la partie Nord du territoire communal, côté Groslée, le relief est plus complexe, formé de buttes, collines et combes creusées par le ruisseau du Nant qui s'écoule depuis les hauteurs de la commune limitrophe de Lhuis.

L'altitude moyenne de la commune varie de 210m (Port de Groslée et Saint- Benoît) à 1019m (montagne du Tentainet).

D'une superficie de 28.92 km², la commune est située sur les contreforts occidentaux du bassin belleysan. Composée de deux bourgs centres (Groslée et Saint-Benoît) et six hameaux (Neyrieu, La Sauge, Glandieu, l'Isle, Evieu et Port de Groslée), la commune est limitrophe au Nord avec Lhuis et Conzieu, au Sud avec Brégnier-Cordon et Prémeyzel, à l'Est avec Arboys en Bugey et, à l'Ouest les communes du département de l'Isère, Brangues, Le Bouchage, Les Avenières et Veyrins-Thuellin.

Les espaces naturels, agricoles ou boisés occupent la majorité du territoire de Groslée-Saint-Benoît, ce qui lui confère une attractivité particulière, liée à sa richesse biologique, botanique et paysagère.

⇒ La géologie.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est située dans l'unité géographique du « Bas Bugey, dans la partie méridionale de la chaîne du Jura composée de calcaires et de marnes du secondaire Mézoïque (entre -251 et – 65 millions d'années).

Ce relief offre des paysages de moyenne montagne, surmontés à l'Est par la montagne du Tentainet, avec à l'Ouest, la plaine alluviale du Rhône.

Globalement, le substratum de la partie montagneuse du territoire de la commune de Groslée-Saint-Benoît présente une certaine unité, caractéristique du Jurassique moyen :

A entroques et débris coquillers, oolithiques, à silex.

Où les couches rocheuses sont tapissées de formation du Quaternaire :

Des moraines disposant d'une matrice limono-argileuses avec de petits blocs, des dépôts de glissements de terrain ou d'éboulements.

Commentaires : Ce contexte géologique calcaire a pour conséquences le régime karstique du réseau hydrographique et vraisemblablement une réponse rapide des cours d'eau aux précipitations.

Le territoire d Groslée-Saint-Benoît présente un dénivelé de près de 800m, entre la montagne du Taintainet, à l'Est, et les points bas de la commune aux alentours de 200 m, dans la plaine alluviale du Rhône (limite Ouest).

Le profil général de la commune est contrasté, entre les contreforts escarpés des montagnes du Bugey au pied desquels s'égrènent les hameaux, entrecoupés de vignobles et de prés, et la plaine alluviale consacrée à la culture céréalière et aux boisements et plantations de peupliers en bordure des zones humides des anciens méandres du Rhône.

Cette configuration très diversifiée offre des contrastes paysagers et propose un cadre de vie de qualité aux habitants de la commune. Cependant, l'organisation de l'urbanisation en dix hameaux et de nombreux habitats isolés situés sur les pentes de la montagne, s'étageant de 207 à 300 m, n'offre aucune continuité

du tissu bâti, sauf dans les bourgs centres où les constructions étant le plus souvent implantées en alignement le long des rues.

Le réseau hydrographique.

La commune de Groslée-Saint-Benoît apparient au bassin versant du Rhône. Les principaux cours d'eau de la commune sont le Rhône, le ruisseau de la Gorge, la Morte, le Gland.

La commune s'inscrit dans le sous-système de la plaine du Rhône à l'aval des gorges de La Balme.

Ce sous-système se compose d'alluvions grossières deltaïques et fluviatiles recouvertes de limons formant l'aquifère constituant la nappe d'accompagnement du Rhône.

Le sous-sol de la commune de Groslée-Saint-Benoît appartient à l'ensemble formé de calcaires et marnes jurassiques du Haut Jura et Bugey.

Ces terrains sont d'âge Mésozoïque représentant plus de 1000m de dépôts carbonatés et marneux.

La masse d'eau est drainée par les nombreuses sources karstiques réparties sur le pourtour du massif et par les cours d'eau qui y prennent leur source.

Les plis anticlinaux alimentent les sources situées :

- Sur leurs flancs.
- Dans les zones d'baissement d'axe des plis,
- Le long des failles transverses des plis jalonnées de sources.

Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques.

La commune de Groslée-Saint-Benoît dispose d'un riche patrimoine naturel.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a élaboré un SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires) qui se substitue aux schémas existants (SRCAE, SRCE, Transports, Déchets, Numérique) pour plus de cohérence et une meilleure lisibilité.

Le SRADDET se propose de préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières, déclinés dans les SCoT.

Le territoire de Groslée-Saint-Benoît présente les enjeux suivants :

- La trame Bleue
 les cours d'eau, les zones humides.
- Les espaces perméables relais > liés aux milieux terrestres et aquatiques.
- Les infrastructures

 zones artificialisées, les réseaux de transports d'électricité, les voies de communication (routes, autoroutes, voies ferrées).
- Les obstacles
 inéaires ou ponctuels à la trame verte et bleue. Les grandes espaces agricoles.

La trame verte.

La forme du bâti, principalement groupé autour des deux bourgs-centre avec plusieurs hameaux disséminés sur le territoire communal, laisse une large place à la couverture végétale.

La répartition des différentes formes (boisements, espaces agricoles, espaces verts privés ou publics) est schématiquement la suivante :

- Cultures céréalières dans la plaine bordant le Rhône.
- Vignes sur les coteaux, alternant cultures céréalières et boisements, en pied de montagne.







Les espaces boisés sont localisés sur les hauteurs (Montagne du Tentainet), et la plaine alluviale du Rhône (Evieu, les Grands Brotteaux, les îles). Les espèces se partagent le territoire selon l'altitude.

- Chênes, hêtres, frênes, taillis de buis et noisetiers dans les bois de la montagne du Tentainet,
- Frênaies et chênaies « hygrophiles à Quercus pedunculata et Carpinus betulus (charme commun) dans les bois d'Evieu,





Carpinus Betulus ou charme commun



- Prairies humides, aulnaies, saules et peupliers dans les Grands Brotteaux,
- Forêts alluviales entrecoupées de cultures (maïs, prairies, peupleraies) dans les îles du Rhône.

Espaces naturels au sein du tissu urbain.

Le tissu urbain du territoire communal est entrecoupé d'espaces naturels ou cultivés.

Ce sont des vergers, des jardins, des parcs ou des espaces boisés dont la préservation est un enjeu en termes de biodiversité.

Leur rôle consiste à renforcer la trame verte, voire constituer des couloirs écologiques, à créer des ambiances naturelles au sein du bâti traditionnel et ménager des zones tampon avec les zones d'activité économique.

Ces éléments de paysage seront préservés dans les secteurs ciblés par l'évolution urbaine, Saint-Benoît par exemple, et identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Espaces agricoles.

Les espaces agricoles occupent une large place entre la montagne et les zones inondables des bords du Rhône (les îles). La culture céréalière gagne du terrain vis-à-vis des prairies et des vignobles. Ces cultures réclament des intrants industriels peu favorables à la biodiversité. Cependant ces vastes espaces représentent vraisemblablement des couloirs écologiques malgré l'obstacle que représente la D19 entre la montagne et la plaine alluviale du Rhône pour les déplacements de la faune.

La trame bleue.



La trame bleue comprend les zones humides et les cours d'eau, formant des continuités écologiques.

Les continuités éco-paysagères communales reconnues d'intérêt départemental concernent les zones humides et forestières. Celles-ci sont concentrés essentiellement dans les méandres du Rhône, vers les hameaux d'Evieu, de La Sauge et de L'Isle.

La trame noire.

La trame noire constitue le réseau de milieux non soumis à la pollution lumineuse, dans lequel se déplacent les espèces lucifuges (papillons de nuit, chauves-souris).

La qualité du ciel de la commune de Groslée-Saint-Benoît est jugée moyenne à bonne due à la proximité des habitations et de l'éclairage public essentiellement.

L'enjeu sur la trame noire est jugé comme moyen et il conviendrait de ne pas accentuer les impacts de la pollution lumineuse sur la faune lucifuge. La commune a décidé d'éteindre l'éclairage public de 22h à 6h.

Les différents zonages.

La protection des zones naturelles présentant le plus grand intérêt a nécessité d'en faire l'inventaire et de les regrouper en ZNIEFF, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

La commune de Groslée-Saint-Benoît répond à de nombreux critères en termes de richesse et de diversité de son patrimoine naturel.

- Sur les espèces : richesse de la faune et de la flore.
- Sur les habitats, les espèces rares, menacées et protégées.
- Sur la fonctionnalité des habitats conditionnant la dynamique des milieux et le développement de la biodiversité.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est concernée par de nombreuses zones visant à protéger la biodiversité.

* Réserve Naturelle Nationale.

La Réserve Nationale du Haut Rhône Français

* Réserve Naturelle Régionale.

Les îles du Rhône.

Circonscrits dans le secteur des Iles du Rhône, les périmètres de ces Réserves Naturelles se confondent sur la commune de Groslée-Saint-Benoît.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (art. L 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

La commune présente deux Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope. :

- Protection des oiseaux rupestres.
- Zones humides du Saugey.

Natura 2000.

La commune est concernée par deux périmètres Natura 2000 :

- Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) : lles du Haut Rhône qui constituent une halte pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Le périmètre de cette ZPS se confond avec ceux des Réserves naturelles Nationale et Régionale.
- Un Site d'Intérêt Communautaire : Milieux remarquables du Bas Bugey, localisés sur les hauts de Groslée (pelouses sèches, falaises propices à la nidification de rapaces/habitats de chauves-souris).

❖ Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Sans portée juridique directe, la ZNIEFF relève les enjeux écologiques importants et recense les espèces protégées présentes dans son périmètre. Les ZNIEFF seront donc prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Le territoire de la commune de Groslée-Saint-Benoît est concerné par sept ZNIEFF de type 1 et trois ZNIEFF de type 2.

Il faut cependant distinguer celles de ces ZNIEFF qui sont situées entièrement sur la commune et celles qui n'en font que partiellement partie.

S ZNIEFF de type I.

Le territoire communal de Groslée-Saint-Benoît est donc principalement concerné par les quatre ZNIEFF de type 1 suivantes :

- Lac de Crotel,
- Milieux alluviaux du Rhône de Pont de Groslée à Murs-et-Géligneux,
- Falaise de Saint-Benoît à Brégnier-Cordon,
- Prairies de Sous-Roche.

Trois ZNIEFF de type 1, Zones humides de l'Huert, Falaise de Conzieu et Montagne du Tentainet se trouvent soit en limites communales, soit empiètent très partiellement le territoire de Groslée-Saint-Benoît.



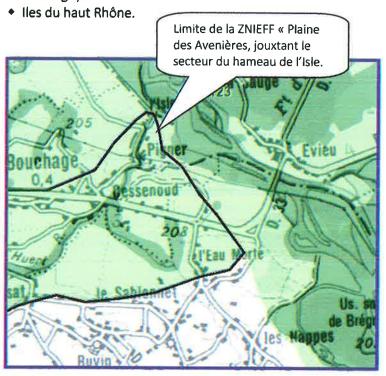


S ZNIEFF de type II.

Le zonage « type II » traduit l'importance fonctionnalités naturelles liées au régime hydraulique et la préservation des différents habitats et des espèces de faune ou de flore remarquable identifiés sur les

Trois ZNIEFF de type II sont recensées sur la commune de Groslée-Saint-Benoît, dont deux intéressent directement le territoire communal :

Bas Bugey.



La ZNIEFF de type II « Plaine des Avenières » est localisée dans le département limitrophe de l'Isère, jouxtant le hameau de l'Isle qui constitue une sorte d'enclave dans ce département.

Cette ZNIEFF ne concerne que partiellement la commune de Groslée-Saint-Benoît.

❖ Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

L'inventaire des ZICO recense les sites d'intérêt majeur hébergeant des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Dans ce cadre, l'Île du haut Rhône a été répertoriée mais ne concerne qu'une partie de la commune de Groslée-Saint-Benoît.

Sites classés et Espaces Naturels Sensibles.

La cascade de Glandieu est un site classé et fait partie des ENS que compte le département de l'Ain,

Elle est située à la limite des communes de Groslée-Saint-Benoît et Brégnier-Cordon, dans le hameau de Glandieu luimême partagé entre ces deux communes. Sa chute spectaculaire de 60m présente une forte attractivité touristique dont profite le hameau de Glandieu.



Les zones humides.

Les zones humides sont réparties sur tout le territoire de la commune de Groslée-Saint-Benoît.



- Côté Groslée, sur les hauteurs (bois humides de Groslée, du Poulet, étangs de Groslée et du Crotel, mare de Varêpe, ruisseau de la Gorge) que dans la partie basse (le Rhône entre Evieu et Briord, les îles du Haut-Rhône).
- Côté Saint-Benoît, hormis la zone humide de Sous-Roche et la plantation de la Bèze, les zones humides se trouvent à proximité ou dans la plaine alluviale du Rhône (canaux de dérivation du Rhône, le Gland, le Vieux Rhône et les méandres à Saugey, plaine alluviale d'Evieu etc...)

Les tourbières.

Cinq tourbières sont présentes sur le territoire communal mais, situées en périphérie, n'en occupent qu'une faible partie :

- ◆ La tourbière du lac de Crote (10.57%),
- ◆ La tourbière du marais de la Farolière (0.06%),
- La tourbière du marais de la Léchère (0.42%),
- La tourbière du marais de Vaux à Saint-Bois (0.06%),
- La tourbière du marais du Brayre (pas d'indication).

L'inventaire des frayères.

L'arrêté préfectoral du 27/12/2012 a classé une grande partie du réseau hydrographique du ruisseau de la Gorge et du Rhône en « liste 1 poissons » et « liste 2 poissons). Toute intervention sur ces cours d'eau devra être soumise à la loi sur l'eau.

Synthèse sur le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques.

La commune de Groslée-Saint-Benoît possède un riche patrimoine naturel que le projet de PLU se proposera de préserver et conserver.

Le territoire communal s'insère entre la plaine alluviale du Rhône et les contreforts du Bugey, offrant des paysages en étages, chacun présentant un caractère particulier.

Cette topographie expose la commune à différents risques naturels, inondations dans la plaine, chutes de pierre, ruissellements et mouvements de terrains sur les hauteurs.

La richesse de la biodiversité de son territoire impose des règlements de protection qui s'étendent sur les marges de la commune, les zones humides des rives du Rhône et les secteurs montagneux.

La commune est couverte par sept ZNIEFF, deux périmètres Natura 2000 et plusieurs zones d'inventaires d'intérêt communautaire et européen.

Les îles du Rhône font partie de la Réserve Naturelle du Haut Rhône français, la protection des oiseaux rupestre et les zones humides du Saugey font l'objet chacune d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Les zones protégées par ces mesures règlementaires sont à l'écart de l'urbanisation mais certaines se trouvent dans des secteurs où l'agriculture céréalière est présente (plaine alluviale du Rhône).

Les enjeux liés à la biodiversité sont donc importants en matière de modération de consommation d'espaces naturels, d'artificialisation des sols et de maintien de la qualité des cours d'eau et des continuités écologiques.

Les trames verte et bleue font l'objet d'une étude sommaire en tant que corridors écologiques, sans véritablement en qualifier l'importance et les fonctionnalités sur le territoire communal.

Le Rapport de Présentation consacre plusieurs pages (122 à 137) aux unités et sensibilités paysagères et à la structuration des voies de communications, étude qui aurait pu conduire à une réflexion sur les corridors et continuités écologiques.

Au titre de l'article R.104.9 du code de l'urbanisme, une évaluation environnementale a été réalisée. Par le bureau d'études Ecotope. Ce document établit un inventaire des continuités écologiques tiré du SRADDET mais dépourvu de légendes explicatives et se limitant à indiquer que « les enjeux sur les fonctionnalités écologiques sont importants » (sur la commune).

La structure des paysages des hauteurs de Groslée où des projets d'extension ou de densification urbaine sont envisagés (Arandon, Pont Bancet, la Burlanchère), entrecoupant secteurs bâtis et unités paysagères, permet de penser que ces coupures sont favorables à la circulation de la faune. L'impact écologique des projets en cours est insuffisamment évalué et les mesures ERC doivent être définies plus précisément (voir R.P. p.203 à 206).

Les risques naturels et technologiques.

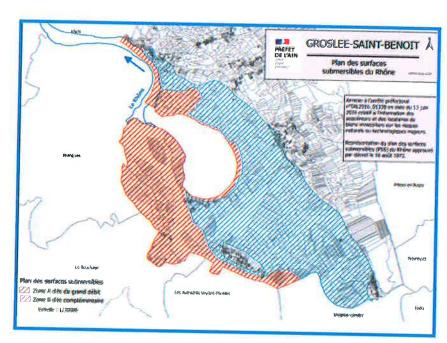
Les risques naturels.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est concernée par plusieurs risques naturels :

Le risque inondations. Situé en rive droite du Rhône, le territoire de la commune est concerné par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône, approuvé le 16/08/1972, et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Contexte réglementaire du PGRI :

Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation qui vise, à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, à encadre l'utilisation des outils de prévention des inondations et définir les objectifs fixés pour réduire les conséquences négatives des inondations.



Crues de 1990. Le hameau de La Sauge complètement isolé.





Les mouvements de terrain et crues torrentielles.

Un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain et Crues Torrentielles a été approuvé le 30/01/1998. Ce plan complète le PSS et le PPRN que la commune doit respecter en tant que servitudes d'utilité publique.

Le PPRN a été révisé sur la partie Murs-et-Géligneux, Groslée-Saint-Benoît et Brégnier -Cordon, mis à l'enquête publique en janvier 2024 et dans l'attente de son approbation par les services e l'Etat

Le zonage définira des secteurs Nr à risques forts et une trame « risques » au titre de l'art. R.151-34 du code de l'urbanisme pour tous les autres secteurs à risques



Les catastrophes naturelles.

Inondations et coulées de boues :

Dans un passé récent, la commune de Groslée-Saint-Benoît a été reconnue plusieurs fois en état de catastrophe naturelle :

Inondations et coulées de boues à Groslée et Saint-Benoît en 1990,

Inondations et coulées de boues à Saint-Benoît en 1991.

Le hameau de Glandieu est un secteur sensible aux éboulements de par sa proximité de la falaise et du torrent à l'arrière des habitations

Retrait/Gonflement des argiles :

Le BRGM qualifie de « faible à nul » cet aléa pour la commune de Groslée-Sain-Benoît.

Sismicité :

La commune est classée en zone 3, dite de « sismicité modérée ».

Cavités souterraines abandonnées (naturelles ou artificielles) :

Le territoire communal comprend une vingtaine de ces cavités dont la plus grande partie est naturelle.

Les risques technologiques.

> Anciens sites et sols pollués :

Les anciennes décharges des communes de Groslée et Saint-Benoît ont été réhabilitées.

Les installations classées (ICPE) :

Un seul établissement soumis à autorisation : Ets Gonin SAS Carrières et TP.

Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Saint-Vulbas :

La commune n'est pas concernée par le périmètre de 20Kms.

♦ Les nuisances.

La qualité de l'air.

La qualité de l'air sur la commune de Groslée-Saint-Benoît peur être jugée comme moyenne à bonne. La qualité de l'air est principalement affectée par le secteur résidentiel, les transports, l'agriculture et dans une moindre partie, l'industrie.

La responsabilité du secteur résidentiel se situe probablement dans le chauffage au bois. Les transports motorisés dans un secteur rural et dépourvu de véritables services de transports en commun ont également un impact négatif sur la qualité de l'air (cf. les mesures de trafic sur la D19). L'agriculture, céréalière et viticole, utilisatrice de produits phytosanitaires a sans doute un impact sur la qualité de l'air. Les espaces cultivés en céréales et les prairies de fauche sont à l'écart des zones habitées des bourgs centres. En revanche, les hameaux de la plaine sont plus exposés, ainsi que ceux des coteaux proches des vignobles. Le Rapport de Présentation fait état de l'industrie comme facteur de pollution atmosphérique. L'industrie est absente de la commune, l'activité se limitant à quelques artisans du bâtiment, un fabricant de parquet, une entreprise de mécanique générale, un fabricant de composants électroniques, un fabriquant d'articles en cuir, une société spécialisée dans la fabrication de produits réfractaires et de nombreuses entreprises du secteur tertiaire.

Synthèse sur les risques naturels et technologiques, et les nuisances.

Le territoire de la commune de Groslée-Saint-Benoît est fortement impacté par les risques naturels, inondations, mouvements de terrain, crues torrentielles et éboulements.

Les secteurs situés en plaine, en bordure du Rhône sont principalement concernés par les inondations.

Les coteaux sont exposés aux risques de ruissellement et mouvements de terrain ; c'est pourquoi des mesures spécifiques en matière de collecte des eaux pluviales sont prévues pour limiter les risques.

Le hameau de Glandieu est particulièrement exposé aux chutes de pierres provenant de la falaise depuis laquelle se jette la cascade. Cet aléa limite fortement les aménagements touristiques aux abords de ce site très touristique.

Les risques technologiques sont quasiment nuls, une seule ICPE (activité de carrière et TP) étant présente sur la commune.

L'exposition aux nuisances « bruit et qualité de l'air » est plus préoccupante.

La circulation relativement intense sur la D19, près de 4500 véhicules/jour (chiffres 2012), est source de bruit et d'émission de GES. Des comptages effectués sur la D10a en 2011 constataient une circulation intramuros à Groslée de plus 500 véhicules/jour. Le Conseil Départemental a communiqué des chiffres plus récents dans ses observations, avec un trafic de la D19 plutôt stable et celui de la D10 à Glandieu en forte augmentation (+500 véhicules/jour). Les règles d'aménagement des deux OAP importantes en bordure de la D19 à Saint-Benoît devront tenir compte de ces problèmatiques de bruit et de pollution atmosphérique.

Quant à la pollution induite par l'activité agricole, on a vu que les secteurs les plus exposés sont en plaine, le long du Rhône, à proximité des cultures céréalières.

Les coteaux plantés de vignobles sont également concernés puisque de nombreuses habitations sont imbriquées dans des parcelles viticoles. La collectivité devra s'attacher à vérifier que la règlementation visant à protéger les habitations des traitements phytosanitaires est appliquée.

Par ailleurs, le règlement écrit dispose, à l'articleA.III.2, §2, que le rejet des eaux usées d'origine agricole, si elle est autorisée, doit être assorti d'un pré-traitement approprié. Le traitement spécifique des eaux de lavage des engins agricoles, surtout les contenants de produits phytosanitaires, doivent faire l'objet d'une convention avec la commune.

IV. ANALYSE DU PROJET DE PLU.

Composition du dossier.

Elaboré sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Groslée-Saint-Benoît, rédigé conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier d'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune de Groslée-Saint-Benoît est composé des pièces suivantes :

- ① Rapport de présentation (207 pages).
- ② Projet d'Aménagement et de développement Durable (30pages).
- ③ Orientations d'Aménagement et de Programmation (38pages).
- A Règlement graphique (4 cartes)
- S Règlement écrit (96 pages).
- 6 Liste des Emplacements Réservés.
- ② Annexe Servitudes d'Utilité Publique :
 - > AC 1 : guide méthodologique, Rapport des ABF, documents divers, plans et cartes.
 - AC 2 : notice explicative.
 - AS 1 : guide méthodologique, plans et cartes.
 - EL 3 : guide méthodologique, documents divers, notice explicative.
 - 14 : notice explicative.
 - PM 1 : guide méthodologique, documents divers.
 - Deux plans des servitudes de la commune (secteur Nord et secteur Sud.
- 8 Annexes Sanitaires: Notice technique, Plans des réseaux AEP et Assainissement, projet de Zonage d'Assainissement.
- Annexe Informations.
- Plan de Prévention des « Risques mouvements de terrain et crues torrentielles ».
- Evaluation Environnementale (106 pages) + résumé non technique (33 pages).
- Fiches conseil du CAUE.

Les objectifs du Plan Local d'Urbanisme.

Ces objectifs sont définis dans la délibération du 1^{er} février 2016 prescrivant l'élaboration du PLU en tant que document d'urbanisme unique et cohérent de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoît, en compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT du Bugey.

Ces objectifs sont de trois ordres :

Démographique : favoriser l'accueil de jeunes ménages et la mixité sociale et générationnelle pour dynamiser le centre village où les activités s'essoufflent, tout en maintenant le niveau des services et équipements publics existants.

Economique : préserver l'activité agricole par la sobriété foncière (densification du tissu bâti et urbanisation en profondeur) et développer les zones d'activités en intégrant au PLU le règlement de la communauté de communes Bugey Sud appliqué aux zones d'activité.

Environnemental et patrimonial : sauvegarder les éléments forts du paysage et conserver l'identité paysagère des secteurs bâtis anciens — Prévenir les risques naturels — Intégrer une démarche de développement durable dans les projets de développement.

Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration du PLU de la commune de Groslée-Saint-Benoît prend en compte les enjeux relevant de politiques publiques déclinés dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

La prise en compte de ces enjeux passe par la cohérence entre objectifs de croissance démographique et gestion économe de l'espace, la cohésion sociale et générationnelle, la place de l'économie et de l'agriculture, tout en prenant en considération les problématiques de développement durable et de protection de l'environnement.

Le PLU de Groslée-Saint-Benoît s'articule en compatibilité avec les prescriptions des textes législatifs et les orientations du cadre supra-communal (SCoT et plans départementaux) et se justifie par leur mise en œuvre dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

En cohérence avec le PADD, ces différentes orientations sont traduites dans le règlement, écrit et graphique, du PLU, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les Emplacements Réservés et les mesures de protection environnementales et des éléments bâtis et patrimoniaux remarquables de la commune.

Les paramètres permettant de chiffrer les objectifs de croissance démographique et de constructions de nouveaux logements ont été définis par les orientations du SCoT du Bugey.

Année de référence pour la population municipale :

2019 (considérée comme la population 2023) soit 1227 habitants.

Période de référence choisie pour l'augmentation de population et le nombre de logements construits : 2008/2018.

Projections pour la période 2023/2038 :

Population + 1.1%/an, soit 1466 habitants (+221).

Résidences principales +1.5%/an soit 630 RP (+ 122).

Rythme de réhabilitations annuelles, avec une rétention de 15% : 1.8.

Rythme de constructions annuelles en densification avec une rétention foncière de 40% : 5.

La consommation foncière est corrélée avec le nombre de constructions nouvelles possibles et la densité appliquée à l'urbanisation en extension (19 logts/ha soit une superficie moyenne 526m²/lot).

Articulation entre le PLU et le cadre supra-communal.

Les années 1980 ont vu se développer des dispositions en matière de protection de l'environnement et de la cohésion sociale.

La Loi SRU de 2000 et les suivantes ont assuré la cohérence les politiques publiques d'aménagement local et les perspectives du développement Durable.

Les lois « Grenelle » de 2009 ont replacé le Développement Durable au cœur des politiques d'aménagement local.

Ces différentes mesures sur la conception des PLU se sont répercutées dans les domaines de l'habitat, la qualité du cadre de vie, l'environnement et les paysages, l'économie.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Groslée-Saint-Benoît doit être dans un rapport de conformité, compatibilité ou prise en compte avec les différentes législations et règlementations prise depuis une quarantaine d'années

Les documents d'urbanisme entretiennent un rapport normatif entre eux, les documents de rang supérieur s'imposant à ceux de rang inférieur.

- Le rapport de conformité: exige de respecter strictement les dispositions supérieures (obligation positive d'identité).
- Le rapport de compatibilité: il s'agit d'un rapport de non contrariété ou de non obstruction avec les principes ou orientations fondamentaux d'un document de portée supérieure (obligation négative de noncontrariété). Le rapport de compatibilité admet des nuances et des adaptations.
- Le rapport de prise en compte : la prise en compte est une obligation de ne pas ignorer les dispositions supérieures qui doivent a minima être citées. Les décisions contraires doivent être motivées.
- Le PLU devra être compatible avec les orientations et les objectifs du SCoT du Bugey, du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) en l'absence d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).

Le SCoT Bugey.

Le SCoT, instauré par la loi SRU de 2000 et remanié par la loi ALUR de 2014, est un outil de planification intercommunal définissant la stratégie globale d'aménagement du territoire qu'il couvre.

Le SCoT Bugey, exécutoire depuis le 04/01/2018, a été étudié pour la période 2016/2036 ; son territoire et celui de la communauté de communes Bugey Sud sont confondus et comprend 42 communes et une population de 35000 habitants.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT décline, pour chaque orientation inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les prescriptions et recommandations à mettre en œuvre. Le DOO est opposable aux communes.

Parmi les objectifs et actions du DOO, les suivantes sont à mettre en oeuvre dans le PLU de Groslée-Saint-Benoît :

- ◆ Affirmation de la commune de Groslée-Saint-Benoît en tant que « pôle-relais » dans l'organisation polycentrique du SCoT Bugey.
- ◆ Un taux moyen de croissance démographique annuelle de 1.1% sur la période 2016/2036.
- Un taux moyen de croissance de nouveaux logements de 1.5% sur la période 2016/2036.
- Développement prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine avec une densité de 19 logts/ha pour les secteurs en extension.
- Priorité aux bourgs-centres, pas de développement urbain dans les hameaux, sauf densification interne.

🔖 Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH).

En l'absence de Plan Local de l'Habitat, la commune de Groslée-Saint-Benoît est soumise aux orientations du PDH qui sont de répondre à tous les besoins de parcours résidentiel, d'assurer le droit au logement, de mettre en œuvre des logements durables, d'assurer un développement résidentiel équilibré entre pôles et secteurs ruraux et privilégier la densification du tissu urbain et la réhabilitation des logements vacants. Pour le secteur du Bugey, six orientations ont été retenues :

- Mobilisation du bâti existant par rapport à la construction neuve,
- Concentration de la production de logements dans les pôles relais et privilégier la densification.
- 3 Réhabilitation du parc social et le mettre aux normes des objectifs du « Grenelle ».
- 4 Adaptation des logements des personnes âgées dans la perspective du maintien à domicile et du regroupement familial.
- S Réalisation de logements locatifs à destination des jeunes actifs.
- 6 Création de logements locatifs privés à l'occasion de la remise sur le marché des logements vacants.

🔖 Les Servitudes d'Utilité Publique.

Le territoire communal est soumis à plusieurs Servitudes d'Utilité Publique.

Servitude AC1 de protection des monuments historiques inscrits ou classés.

La commune de Groslée-Saint-Benoît possède sur son territoire deux monuments inscrits à l'inventaire de Monuments Historiques :

- Le château de Groslée, inscrit en totalité (arrêté du préfet de région le 04/09/1985)
- La Maison Forte de Varêpe, inscrit en totalité (arrêté du préfet de région le 05/10/1992).

Les conditions d'exécution de modification sont régies par l'article L.621-27 du code du patrimoine.

La protection des abords des monuments historiques inscrits est régie par les articles L.621-30.1, L.621-31, L.621-32 du code du patrimoine et R.581-16 du code de l'environnement et la loi n°2010-788 du 12/07/2010 pour la publicité et les enseignes.

Les monuments historiques de la commune de Groslée-Saint-Benoît sont actuellement protégés par un périmètre de 500m de rayon.

Une procédure de mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords autour de chacun des monuments est engagée conjointement à l'enquête sur l'élaboration du PLU.

Servitude AC2 de protection des sites naturels et urbains inscrits et classés.

Les sites concernés par cette servitude sont les vestiges du château de Groslée (arrêté ministériel du 27/06/1934)

La cascade de Glandieu (arrêté ministériel du 14/06/1909).

Servitude AC3 relative aux réserves naturelles et aux périmètres de protection autour des réserves naturelles.

Au titre des articles L.332-1 à 27 et R.332-1 et suivants du code de l'environnement, cette servitude s'applique pour la Réserve Naturelle Nationale du Haut Rhône français.

La DRAC Auvergne-Rhône-Alpes de Lyon est le service gestionnaire des servitudes AC1, 2 et 3 et localement, l'UDAP de l'Ain à Bourg en Bresse.

Servitude AS1 relative aux périmètres de protection autour des eaux potables et minérales.

La commune est concernée par quatre périmètres de protection de captage d'eau potable :

- Le captage de Pierre à Feu, déclaré d'utilité publique le 27/04/1988.
- Le captage de Sous Roche, déclaré d'utilité publique le 27/04/1988.
- 3 Le captage de la source d'Arandon, déclaré d'utilité publique le 20/01/1989.
- 4 Le captage de la source de Bittimont, déclaré d'utilité publique le 20/01/1989.

Ces captages sont protégés par des périmètres immédiats, rapprochés, éloignés sur lesquels s'appliquent les servitudes prescrites par le code de la santé publique. Le service gestionnaire : Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Ain 01012 Bourg en Bresse.

Servitude I2 relative à l'énergie hydraulique.

Cette servitude est relative à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur de concessionnaires d'ouvrages et comprend les servitudes d'aqueducs, submersion et occupation temporaire des sols.

L'emprise de la servitude l2 correspond au domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône. Le service gestionnaire : Compagnie Nationale du Rhône, direction régionale de Belley, 01303 Belley.

Servitude EL3 de halage et marchepied.

La servitude de halage concerne les cours d'eau domaniaux où existe un chemin de halage présentant un intérêt pour la navigation fluviale. Cette servitude grève les propriétés riveraines d'un espace de 7.80mde largeur le long u bord des cours d'eau domaniaux ou des îles. Une distance de 9.75m est à respecte tour la plantation d'arbres.

La servitude de marchepied impose une bande de 3.25m de largeur le long des cours d'eau domaniaux ou des lacs, où les propriétaires auront interdiction de planter des arbres ou de se clore.

Il existe sur les terrains grevés de la servitude de halage ou de marche pied une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Ce droit peut être supprimé par l'autorité administrative pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

Service gestionnaire: Voies Navigables de France, 69007 Lyon.

Servitude 14 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

La commune est concernée par la ligne aérienne 63 KV Aoste/Brégnier-Cordon. Service gestionnaire : Réseau de Transport d'Energie, 69501 Lyon.

Servitude PM1 relative aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles et Pans de Prévention de Risques Miniers.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles « mouvements de terrains et crues torrentielles » approuvé par arrêté préfectoral le 30/01/1998. Service gestionnaire : DDT 01, 01012 Bourg en Bresse.

Le Plan de Prévention des Risques « inondations du Rhône, crues torrentielles, ruissellements et mouvements de terrains » sur les communes de Murs et Géligneux, Brégnier-Cordon et Groslée-Saint-Benoît approuvé le 30/01/1998, a été révisé et soumis à enquête publique du 2 janvier au 2 février 2024 et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

Synthèse de l'articulation du PLU avec le cadre supra-communal.

Le projet de PLU est conforme aux textes législatifs et règlementaires en vigueur depuis 1985 et compatible avec les orientations et objectifs du SCoT du Bugey. L'affirmation de la commune en tant que « pôle relais », les taux de croissance annuels fixés pour les logements et la population, la priorité au développement des bourgs-centre et la densification de l'enveloppe urbaine ont été traduits dans le PADD du PLU.

Les orientations du PDH en matière de production de logements et de sobriété foncière sont intégrées au PLU, notamment dans les OAP.

L'ensemble de ces dispositions sont traduites dans les règlements graphique et écrit qui intègrent également les obligations liées aux différentes Servitudes d'Utilité Publique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le PADD est le socle du projet de PLU, établi dans le respect des politiques publiques et en compatibilité avec le SCoT Bugey. Il exprime le projet communal pour la décennie à venir et le rapport de présentation en explique les choix retenus et en définit les orientations d'aménagement et le règlement. Les grands axes du PADD ont été fixés après prise en compte des évolutions législatives des documents

supra-communaux (lois SRU, Grenelle 1 et 2, ALUR, ENE etc ...) et du diagnostic sur le projet de territoire de Groslée-Saint-Benoît.

Ces objectifs sont déclinés en sept orientations :

- ① Un PLU qui affirme la politique d'aménagement selon des principes clairs d'armature du territoire :
- Centralités de Groslée et Saint-Benoît/hameaux et écarts.
 - ② Concilier urbanisme et adéquation des équipements publics :
- Etoffement des villages-centres pour optimiser l'usage des équipements publics existants.
 - 3 L'économie locale à encourager.
- Maintenir et encourager l'agriculture/pérenniser les zones d'activité et les commerces/diversifier les fonctions urbaines et développer le tourisme/redynamiser la friche industrielle du Moulin du Champ.
 - Intégrer la notion de diversité des formes d'habitat et de mixité sociale et intergénérationnelle.
- Diversité des statuts (accession à la propriété, locatif) et des formes architecturales/taille des logements pour des parcours résidentiels diversifiés.
 - S Préserver et valoriser le patrimoine bâti et les paysages.
- Sauvegarde des éléments forts du paysage communal/conserver l'identité paysagère à travers le patrimoine bâti et naturel.
 - 6 Préserver et valoriser les espaces naturels, supports de biodiversité, et le paysage :
- Intégrer une démarche de développement durable/renforcer la biodiversité/sobriété énergétique et lutte contre les GES.
 - Dimiter les risques, les nuisances et les pollutions, préserver la ressource en eau.
- Prise en compte des risques naturels et technologiques/préservation de la ressource en eau/respect des servitudes.

Les orientations développées dans le PADD sont interdépendantes et les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace visent à lutter contre l'étalement urbain. Elles traduisent les objectifs communaux contenus dans la délibération du 01/02/2016 prescrivant l'élaboration du PLU pour la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoît, déclinés ensuite dans le règlement, les zonages et les OAP du PLU.

Le PLU de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoît vise à produire un document cohérent, tenant compte de l'identité respective des deux entités la composant, chacune avec son évolution, ses caractéristiques, son histoire.

Les orientations du PADD peuvent se classer en trois catégories :

- Politiques d'aménagement/urbanisme/habitat et mixité sociale.
- Développement économique/commerces/agriculture.
- Protection de l'environnement et des paysages/valorisation du bâti traditionnel.

Politiques d'aménagement/urbanisme/habitat et mixité sociale.

Orientation n°1.

Trois niveaux constituent l'armature urbaine de la commune :

① Le triangle Saint-Benoît/La Baise/Les Bonnards/Le Champ,



Le village de Saint-Benoît, situé de part et d'autre en bordure de la D19, regroupe la plupart des équipements publics, économiques et commerciaux de la commune. Le développement y sera privilégié, en profondeur pour en accentuer la cohérence. Une OAP est prévue à l'entrée Sud du village.

Les quartiers de La Baise/Les Bonnards/Le Champ sont les secteurs les plus proches du village-centre de Saint-Benoît. Ils en sont séparés par les coupures plus ou moins discontinues du fait de l'urbanisation nouvelle mais reliés par un maillage viaire structurant.

Ces quartiers sont distants de quelques centaines de mètres du centre de Saint-Benoît.

Le centre de Saint-Benoît (1 OAP) et le secteur de La Baise (2 OAP) seront développés.

2 L'entité Groslée/La Burlanchère,

Le village de Groslée, à l'écart de la D19, regroupe quelques équipements publics (école, salle des fêtes) mais recèle un riche patrimoine architectural. La préservation de ce patrimoine interdit toute urbanisation nouvelle risquant de nuire à l'unité architecturale. Vigilance sur la qualité des réhabilitations.

La Burlanchère : considérée comme le prolongement de Groslée où la poursuite de l'urbanisation étoffera le noyau ancien tout proche. Deux OAP sont localisées à La Burlanchère et une autre dans le quartier proche de Pont Bancet.



3 - Le bâti diffus : les constructions isolées ou en pourtour des hameaux restent en zone N avec possibilités d'extensions et d'annexes et de changements de destinations dans les conditions fixées par le règlement du PLU.

Orientation n°2 : Concilier urbanisme et adéquation des équipements publics.

La densification des bourgs-centres concourt à l'optimisation des services publics et équipements existants. De nouveaux équipements en projet, à implanter à Saint-Benoît, permettront de renforcer la centralité des bourgs-centres (maison de santé, auberge). La priorité au développement des centralités permettra de rationnaliser l'utilisation des équipements publics et d'en réduire les coûts en termes de mobilité et de réseaux.

Les principaux équipements (assainissement, eau potable, voiries) sont suffisamment dimensionnés pour accueillir de nouvelles populations.

Commentaires : le projet de pôle santé est abandonné par la municipalité (trop coûteux) et le raccordement total de la commune à la fibre optique est réalisé. Le PADD devra être corrigé sur ces points. Par ailleurs, la capacité d'accueil des écoles et des services périscolaires n'est pas évaluée. Une réponse à cette question devra être apportée.

Orientation n°4 : Intégrer la notion de diversité des formes d'habitat et de mixité sociale et intergénérationnelle.

Les dispositions du PLU visent à favoriser l'accueil de nouvelles populations de jeunes ménages tout en créant de la mixité sociale et intergénérationnelle.

Les parcours résidentiels que le PLU envisage seront possibles grâce à une offre double :

De logements à même d'attirer ou conserver de jeunes couples avec enfants permettant de pérenniser les effectifs scolaires,

De logements pouvant assurer la cohésion sociale par une diversification de l'offre adaptée aux différents âges de la vie, tant sur le plan de la typologie (formes architecturale, taille) que de budget (locatif aidé, accession à la propriété).

Pour atteindre cet objectif de mixité sociale, un pourcentage de 12% minimum de logements sociaux sera imposé dans les OAP.

Commentaires: le document du PADD, p.19, indique que la commune compte 32 Logements Locatifs Sociaux (LLS). Or la SEMCODA, principal bailleur social, s'est fortement désengagé sur la commune, ne conservant que 9 logements aidés. La commune devra fournir un très gros effort pour atteindre les quotas de logements locatifs aidés fixés par le SCoT Bugey.

L'économie locale à encourager.

Orientation n°3 : Pérenniser et développer l'activité économique : agriculture, artisanat, commerce.

L'agriculture.

L'objectif est de maintenir et encourager l'activité agricole tant sur le plan économique pour les actifs du secteur que pour la protection des espaces naturels et agricoles pour en limiter la consommation. Le PLU est conçu pour préserver les sièges d'exploitation agricole existant afin de garantir la reprise ou l'installation de futures exploitations.

La densification du tissu bâti proscrit l'étalement urbain et préserve les terres cultivables, en particulier dans les centralités et au plus près des hameaux.

L'urbanisation en profondeur, excluant le bâti en linéaire le long des voiries, contribuera à poursuivre la logique d'exploitation sans enclavement ou difficulté d'accès des terres.

Les enjeux spécifiques à l'activité agricole sont liés à la viticulture (périmètres AOC), à la culture céréalière et aux bâtiments d'élevage et au respect des distances de recul.

Les contraintes liées aux bâtiments d'élevage sont faibles du fait du petit nombre d'exploitations.

En revanche, les périmètres AOC viticoles jouxtant les secteurs bâtis sont à conserver afin de garantir des conditions d'exploitations viables.

Dans les secteurs de plaine consacrés à la culture céréalière, l'urbanisation nouvelle devra s'écarter des zones à enjeux (circulation d'engins agricoles, exploitation et traitement des cultures).

Activités industrielles et artisanales.

La commune de Groslée-Saint-Benoît possède deux zones d'activités, » Les Brotteaux » au Nord et « En Gallay » au Sud. La compétence activité économique est exercée par la communauté de communes Bugey Sud.

La zone des Brotteaux n'a pas vocation à se développer, l'objectif étant d'y pérenniser l'activité existante. Celle de « En Gallay » fait l'objet d'une extension (OAP n°6) sur une surface de 1.5ha.

Le site du « Moulin du Champ », située entre Port de Groslée et Groslée, en bordure de la D19, après avoir été un restaurant-dancing, est à l'abandon depuis plusieurs années. Afin de valoriser cette friche industrielle peu esthétique en entrée d'agglomération, l'utilisation des bâtiments sera possible par changement de situation tout en étant maintenu le zonage N. le bâtiment est identifié au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.



Commentaires : l'extension de la zone d'activités « En Gallay » est abandonnée par la commune suite aux observations des services de l'Etat. Le PADD devra être modifié en ce sens.

Le commerce et activités au village.

Le Multi-services, situé en bordure de la D19 à Saint-Benoît, répond aux besoins de la population et profite de la clientèle de passage. Le hameau de Glandieu profite à plein de l'attraction touristique de sa cascade et a vu se développer des commerces de vente de produits locaux et d'artisanat d'art et des restaurants. Pour préserver ce tissu commercial, le règlement du PLU identifie et délimite les secteurs où le commerce sera préservé au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.

Le tourisme.

Forte des atouts de son cadre de vie entre Rhône et montagne, la commune souhaite développer le tourisme en lien avec son riche patrimoine bâti historique, ses paysages et le potentiel de la Via-Rhôna.

Le tourisme apportera des retombées économiques, notamment dans le secteur de l'hébergement ponctuel, les gîtes et chambres d'hôtes, la restauration...

Sur le site privé des Brotteaux, l'étang et les HLL inachevées et à l'abandon questionnent sur leur devenir. Le PLU a pris le parti de maintenir sa vocation touristique.

Commentaires : le site des Brotteaux fait l'objet d'un STECAL à vocation de loisirs, en zone NI. Les services de l'Etat ont dénoncé l'absence de projet véritable sur ce secteur, sans justifications sur la compatibilité démontrée avec le maintien du caractère naturel des milieux environnants. Le CDENAF a émis un avis défavorable au projet en raison de ses impacts éventuels sur les zones naturelles environnantes.

Protection de l'environnement et des paysages/valorisation du bâti traditionnel.

Orientation n°5. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et les paysages.

Le cadre de vie et la diversité des paysages sont un atout d'attractivité pour la commune.

Les éléments forts du paysage et du patrimoine bâti et naturel de la commune sont visibles dans tous les pôles urbains où l'architecture traditionnelle est marquante.

Les différentes entités paysagères comprises entre Rhône et montagne, les espaces de transition entre les bâti et espaces agricoles ou naturels participent à la mise en valeur des villages.

Ce sont des points forts à conserver et préserver afin d'éviter la banalisation du territoire par l'urbanisation nouvelle.

Des outils règlementaires sont utilisés pour atteindre ces objectifs :

- Protection des monuments historiques (PDA), protection des éléments bâtis témoins de l'histoire locale et des îlots bâtis traditionnels remarquables par l'article L.151-19, préconisations de volumétries, cônes de vue etc ...
- Procédures OAP pour les constructions nouvelles,
- Traitement particulier des entrées de village, notamment à Saint-Benoît, où la transition entre les espaces naturels et urbains doit être soignée (plantations, architecture adaptée).

Orientation n°6. Préserver et valoriser les espaces naturels, supports de biodiversité, et le paysage :

La commune possède un riche patrimoine naturel que les élus souhaitent préserver, sauvegarder et mettre en valeur, dans une démarche de développement durable intégrée au PLU.

Biodiversité et équilibre entre espaces naturels et bâtis.

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et les enjeux repérés sont pris en compte dans l'élaboration du PLU.

Les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques (ZNIEFF, site Natura 2000, ZICO, inventaires ...) du territoire de Groslée-Saint-Benoît sont inventoriés dans le SRADDET et retranscrits dans les règlements du PLU.

Les espaces constituant les trames verte et bleue, boisements, espaces naturels, zones humides, cours d'eau, représentent des enjeux importants, notamment ceux à proximité des pôles bâtis.

Ces secteurs font l'objet d'un zonage adapté (zonage N), de prescriptions dans le règlement et de protection des continuités écologiques (article L.151-23 du CU).

La densification des pôles bâtis réduit la consommation d'espaces et limite l'imperméabilisation des sols hors enveloppe urbaine.

Ces mesures visent à assurer l'équilibre entre les espaces bâtis et naturels à travers les prescriptions appliquées aux projets d'urbanisation (OAP).

Performances énergétiques, lutte contre le changement climatique et les émissions de GES.

Le PLU prévoit d'imposer dans le règlement écrit et les OAP des mesures en faveur des performances énergétiques et de la protection de l'environnement.

Le règlement écrit dispose que la perméabilité des sols devra être assurée sur chaque tènement, que le traitement des eaux pluviales sera assuré sur le terrain d'assiette de la construction.

L'éclairage public devra être doté d'un dispositif limitant la consommation et la dépense énergétique.

Les OAP prévoient 10% d'espaces verts et coefficient de biotope de 25% (surfaces de pleine terre, espaces libres végétalisés, haies etc...).

Chaque opération comporte un maillage de cheminements doux visant à limiter les déplacements motorisés.

Orientation n°7. Limiter les risques, les nuisances et les pollutions, préserver la ressource en eau.

La prise en compte des risques naturels garantit la qualité du cadre de vie, la protection des populations et la préservation du patrimoine naturel et bâti.

Le PLU est établi avec le double objectif de protéger contre les risques et de limiter les nuisances.

• Risques naturels:

Le territoire communal est impacté par plusieurs Plans de Prévention des Risques qui représentent des servitudes d'utilité publique que le PLU doit intégrer :

- Mouvements de terrains & pluies torrentielles (montagne de Saint-Benoît, hameaux du Champ, du Bonnard et de Glandieu).
- Plan des Surfaces Submersibles du Rhône (hameau de l'Isle).
- > Plan de Prévention des Risques Inondations du Rhône (en cours d'approbation).
- Nuisances :

Le PLU intègre la législation en cours sur les Installations Classées ou le Règlement Sanitaire départemental pour définir les reculs à respecter vis-à-vis des installations agricoles.

Les objectifs chiffrés de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La modération de la consommation foncière passe par le calibrage du PLU en fonction des projection de croissance démographique définies par le SCoT Bugey pour le pôle-relais que représente la commune de Groslée-Saint-Benoît, à savoir un taux de croissance annuel de 1.1% pour les habitants et 1.5% pour les logements avec une densité de 19 logts/ha.

Le PADD fixe à une dizaine de logements pouvant être créés en extension urbaine pour la période 2023/2038 ce qui nécessitera la mobilisation d'environ 0.58ha en appliquant la densité de 19 logts/ha. Ce résultat est issu du chapitre « Justification en fonction des enjeux en 2023 », Rapport de Présentation p.168 à 171.

Il semble qu'il y ait une erreur dans ces calculs, nombre de logements vacants ou à réhabiliter pondéré du taux de rétention, 27, étant déduit deux fois du nombre de logements possibles (109) pour la période 2023/2038.

Commentaires : ce calcul est en contradiction avec les projets d'extension des OAP qui représentent une surface cumulée de 3.02 ha pour un potentiel de 46 constructions (densité de 19 logts/ha).

Synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable traduit assez justement les ambitions des élus de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoît en termes de développement démographique et économique.

Le SCoT du Bugey a défini un taux de croissance annuel de 1.05 % de la population de Groslée-Saint-Benoît et de 1.5 % pour ce qui est du nombre de logements à créer. La commune a retenu un taux annuel de croissance démographique de 1.1 %, proche de celui du SCoT.

En tenant compte de ces paramètres, la population de Groslée-Saint-Benoît compterait 221 habitants et 122 résidences principales supplémentaires au terme des 15 années de la période 2023/2038.

Compte tenu des 13 constructions neuves réalisées entre 2017 (date d'approbation du SCoT du Bugey) et 2023 (date d'arrêt du projet de PLU), le potentiel de logements nouveaux s'élève à 109 unités.

Le recensement des « dents creuses », des logements vacants et des réhabilitations a établi à un peu plus de 70 logements possibles, dont 27 logements vacants ou à réhabiliter (sur la base de 1.8 logt/an constaté de 2008 à 2018) et de 46 en densification (dents creuses) prenant en compte le rythme de 5 logements/an observé sur la même période (2008/2018) et après application d'un taux de rétention de 40%.

La commune dispose donc d'un potentiel d'une trentaine de nouveaux logements possibles, 36 exactement, prioritairement envisagés en extension, au plus près du bâti existant, avec la densité de 19 logts/ha fixée par le SCoT du Bugey.

A noter que les surfaces à urbaniser dans les OAP représentent 3.2ha, soit 49 constructions nouvelles.

Le développement urbain de Groslée-Saint-Benoît sera localisé dans les bourgs-centres, avec une priorité pour la centralité de Saint-Benoît qui regroupe l'essentiel des services et commerces. Cette orientation se matérialise par la présence de trois OAP dans ce secteur. Les hameaux sont exclus de tout développement, hormis la densification ou les opérations de mutation/réoccupation.

Le développement urbain fera une part importante à la mixité sociale et générationnelle et à la diversité des formes et des typologies d'habitats.

Les objectifs principaux en matière de logements sont de créer les conditions d'un accueil visant à fixer dans la commune de jeunes ménages et permettre aux personnes âgées d'y poursuivre leur résidence, de pérenniser les équipements publics, l'activité commerciale et le tourisme.

La préservation et la valorisation de l'environnement et de la biodiversité sont traduites dans le projet par des zonages importants en zone naturelle, préservant ainsi les continuités écologiques (ZNIEFF, périmètres Natura 2000, TVB).

Au vu du contexte particulier de Groslée-Saint-Benoît, le PADD est peu prescriptif en termes de déplacements motorisés mais l'organisation compacte de l'urbanisation future limitera ce type de déplacements. Des cheminements doux sont prévus dans les OAP.

Le PADD préconise des mesures d'intégration paysagère pour les nouvelles constructions et une gestion raisonnée de la ressource en eau.

Des mesures particulières sont prises pour favoriser les performances énergétiques, la lutte contre le changement climatique les émissions de GES. Les OAP prévoient 10% d'espaces verts et un coefficient de biotope de 25% (surfaces de pleine terre, espaces libres végétalisés, haies etc...).

L'urbanisation se développera en adéquation avec les capacités des équipements publics (eau, assainissement, stationnements, réseaux divers).

La préservation du patrimoine naturel et architectural passe par l'indentification des éléments remarquables (îlots bâtis, haies, arbres concourant à la structuration de l'espace, périmètres de protection des monuments historiques) dans les règlements du PLU.

Le cadre de vie préservé, la richesse du patrimoine bâti et la présence de la Via-Rhôna, sont des atouts que la commune souhaite utiliser pour développer le tourisme dont elle espère des retombées économiques (commerces, hébergements).

Le site des Brotteaux est envisagé pour la création d'une zone de loisirs.

Préserver l'activité économique (agriculture, commerce, artisanat).

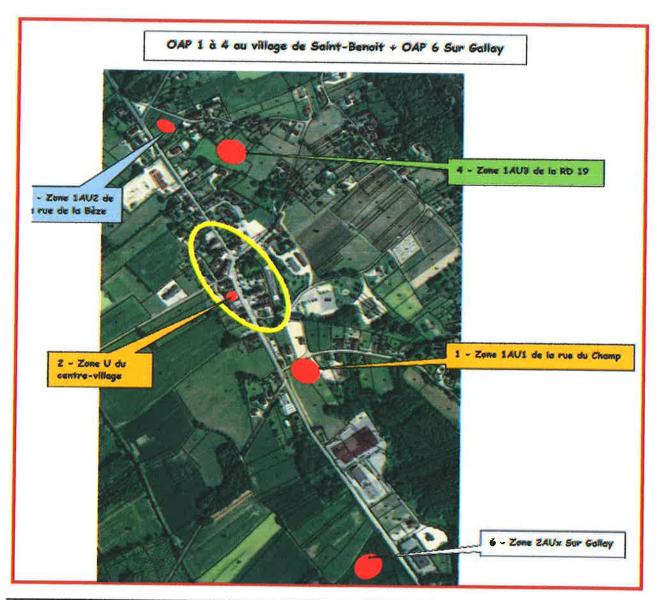
Des mesures spécifiques sont intégrées au PLU (règlement, zonage) pour pérenniser l'activité agricole. Celle-ci est préservée et encouragée par le zonage As qui recouvre les vignobles AOP.

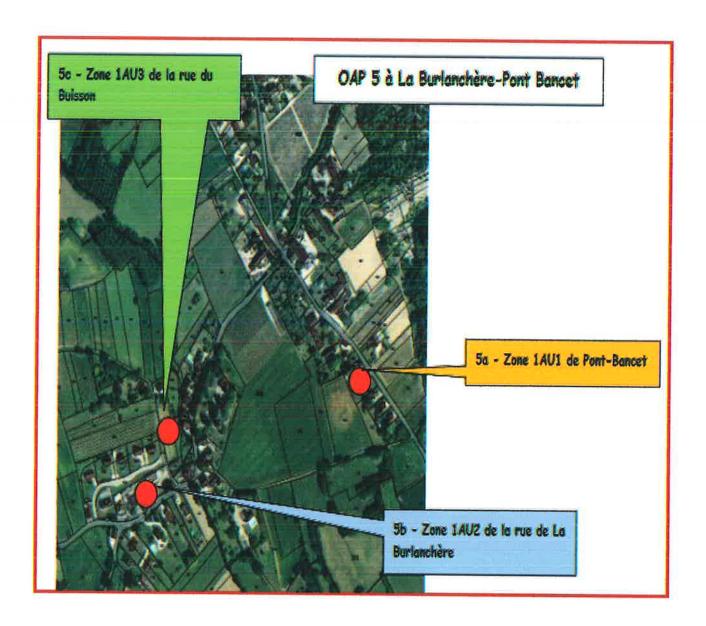
L'activité économique sous toutes ses formes est à préserver et promouvoir. L'artisanat est possible dans les zones urbanisées, sous condition de nuisances limitées. A noter que l'OAP n°6, extension de la zone d'activités « En Gallay », est abandonnée.

La lutte contre les nuisances se limite au respect des règles de réciprocité pour les installations agricoles et les périmètres d'éloignement autour des STEP.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le projet de PLU de Groslée-Saint-Benoît prévoit 6 OAP, dont 5 réservées à l'extension urbaine. L'OAP n°6 couvrant l'extension de la zone d'activité « En Gallay » sera abandonnée dans la version définitive du PLU.





L'urbanisation en extension est limitée aux bourgs centres de Groslée et Saint-Benoît, qui se partagent les 30 357 m² de surface dans une proportion de 1/3 à Groslée (9690 m²) et 2/3, à Saint-Benoît (20 667 m²).

Le développement urbain se déroulera en 3 phases sur les zones 1 AU, caractérisées par l'indiçage 1, 2 et 3 indiquant le phasage :

- Les zones 1 AU1 : 9394 m² (rue du Champ et centre village à Saint-Benoît/Pont-Bancet à Groslée).
- Les zones 1 AU2 : 7486 m² (rue de la Bèze à Saint-Benoît/rue Bonvent à Groslée).
- Les zones 1 AU3 : 13 377 m² (RD 19 à Saint-Benoît/rue du Buisson à Groslée).

Commentaires: les secteurs de l'OAP 5 situés à Groslée n'étant pas raccordés à l'assainissement collectif, le PLU doit prévoir un échéancier de travaux d'assainissement (cf. les observations des services de l'Etat). Le recours aux dispositifs d'assainissement semi-individuel prévus par la commune doit être validé par les services compétents.

♦ Phase 1, les zones 1AU1 :

OAP 1 - rue du Champ en entrée sud de Saint-Benoît. 4950 m².

Densité pour affirmer l'entrée en agglomération par la D 19 (9 logements)

Diversité des typologies du bâti et mixité sociale (2 logements sociaux) et espace de convivialité.

Accès par la rue du Champ et cheminements doux à créer ver le bourg-centre.

Possibilité d'extension vers le Sud et création de boisements tampon avec la zone d'activité « En Gallay » et à l'Ouest vers la D19.



Commentaires : le Conseil Départemental suggère des aménagements de voirie pour marquer l'entrée en agglomération. Il recommande l'accès par la rue du Champ.

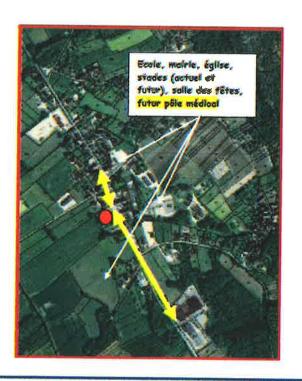
OAP 2 — zone U centre village de Saint-Benoît. 2300 m².

Renforcement de la densité du centre village (8 logements).

Composition urbaine alternant petits bâtiments (R+1) et espaces publics/traitement paysager de la limite bâti/zone naturelle.

Mixité sociale et générationnelle avec l'intégralité des logements en logements sociaux et rez-de-chaussée potentiellement réservés aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

Mise en place de déplacements mode doux vers le centre village et la zone d'activité « En Gallay ».



Commentaires: en consacrant la totalité de l'opération au logement locatif aidé, il est difficile de parler de mixité sociale. Si le projet de logements pour personnes âgées se réalise, c'est la mixité générationnelle qui sera réalisée. Le devenir des surfaces libérées par l'abandon de la maison de santé devra être défini dans le projet définitif du PLU. L'UDAP a demandé que des schémas d'aménagement, d'implantation et d'emprises des nouvelles constructions soient fournis.

OAP 5a- route de Pont Bancet à Groslée. 2144 m².

Parcelle en dent creuse comprise entre un quartier ancien et des extensions urbaines en maisons individuelles récentes.

Habitat individuel ou groupé s'apparentant à la volumétrie du bâti ou contemporain voisin.

Quatre logements possible (Densité 19 logts/ha) et 12 % de mixité sociale (1 logement).

Typologie du bâti R+1+combles.

Problématiques des déplacements à intégrer aux programmes d'aménagements ave mutualisation des accès.

Problématique de l'assainissement collectif de la zone non raccordée.



Commentaires: les secteurs de l'OAP 5 situés à Groslée n'étant pas raccordés à l'assainissement collectif, le PLU doit prévoir un échéancier de travaux d'assainissement (cf. les observations des services de l'Etat). Le recours aux dispositifs d'assainissement semi-individuel prévus par la commune doit être validé par les services compétents.

Phase 2, les zones 1AU 2 :

OAP 3, rue de la Bèze à Saint-Benoît. 3180 m².

La parcelle couverte par cette OAP se trouve au Nord de Saint-Benoît, entre la rue de la Baise et la D19.

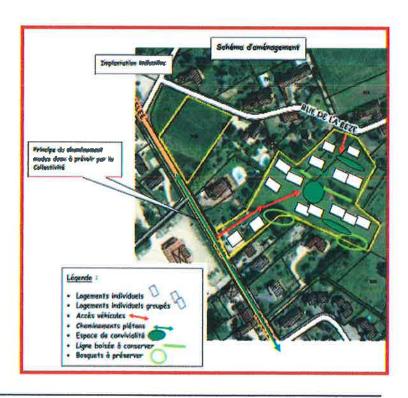
Placée en entrée de village, les formes bâties favoriseront l'habitat pavillonnaire semblable au bâti ancien à proximité.

Diversité et mixité de l'habitat avec 6 logements possibles individuels et groupés (densité 19 logts/ha) et 2 logements sociaux.

Composition urbaine en alignements bâtis le long des rues pour asseoir l'opération sur ses limites.

Accès par la rue de la Baise, cheminements doux vers le centre village, espace de convivialité.

Espace naturel en bordure de la D19.



Commentaires: la composition urbaine en alignement le long des voies est contradictoire avec les recommandations contenues dans le PADD excluant la construction en alignement. La position des logements en bordure de la D19 risque d'exposer leurs habitants à des nuisances sonores importantes. A noter que le Conseil Départemental est défavorable aux accès sur son domaine routier (D19), Des aménagements modes doux devront être prévus pour relier le centre village.

A la page 13 de la pièce 3 OAP du dossier de PLU, des illustrations de l'OAP 4 ont été incluses par erreur.

OAP 5b, rue de Bonvent à Groslée. 4306 m².

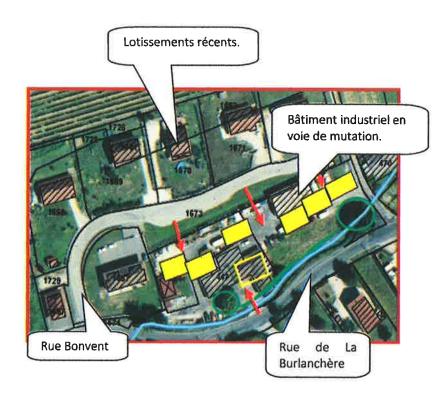
Cette OAP fait partie du secteur « La Burlanchère ».

Le tènement concerné par cette OAP est appelé à muter d'une vocation économique à une fonction d'habitat avec la présence d'une maison. Les opérations d'aménagement pourront commencer sitôt le déménagement de l'entreprise présente sur ce site,

Formes urbaines à poursuivre dans la continuité de l'existant, mêlant bâti ancien traditionnel et constructions contemporaines. Densité 19 logts/ha – R+1+combles.

8 logements possibles dont 2 logements sociaux.

Enjeux environnementaux importants avec la présence du ruisseau le Nant (risques d'inondation à prendre en compte). Organisation des déplacements privilégiant la mutualisation des accès. Réflexion sur les cheminements piétions et vélos à mener.



Commentaires les secteurs de l'OAP 5 situés à Groslée n'étant pas raccordés à l'assainissement collectif, le PLU doit prévoir un échéancier de travaux d'assainissement (cf. les observations des services de l'Etat). Le recours aux dispositifs d'assainissement semi-individuel prévus par la commune doit être validé par les services compétents. A noter que le plan de composition ne comporte que 6 logements au lieu des 8 prévus dans la description de l'opération.

La désignation de cette OAP varie entre « rue Bonvent » et « rue de La Burlanchère ».

Phase 3, les zones 1AU 3 :

OAP 4, RD 19 à Saint-Benoît. 10 237 m².

Le tènement couvert par cette OAP est situé au Nord du village de Saint-Benoît, entre la D19 et la rue de la Bèze. Il est en lien direct avec les équipements publics présents au centre du village (école, commerce, mairie, équipements sportifs).

Respecter l'environnement bâti existant, mêlant habitat pavillonnaire et logements groupés.

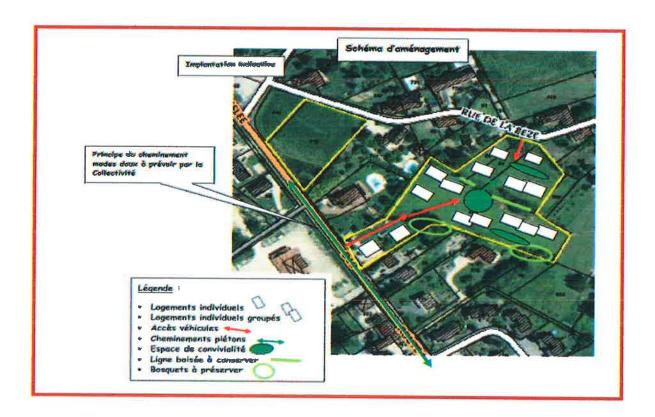
Conserver et renforcer les espaces végétalisés existants et notamment la haie centrale structurante.

Diversité des formes urbaines et mixité sociale : 20% de logements sociaux, soit 3 logements.

Diversification des typologies du bâti : 6 logements individuels et 9 groupés, R+1 maximum.

Accès par la rue de la Baise et la D19.

Optimiser la proximité du centre village pour faciliter les déplacements mode doux (cheminements piétons/vélos à créer le long de la D19-réflexion à mener sur la sécurisation de la traversée du village. Création d'espaces de convivialité.



Commentaires : la partie basse de l'OAP, le long de la R19, me semble difficile à intégrer à l'opération dans la mesure où elle fait partie de la propriété bâtie attenante (jardin arboré). Dans ce contexte, une certaine rétention foncière est à craindre. Par ailleurs, la position défavorable du Conseil Départemental sur les accès à son domaine routier exclut toute sortie sur la D19, hormis peut-être des cheminements mode doux.

OAP 5a, route de Pont Bancet à Groslée. 2144 m².

Ce tènement, en dent creuse le long de D10A, participe à l'évolution urbaine de la centralité de Groslée. Il est situé entre un quartier ancien marquant la fin du hameau de Pont Bancet et une zone d'habitat contemporain.

Vigilance à apporter à l'intégration paysagère des nouvelles constructions et à l'aménagement interne. Densité de 19 logts/ha – volumétrie R+1+combles s'apparentant au voisinage.

Diversité de l'habitat et mixité sociale. 4 logements possibles dont 1 logement locatif aidé.

Les possibilités de bouclage étant limitées, une réflexion sur les déplacements internes à l'opération devra être menée (mutualisation des accès.

Présence du ruisseau Le Nant à proximité et sensibilité paysagère à prendre en compte. Intégration des risques d'inondation dans les programmes de construction.



Commentaires : les secteurs de l'OAP 5 situés à Groslée n'étant pas raccordés à l'assainissement collectif, le PLU doit prévoir un échéancier de travaux d'assainissement (cf. les observations des services de l'Etat). Le recours aux dispositifs d'assainissement semi-individuel prévus par la commune doit être validé par les services compétents.

OAP 5c, chemin du Buisson à Groslée. 3240 m².

Le tènement de cette OAP l'opération de la rue de Bonvent sont limitrophes, séparées par la rue du Buisson.

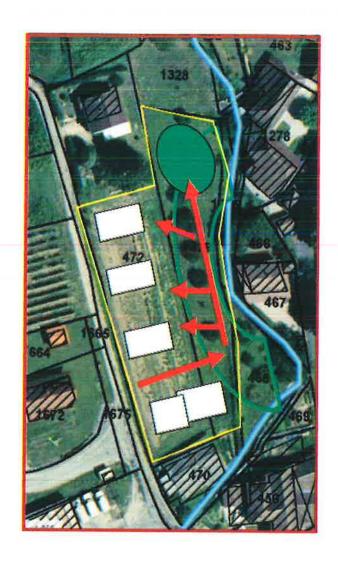
Cette zone est intégrée à un tissu urbain récent et fera la transition entre ce secteur datant des années 2000 et le quartier ancien de La Burlanchère, composé de maisons accolées ou entourées de parcs arborés.

Vigilance à apporter à l'intégration paysagère des nouvelles constructions et à l'aménagement interne.

Densité de 19 logts/ha – volumétrie R+1+combles s'apparentant au voisinage. Diversité de l'habitat et mixité sociale. 6 logements possibles dont 2 logements locatifs aidés.

Les possibilités de bouclage étant limitées, une réflexion sur les déplacements internes à l'opération devra être menée (mutualisation des accès.

Présence du ruisseau Le Nant à proximité et sensibilité paysagère à prendre en compte. Intégration des risques d'inondation dans les programmes de construction.



Commentaires: les secteurs de l'OAP 5 situés à Groslée n'étant pas raccordés à l'assainissement collectif, le PLU doit prévoir un échéancier de travaux d'assainissement (cf. les observations des services de l'Etat). Le recours aux dispositifs d'assainissement semi-individuel prévus par la commune doit être validé par les services compétents. Le verger en arrière-plan de l'opération est conservé pour en garantir l'insertion paysagère (préconisation de l'UDAP).

Synthèse sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation couvrent les secteurs d'urbanisation en extension du PLU. Leur surface totale est 3,02 ha et le nombre de logements possibles de 49, après application de la densité de 19logts/ha imposée par le SCoT du Bugey. L'OAP n°6 prévue pour l'extension de la zone d'activité « En Gallay » est abandonnée par la municipalité.

L'étude du PLU sur la consommation d'espaces et le nombre de logements à réaliser pour atteindre les objectifs de développement urbain à l'horizon 2038 conclut à des chiffres sensiblement inférieurs (environ 2ha de surfaces à urbaniser en extension et 36 logements nouveaux).

Les objectifs de mixité sociale, 20% des opérations d'urbanisme, fixés par le SCoT du Bugey sont bien pris en compte dans les OAP, avec une mention spéciale pour l'OAP 2 « centre village de Saint-Benoît » qui prévoit la totalité des 12 logements en logements locatifs aidés. Le devenir de la surface laissée libre par le projet de maison de santé abandonné entretemps par la municipalité devra être défini dans le projet définitif du PLU.

Les typologies et formes d'habitat sont variées et prennent en compte leur bonne insertion dans le bâti existant, traditionnel ou contemporain.

Les OAP ont fait l'objet d'un certain nombre d'observations de la part des personnes Publiques Associées, parmi lesquelles le Conseil Départemental et les services de l'Etat.

Le Conseil Départemental est principalement défavorable à la création d'accès sur la D19, sauf contraintes techniques majeures et préconise à cet effet l'utilisation du réseau secondaire.

L'OAP 1 - rue du Champ, en entrée Sud de Saint-Benoît, répond à ce critère puisque l'accès se fera par la rue du Champ et des liaisons piétons sont prévues en direction des équipements publics.

L'OAP 4 - RD 19 à Saint-Benoît, située entre la rue de la Bèze et la D19, prévoit un accès sur chacune de ces voies.

La présence du jardin arboré de la propriété voisine, donc susceptible de rétention foncière, dans la partie bordant la D19 et l'avis défavorable du Conseil Départemental aux accès sur cette route rendent aléatoire l'aménagement de cette partie de l'opération. Par ailleurs, le Conseil départemental préconise des acheminements modes doux pour relier l'opération au centre village à réaliser avant l'aménagement de la zone.

L'UDAP a fait un certain nombre de préconisations d'aménagements pour préserver les continuités paysagères et urbaines et la bonne insertion des nouvelles constructions dans l'environnement existant. Dans l'OAP 2 - centre village de Saint-Benoît l'UDAP a demandé que des schémas d'aménagement, d'implantation et d'emprise des constructions soient fournis. Ces préconisations ont été globalement prises en compte dans les programmes d'aménagement.

Les services de l'Etat ont fait observer que, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les soussecteurs de l'OAP 5 ne pourraient être classés en zone 1AU au titre de l'article R.51-20 du code de l'urbanisme. L'article L.151-6.1 du code de l'urbanisme dispose qu'une OAP doit couvrir les secteurs concernés et qu'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et à la réalisation de travaux d'équipements (assainissement dans le cas présent) doivent être définis. Ces échéanciers devront être inclus dans l'OAP 5.

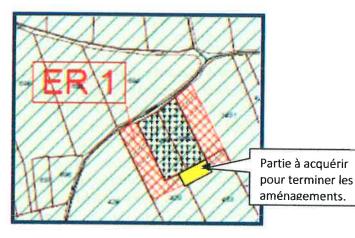
L'aménagement des OAP garantira le développement envisagé par la commune et répondra aux objectifs de mixité sociale et générationnelle voulue par la municipalité. Les dispositions d'insertion paysagère et urbaine dans le bâti existant, la préservation de l'équilibre entre espaces naturels et bâtis et la prise en compte des questions énergétiques et climatiques sont conformes aux orientations du PADD et des politiques supra communales.

Les Emplacements Réservés.

Au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, la commune a institué des Emplacements Réservés pour des voies et ouvrages, installations et équipements publics d'intérêt général.

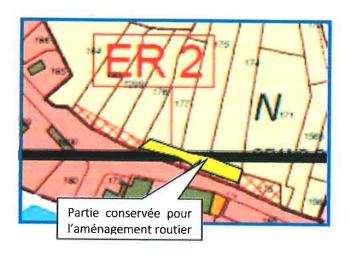
Nº de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement des abords du cimetière de Groslée	Commune	268 m2
2	Aménagement de voirie et stationnement (RD 19 au Port de Groslée)	Commune	443 m2
3	Equipements publics, sportifs et de loisirs	Commune	3 116 m2
4	Réalisation d'ouvrages liés à l'assainissement	Commune	516 m2
5	Réalisation d'une station d'épuration à Saint-Benoît	Commune	650 m2
6	Réalisation d'un chemin d'accès	Commune	5 108 m2

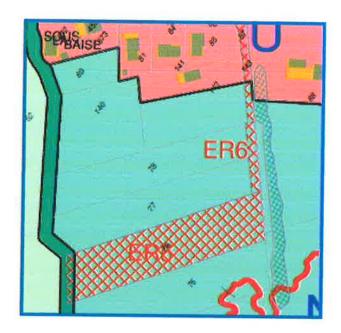
Les documents d'urbanisme antérieurs à la fusion des communes (PLU de Groslée et POS de Saint-Benoît) instituaient des Emplacements Réservé dont certains ont été maintenus en partie ou en totalité.



L'ER 1, abords du cimetière de Groslée: la plus grande partie a été acquise par la commune. Il reste un petit tènement utile à l'achèvement des aménagements.

L'ER 2, aménagements de voirie (D19) : l'emplacement réservé au PLU de Groslée est réduit à la surface de la zone en jaune.





ER 5 et 6, nouvelle station d'épuration et chemin d'accès,

L'ER 5 est destiné à la construction de la nouvelle station d'épuration et l'ER 6 au chemin d'accès..

Commentaires: l'ER 5 ayant été acquis par la commune, le maintien de cet Emplacement Réservé n'est plus justifié. L'ER 6 positionné sur les fonds de parcelles 77, 78 et 142 recouvre un chemin d'accès existant, matérialisant le droit de passage dont jouissent réciproquement chacune de ces parcelles. Il serait plus judicieux de négocier à l'amiable l'acquisition de cet accès afin d'en assurer la maîtrise avant le début des travaux d'aménagement de la nouvelle STEP.

Le Règlement écrit.

Le règlement écrit applique la nouvelle forme proposée par la loi ALUR (décret du 28 décembre 2105 relatif à la modernisation du contenu du PLU)

Il est composé de 5 parties :

- Le préambule (dispositions générales)
- Le règlement des zones U
- Le règlement des zones AU
- Le règlement des zones A
- Le règlement des zones N

Le règlement est complété par un chapitre traitant des définitions et du lexique national de l'urbanisme et d'un autre listant les destinations et sous-destinations des constructions.

Des fiches conseils du CAUE de l'Ain complètent le document du règlement écrit.

Le règlement écrit traduit de façon conforme les orientations du PADD. Il a fait l'objet de plusieurs observations de la part des Personnes Publiques Associées et du public, notamment de la part de l'UDAP 01 (règles de volumétrie et d'architecture, périmètres de protection des monuments historique), la Chambre d'Agriculture (zone As), la DDT 01 (activités d'hébergement en zone A).

Le Zonage.

La délimitation du zonage traduit les orientations du PADD et son plan intègre les orientations du SCoT du Bugey, des politiques d'ta et le contexte communal.

Les zones urbaines.

◆ La Zone U recouvre les secteurs à dominante d'habitat avec mixité des fonctions : tissu urbain ancien et quartiers périphériques.

Un sous-secteur Ue identifie les équipements publics et les potentialités d'extension.

- ◆ La Zone Ux identifie les zones d'activité économiques des "Brotteaux" et "En Gallay".
- ◆ La Zone 1AU, quartiers à dominante d'habitat, couvertes par les OAP, à vocation de développement urbain.

Le PLU délimite également des éléments ou secteurs identifiés au titre d'articles du code de l'urbanisme :

- Article L.151-23 intérêt paysager et/ou environnemental.
- Article L.151-15 mixité sociale (% dans les programmes de logements)
- Article L.151-16 diversité commerciale centralité de Saint-Benoît).
- Article L.151-19 îlots anciens et bâti ponctuel d'intérêt culturel, historique ou architectural.
- Article L.151-41 Emplacements Réservés.
- Article L.151-34-1 secteurs concernés par des risques (tramage "zone à risques") et périmètres de protection des captage d'eau potable.
- le zonage U et 1AU prend en compte les besoins fonciers exprimés dans le PADD, la priorité à la densification des bourgs-centre pour éviter le mitage du territoire et l'urbanisation linéaire le long des voies. Le PLU comprenait une zone 2Aux pour l'extension de la zone d'activité "En Gallay", projet abandonné par la commune.

Les zones agricoles.

• la zone A à dominante agricole et un sous-secteur As, agricole strict, recouvrant les secteurs identifiés en AOC/AOP viticoles.

Les zones naturelles et forestières.

- la zone N recouvre l'ensemble des zones naturelles de la commune et notamment les secteurs protégés (ZNIEFF, Natura 2000, ZICO, APPB, ENS, réserves naturelles, zones humides).
- La zone N comprend deux sous-secteurs :
- > NI, zone de loisirs, qui fait l'objet de dispositions particulières (STECAL),
- Nr qui circonscrit les secteurs exposés aux risques naturels.

Le règlement graphique comprend quatre plans de zonage au 1/2500ème correspondant au secteur Nord de Groslée (planche 1) et Sud de Saint-Benoît (planche 2), des hameaux de la Sauge et Evieu (planche 3) et Glandieu (planche 4) et un plan général de la commune au 1/5000ème.

Ces plans détaillent les zonages des différentes parties de la commune.

Règlement graphique.

Le règlement graphique (plans) s'organise de la manière suivante :

- 3 types de zones urbaines : U, Ue (équipements publics), Ux (activités).
- 2 types de zones à urbaniser :1 AU (OAP), 2AUx
- 2 types de zones agricoles : A, As (Agricole strict)
- > 3 types de zones naturelles : N, NI (loisirs), Nr (risques).

Commentaires: les plans de zonage comportent un grand nombre d'indications qui les rendent peu lisibles. De nombreuse tramages se confondent, rendant le document confus. Cependant il est compréhensible que des arbitrages soient opérés entre la multiplication (onéreuse) des plans et la concentration d'informations. Cependant, l'importance et la qualité de l'environnement de Groslée-Saint-Benoît auraient pu conduire à une cartographie spécifique des trames verte et bleue, ainsi que des corridors écologiques. Deux plans récapitulent les principales servitudes de la commune, dont le repérage des sièges d'exploitations agricoles qu'il aurait été plus judicieux de faire figurer sur les plans de zonage d'urbanisme.

Synthèse des règlements écrit et graphique.

Le règlement écrit.

Le règlement écrit est conforme aux textes de référence. Les demandes d'adaptation de certains de ses articles, notamment en zone As, favoriseront le développement de l'activité viticole au plus près des sièges d'exploitation. D'autres rendront possibles des extensions mesurées de logements dans des secteurs As non cultivés.

Les autres demandes d'adaptation ne sont pas susceptibles de modifier l'économie du projet mais contribueraient à plus de clarté dans la compréhension du document par les précisions qu'elles lui apportent.

Le règlement graphique.

La taille et la complexité de l'environnement de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoît imposent des plans et cartes abondamment documentés, ce qui peut nuire à leur lisibilité.

Cependant, la qualité des informations contenues dans les documents graphiques permet une bonne compréhension du zonage de la commune.

Malgré quelques imperfections, les documents graphiques du PLU sont de bonne qualité, le nombre relativement restreint d'observations en témoigne.

Les quelques adaptations demandées seront nécessaires pour rendre plus commode l'exploitation de ces documents.

Impacts du PLU sur l'environnement, mesures ERC et suivi.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement considère le territoire de la commune au sens large, avec la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, et sur les secteurs voués à l'urbanisation, centrés sur les OAP, localisées sur les bourgs-centres de Groslée et Saint-Benoît.

La commune de Groslée-Saint-Benoît est essentiellement couverte par des espaces naturels et agricoles, donc sensible aux impacts sur la biodiversité et la consommation d'espaces.

Sa superficie étant de 2892 ha, dont 2730 ha de zones naturelles et agricoles, l'impact prévisible des zones à urbaniser en extension de 3.2 ha soit 0.10% du territoire et par ailleurs contenues dans l'enveloppe urbaine existante, sera peu sensible.

Les incidences sur l'environnement hors Natura 2000.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les orientations du PADD prennent en compte les enjeux liés au contexte très contraint du territoire de la commune de Groslée-Saint-Benoît (zonages naturels, inondations).

Les orientations 5, 6 et 7 sont consacrées à la préservation des paysages, la protection de l'environnement et des espaces naturels et à la prise en compte des risques naturels.

Des impacts négatifs sont possibles dans les zones naturelles (TVB, continuités écologiques) périphériques des milieux bâtis. Cependant la configuration des espaces naturels interstitiels dans le tissu urbain de type bocager est peu favorable aux déplacements.

La mise en œuvre du PLU de la commune de Groslée-Saint-Benoît a fait l'objet d'u travail en profondeur lors de l'évaluation environnementale.

Le règlement graphique.

L'intégration en zone N des périmètres protégés (Zones humides, Natura 2000 et ZNIEFF, réserve naturelle du Haut-Rhône). Quelques secteurs résiduels en zone U situés en ZNIEFF type 1 seront intégrés à la zone N. A Port de Groslée, des zonages U se trouvent en partie en zone inondable (aléa faible à fort).

· Le règlement écrit.

Des mesures règlementaires devront être prises pour les secteurs en zone U situés dans la ZNIEFF et les zones inondables (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les impacts négatifs des différente OAP à vocation urbaine sont possibles en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'OAP 4, d'une superficie d'environ 1 ha présente une incidence négative sur le potentiel agricole, pondérée par sa localisation au sein du tissu urbain.

Sur le plan environnemental, l'enjeu est plus faible du fait de la structure bocagère enclavée de la parcelle, favorable aux espèces bocagères mais peu propice aux déplacements de la faune.

L'OAP 5, où l'assainissement non collectif impactera le développement des hauts de Groslée (Burlanchère/Pont Bancet), devrait être maintenue dans les opérations d'extension malgré des avis défavorables des services de l'Etat.

Des solutions alternatives sont envisagées par la municipalité, en particulier des dispositifs semi-individuels (installations d'assainissement de type individuel desservant plusieurs logements). L'aptitude des sols, en milieu karstique, devra être analysée et le processus validé par les autorités compétentes. La gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'un soin particulier en raison des risques naturels (ruissellements, coulées de boues).

Les zones naturelles et Natura 2000.

Le PLU intègre les problématiques environnementales liées aux zones naturelles (ZNIEFF, ZICO, APPB) et périmètres Natura 2000, sans incidences résiduelles notables.

🦠 Mesures pour Eviter, Réduire, Compenser.

• Eviter.

Les zones humides, naturelles et de protection spéciale, les continuités écologiques et les périmètre Natura 2000 ont été pris en compte par un zonage N. Le zonage des secteurs résiduels en zone U inclus dans des zones naturelles a été modifié en conséquence.

Réduire.

Au niveau de Port de Groslée, des zonages U se trouvent en partie en zone inondable (aléa faible à fort). Le règlement écrit introduit des prescriptions au titre de l'article R.11-6 du code de l'urbanisme sur les aménagements pouvant faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Cependant, des mesures proscrivant les constructions nouvelles ou les pièces d'habitation en rez-dechaussée pourraient être introduites dans le règlement écrit voire de rendre la zone inconstructible.

• Compenser.

Au vu des mesures d'évitement proposées (zonages adaptés, dispositions règlementaires) et l'absence d'incidences résiduelles notables, il n'y a pas lieu de proposer de mesures de compensation.

Bilan foncier.

Le bilan foncier de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoît est réalisé à partir des surfaces des zones de chaque commune avant la fusion de 2016, comparées à celles du zonage du projet de PLU.

Zones	Groslée (PLU)	Saint-Benoît (POS)	total	Commune	Bilan
Zones U	38.17	100.85	139.02	87.43*	- 51.59
Zones A	129.78	68.65	198.43	321.63*	+ 122.20
Zones N	554.58	1992.92	2547.09	2455.88*	- 91.21*
Total	722.53	2162.42	2884.54	2764.94*	- 119.60*

^{*} Zone U : la zone 2Aux "En Gallay" (0.89ha) va être abandonnée. Sa superficie sera déduite des zone U et ajoutée à la zone A.

^{*} zone A : la surface réelle, après approbation du PLU sera augmentée de 0.89 ha, soit 322.52 ha.

^{*} Zones N et total : Les écarts sont dus à l'utilisation de logiciels différents.

Indicateurs de suivi.

Impact suivi	Indicateur	Periodicité
Evolution de la qualité des rejets de la STEP	Capacité de la STEP Hombre d'abonnés raccordés Résultat des contrôles	Annuelle
Evolution de l'assainissement non collectif (ANC)	Hombre d'installations d'AHC présentes sur le territoire Hombre d'installations contrôlées	Annuelle
Evolution de la qualité de l'eau distribuée	Qualité de l'eau distribuée Etat du captage Evénement de restriction d'eau pour des raisons sanitaires	Annuelle
Evolution de la consommation en eau	Quantité d'eau potable consommée Hombre de clients desservis Evénement de restriction d'eau pour des raisons de manque	Annuelle
Evolution de la consommation d'espace	Hombre de logements construits Surfaces consonnées Densité logements/ha	Annuette
Evolution de la surface agricole utile	Ha de surface agricole exploitée	Tous les 2 ans

Cet indicateur de suivi est extrait du rapport de présentation du projet d'élaboration du PLU.

Synthèse des impacts du PLU sur l'environnement, mesures ERC et suivi.

Globalement, le PLU aura des impacts négatifs limités sur l'environnement urbain existant, les milieux naturels et agricoles qui feront l'objet de mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de suivis.

Les continuités écologiques et les connections entre trame verte et bleue s'effectuent en dehors des zones urbaines. La configuration paysagère du tissu urbain de Groslée-Saint-Benoît faite de bocages et de prés, est peu favorable aux déplacements de la faune, entravés par un réseau viaire assez dense.

L'ensemble des mesures de réduction d'impacts concerne les zones naturelles.

Ces faibles impacts ne nécessitent pas de mesures particulières de compensation.

Les mesures ERC concernent les zones naturelles (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO etc...) et les secteurs exposés aux rísques naturels.

Des dispositions règlementaires sont prévues dans les règlements du PLU pour limiter les impacts des activités humaines sur l'environnement.

Le PLU de Groslée-Saint-Benoît ne prévoit qu'une augmentation très graduelle de la démographie et aucune implantation industrielle ou artisanale d'envergure n'est envisagée. L'étude préalable à la mise en place des zones à urbaniser a permis d'identifier assez finement les possibilités de densification par le recensement des logements vacants et/ou à réhabiliter, la mobilisation des dents creuses et les surfaces à urbaniser en extension.

L'urbanisation future respectera le cadre naturel du territoire (géologie, topographie, hydrographie, ressource en eau) et sera donc neutre sur les impacts.

La lutte contre l'étalement urbain assurera le maintien de l'équilibre entre secteurs urbanisés et espaces naturels.

Cependant, j'ai noté l'absence d'évaluation des impacts sur les milieux humains. Les incidences attendues de l'augmentation de la population, même mesurée, sur la capacité d'accueil des écoles et des structures périscolaires, la production de déchets ménagers, la circulation et les voiries n'ont pas été abordées. La configuration particulière du secteur La Burlanchère/Pont Bancet risque de souffrir d'une augmentation ponctuelle de la circulation.

Il en est de même pour les impacts divers (bruit, poussière, trafic d'engins) pouvant affecter les populations riveraines pendant les travaux de construction des logements dans les divers secteurs où l'urbanisation est prévue (zones 1AU et U)

Des indicateurs de suivi sont prévus selon un calendrier pour suivre l'évolution de l'état de l'environnement et des équipements de la commune.

Ces sont déclinés dans le tableau de la page 209 du Rapport de Présentation, reproduits à la page 72 de ce rapport.

Je demande qu'un bilan du PLU soit réalisé au terme de sa neuvième année. Ce point devra figurer dans la délibération d'approbation du PLU.

н

V. AVIS DE LA MRAe ET MÉMOIRE EN REPONSE DE <mark>LA</mark> COMMUNE.



Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du PLU de la commune de Groslée-Saint-Benoît (01)

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1338

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de la commune de Groslée-Saint-Benoît (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 septembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code. l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 septembre 2023 et a produit une contribution le 19 octobre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Le dossier transmis est composé de l'ensemble des pièces du PLU. L'évaluation environnementale et le résumé non technique constituent des pièces séparées du rapport de présentation. Il comporte l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Pour autant, certaines parties sont traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées, en particulier l'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

La commune compte deux zones Natura 2000⁴ (îles du Haut-Rhône : FR8210058 et milieux remarquables du bas Bugey : FR8201641), deux arrêtés de protection de biotope (protection des oiseaux rupestres : FR3800192 et zone humide du Saugey : FR3800210), une réserve naturelle nationale (Haut-Rhône français : FR3600179), 17 zones humides, sept Znieff⁵ de type I et trois de type II, ainsi qu'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO îles du Haut-Rhône). La commune comprend aussi deux sites inscrits (châteaux de Varêpe et Groslée et leurs abords), un site classé (cascade de Glandieu), un site patrimonial remarquable (SPR de Brangues) et un plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain et crues torrentielles⁶.

Les principaux enjeux du territoire et du projet sont la consommation d'espace, les milieux et les risques naturels, l'assainissement, la ressource en eau potable, la santé humaine et le paysage.

Consommation d'espace:

Concernant le projet démographique, si le rapport de présentation présente de manière cohérente et détaillée les calculs des besoins en logements, il n'en va pas de même concernant la consommation d'espaces induite. En effet, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) estime le besoin d'extension à destination d'habitat à 0,58 ha, ce qui est proche du calcul du rapport de présentation qui indique 4 734 m², soit 0,47 ha. Toutefois, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation indiquent une consommation totale de 2,37 ha, du fait que les zones 1AU rue du Champ (4 950 m²), rue de la Bèze (3 180 m²), de la RD19 (10 237 m²), de Pont-Bancet (2 144 m²) et de la rue du Buisson (3 240 m²) sont consommatrices d'espaces agricoles. Il faut également ajouter la consommation d'espaces naturels induite par le Stecal en zone NI, dans une zone de 1,48 ha : le règlement écrit de cette zone indique que « le maximum d'emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 40 % de la superficie du terrain », soit 0,59 ha. Ainsi, l'Autorité environnementale relève que le cumul de la consommation d'espace à vocation d'habitat des zones à urbaniser mentionnées et du Stecal s'élève à 3,43 ha, soit une consommation largement supérieure à celle de 0,47 ha précédemment évoquée.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁶ Ce PPR a été approuvé le 30 janvier 1998 et est actuellement en cours de révision pour prendre en compte l'actualisation en 2018 des aléas crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains du bas Bugey.

Synthèse de l'avis

La commune de Groslée-Saint-Benoit (01) procède à une révision de son PLU sur l'ensemble de son territoire communal. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale afin de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain et de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet de révision du PLU, ainsi que des mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Elle recommande également de reprendre la méthodologie de calcul de consommation d'espace antérieure et projetée, et de justifier les capacités d'assainissement et de la ressource en eau potable au regard des besoins induits par le projet démographique et économique. Elle recommande par ailleurs de préciser la prise en compte des risques de pollution des sols, l'intégration paysagère des projets sur les secteurs d'entrée de ville et le dispositif de suivi du PLU.

Avis détaillé

Contexte et présentation de la révision du PLU

La commune de Groslée-Saint-Benoit a été créée le 1^{er} janvier 2016 par le regroupement de deux communes : Groslée et Saint-Benoit. Elle est située à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de la ville de Belley, au sud-est du département de l'Ain, en limite du département de l'Isère et sur les bords du fleuve Rhône. Elle fait partie de la communauté de communes Bugey Sud et est comprise dans le périmètre du Scot du Bugey¹ qui la classe comme un pôle relais.

La collectivité dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune déléguée de Groslée², tandis que la commune déléguée de Saint-Benoît est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU)³. Le projet de révision du PLU prescrit le 1er février 2016 pour l'ensemble du territoire communal de Groslée-Saint-Benoit prévoit l'accueil de 221 habitants supplémentaires à l'horizon 2038, portant la population totale à 1 466 habitants, soit un taux de croissance annuelle moyen de 1,1 %. Cette évolution implique un besoin de 109 nouveaux logements, dont la réhabilitation possible de 27 logements vacants et 73 logements réalisables au sein du tissu urbain. Il en résulte un besoin de 9 logements en extension pour une surface de 4 734 m².

Une extension de la zone d'activités Sur Gallay de 0,89 ha est également prévue à long terme, ainsi gu'une extension de 0,71 ha de la zone d'activités du Port de Groslée.

Le dossier comprend par ailleurs six emplacements réservés pour une surface d'un hectare, et un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans une zone de 1,48 ha où des habitations légères de loisirs sont déjà présentes.

La révision du PLU ayant été prescrite avant le 8 décembre 2020, elle est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'ancien <u>article R104-9, 2° du code l'urbanisme</u>, car son territoire comprend en partie deux sites Natura 2000.

¹ Ce Scot est exécutoire depuis le 5 janvier 2018.

Le PLU de la commune déléguée de Groslée est exécutoire depuis le 16/11/2008.

³ La commune déléguée de Saint-Benoît disposait auparavant d'un plan d'occupation des sols (Pos) qui est devenu caduc le 27/03/2017.

L'Autorité environnementale recommande de présenter clairement la méthodologie de calcul de la consommation d'espace futur à vocation d'habitat et de confirmer ainsi l'engagement de limitation de la consommation d'espace à 0,47 ha.

Concernant le développement économique, le dossier prévoit en zone 2AUx une extension à long terme de 0,89 ha de la zone d'activités (ZA) Sur Gallay, de l'autre côté de la RD19 où sont implantés les bâtiments existants. Il est indiqué que cette extension s'inscrit dans la stratégie du Scot et qu'elle constitue une possibilité offerte par ce document. Cette extension n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espace. Aucun projet particulier pour l'accueil d'une ou de plusieurs entreprises n'est présenté, et il est même précisé à plusieurs reprises qu'il s'agit d'une réserve foncière. La ZA dispose pourtant de possibilités d'aménagement et d'accueil, que le dossier présente rapidement sous forme d'un plan légendé mais non chiffré. Trois parcelles contiguës sont libres de construction, l'une d'entre elles serait utilisée par un charpentier (1 000 m²), une deuxième réservée pour une entreprise⁷ (2 600 m²) et la dernière libre (1 700 m²). Les locaux des entreprises Elvia et Marpic sont par ailleurs vacants depuis 2021 (environ 4 000 m² et 1 200 m² de surface de plancher; les parcelles sur lesquelles sont construits ces deux bâtiments représentent 1,65 ha).

L'Autorité environnementale recommande de présenter de manière détaillée les possibilités d'accueil dans la ZA Sur Gallay, de justifier le besoin de surfaces supplémentaires et reconsidérer au vu des enjeux environnementaux l'extension de cette zone, et, si elle était confirmée, de la comptabiliser dans la consommation d'espace.

Le PADD rappelle que le Scot offre la possibilité d'une extension de 1,5 ha de la ZA Sur Gallay mais aucune pour la ZA du Port de Groslée. Il est ensuite précisé que les auteurs du PLU ont néanmoins fait le choix de répartir au sein de ces deux ZA la surface d'extension prévue par le Scot pour celle de Sur Gallay. L'extension de la ZA du Port de Groslée vise à pérenniser une activité existante. Elle n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espace. Elle apparaît dans une carte du rapport de présentation et dans le règlement graphique en zone UX, en contiguïté est de la ZA. Elle mesure 0,71 ha.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité de l'extension de la ZA du Port de Groslée avec le Scot et de la comptabiliser dans la consommation d'espace.

Concernant les équipements publics, le dossier prévoit 9,54 ha de zones Ue, la majeure partie étant située dans le bourg de Saint-Benoît. La surface de ces zones totalise 3,3 ha correspondant à des terres naturelles et agricoles libres de construction, dont l'aménagement consommerait de l'espace. De plus, hormis pour la zone Ue qui fait en parallèle l'objet de l'emplacement réservé n°3 (3 116 m²), le dossier ne précise pas les projets envisagés sur ces espaces libres⁸. Enfin, les emplacements réservés, hormis celui déjà cité, sont tous situés en zone N, et sont donc également consommateurs d'espace. Ces emplacements, déduction faite du n°3, représentent un total de 0,7 ha. Le total de la consommation future d'espaces à destination d'équipements publics, en cumulant les zones Ue non aménagées et les emplacements réservés, est donc de 4 ha.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les projets d'équipements prévus sur les espaces non aménagés des zones Ue, de reconsidérer l'ampleur de ces zones et de les comptabiliser, ainsi que les emplacements réservés, dans la consommation d'espace.

8 Le rapport de présentation indique simplement de manière générale que les zones De servent à « identifier les équipements publics et leurs potentialités d'évolution » (page 184).

⁷ Il n'est cependant pas précisé de quelle entreprise il s'agit. Le livret des OAP indique page 23 que l'entreprise actuellement située sur le site de l'OAP 5b se déplacera sur la zone d'activités Sur Gallay, mais en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de savoir s'il s'agit de la même entreprise que celle dont la parcelle est réservée.

Le dossier ne présente aucun bilan global de la consommation d'espace future, seul le volet dédié à l'habitat étant plus détaillé. Au vu des éléments précédemment développés, l'Autorité environnementale estime cette consommation globale à 9,03 ha, dont 3,43 ha pour l'habitat, 0,89 et 0,71 ha pour l'économie, ainsi que 4 ha pour les équipements publics.

Le dossier ne présente pas non plus de bilan global de la consommation d'espace antérieure sur les dix dernières années. Seul l'habitat est plus détaillé, le dossier précisant que la consommation aurait été de 8,7 ha entre 2012 et 2022. Les autres destinations font simplement l'objet de deux tableaux qui ne précisent pas systématiquement la nature des constructions. L'Autorité environnementale, au vu des données disponibles dans le dossier, sur la période 2011 à 2021, estime une consommation de 7,1 ha pour ces destinations, soit une consommation totale d'espace de 15,8 ha en incluant le foncier dédié à l'habitat. Cette estimation diffère notablement de celle du portail de l'artificialisation des sols qui recense 9 ha de consommation d'espace toutes destinations confondues entre 2011 et 2020.

Par ailleurs, le fait que ce dernier chiffre de consommation foncière sur la décennie précédente soit identique à la consommation d'espace projetée par le PLU calculée par l'Autorité environnementale démontre que le projet de PLU ne s'inscrit pas dans une démarche de modération de la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir la méthodologie de calcul de la consommation d'espace antérieure et future ;
- compléter les justifications du dossier afin de préciser comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Milieux et risques naturels :

L'état initial est détaillé mais s'appuie uniquement sur « des données bibliographiques issues de bases de données internet des services de l'État⁹ ». Aucun inventaire de terrain, à l'échelle du territoire communal, et en particulier des zones de projet, n'a été réalisé. La partie relative aux incidences et mesures est par ailleurs trop succincte, et ne constitue pas une évaluation des effets de la révision du PLU, qui sont souvent minimisés. Enfin la justification des choix ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont également trop brièvement traitées.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain, de présenter la méthodologie employée, et, sur la base de cet état initial complété, de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet de révision du PLU, ainsi que des mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Le patrimoine naturel de la commune est particulièrement riche et, à ce titre, il fait l'objet de multiples dispositifs d'inventaires et de protections. Le PLU est un outil de planification particulièrement adapté pour préserver et valoriser ce patrimoine. Cependant le dossier ne contient aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur les continuités écologiques¹⁰.

⁹ Page 6 de l'évaluation environnementale et du résumé non technique. Voir également les nombreuses formulations du type « selon la consultation des données », par exemple pages 20, 47 et 66 de l'évaluation environnementale. Les numéros de page indiquées au cours de cet avis correspondent à la version électronique du dossier (fichiers pdf). En fonction des pièces, ces numéros ne correspondent pas systématiquement à la numérotation papier.

¹⁰ L'élaboration de ce type d'OAP est réglementée à l'article L151-6-2 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'absence d'OAP thématique dédiée aux continuités écologiques.

Concernant l'OAP n°4 à destination d'habitat sur la zone 1AU3 de la RD19, au nord-est du village de Saint-Benoit, l'évaluation environnementale précise que les parcelles agricoles du secteur en question « sont des milieux prairiaux (prairie pâturée majoritairement), avec présence de haies, d'arbres de haut de tige. Ces milieux peuvent présenter un intérêt écologique pour les espèces faunistiques, en particulier d'oiseaux (Pinson des arbres, Mésanges bleue et charbonnière voire des espèces plus remarquables comme le Tarier pâtre) ou de petits mammifères¹¹ ». Il est ensuite conclu que l'incidence sur la biodiversité est considérée comme moyenne, car la zone serait relativement enclavée ; le dossier ne présente aucune mesure pour éviter ou réduire cette incidence. Par ailleurs, l'OAP et le règlement graphique ne sont pas cohérents, puisque l'une prévoit deux lignées boisées à conserver et deux bosquets à préserver alors que l'autre identifie uniquement une lignée boisée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction sur le secteur de l'OAP n°4 et d'harmoniser les dispositifs de protection écologique prévus dans l'OAP et le règlement graphique.

L'OAP n°6 à destination d'économie concerne la zone 2AUx relative à l'extension de la ZA Sur Gallay. L'évaluation environnementale rappelle que ce secteur se situe à proximité de zones humides et d'une Znieff de type I. Ce secteur est également compris dans le périmètre d'une Znieff de type II et de la Zico. Bien que cette zone ne puisse faire l'objet d'un aménagement sans une modification ultérieure du PLU, ni l'OAP, ni le règlement ne prévoient en l'état du dossier des mesures permettant de préserver ce patrimoine naturel, et d'éviter et de réduire les incidences d'un aménagement sur ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction sur le secteur de l'OAP n°6, et de reconsidérer, au vu des enjeux environnementaux, la localisation de cette extension.

L'extension de la ZA du Port de Groslée n'est pas mentionnée dans l'évaluation environnementale et ne fait pas l'objet d'une OAP. Il s'agit d'un secteur de 0,71 ha qui fait partie d'un espace boisé plus vaste ceinturant en majeure partie le périmètre actuel de la ZA. Le site de l'extension fait par ailleurs partie du périmètre de la ZICO.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction ainsi qu'une OAP sur le site de l'extension de la zone d'activités du Port de Groslée.

La zone NI est un Stecal à destination d'habitations légères de loisirs ¹², aux environs de la ZA du Port de Groslée, de l'autre côté de la route. Il est situé à proximité immédiate d'un étang, du ruisseau de la Gorge et de zones humides, et est partiellement compris dans le périmètre de la ZICO. Le dossier ne présente aucun projet pour ce secteur de 1,48 ha dont les règles autorisent les constructions jusqu'à 40 % de la superficie du terrain, ce qui ne permet pas, en l'absence de mesures, « d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel¹³ » de la zone.

¹¹ Page 90 de l'évaluation environnementale.

¹² Des habitations légères de loisirs à l'abandon existent déjà sur la zone.

¹³ Article L151-13 du code de l'urbanisme relatif aux Stecal.

L'Autorité environnementale recommande de définir précisément le projet de Stecal NI et de prévoir des règles associées et proportionnées garantissant la préservation des milieux naturels du secteur.

Le règlement écrit de la zone N contient des prescriptions relatives à la réalisation de portails et clôtures. L'application de ces règles permet la création d'éléments pouvant empêcher le passage de la faune, voire lui nuire, car il n'est pas prévu d'élévation par rapport à la surface du sol et les hauteurs maximales autorisées sont importantes (1,80 m).

L'Autorité environnementale recommande de revoir la rédaction des règles relatives aux clôtures en zone N, en s'appuyant le cas échéant sur la réglementation existante¹⁴.

Le règlement traduit les zones soumises aux risques naturels par une zone N spécifique aux risques (Nr) afin de circonscrire « les secteurs d'aléas les plus forts au vu des études préalables au futur PPR¹⁵ ». Ce choix entraîne plusieurs incohérences, en particulier le classement de secteurs urbanisés existants en zone Nr et le pastillage d'innombrables micro-zones N au sein de la zone Nr en fonction des secteurs faisant l'objet d'aléas. Le règlement graphique comprend en plus de cette zone Nr, quatre sous-secteurs différents relatifs aux risques naturels, dont trois qui traduisent des portés à connaissance des services de l'État issus d'années différentes. Le règlement graphique comporte enfin de nombreuses autres sous-couches prises au titre de plusieurs articles du code de l'urbanisme, qui se superposent aux zonages, et la palette graphique de ces différents secteurs est parfois très proche, voire identique¹⁶. Il résulte de l'ensemble de ces éléments un règlement graphique peu lisible, en particulier concernant les milieux et risques naturels.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier le règlement graphique du PLU afin d'améliorer sa cohérence, sa lisibilité, afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux liés aux milieux et risques naturels.

Assainissement :

Le rejet des eaux usées de la commune est traité pour l'aspect collectif par sept stations de traitement des eaux usées (Steu), dont six sont situées sur son territoire et une sur la commune voisine de Lhuis. Deux d'entre elles présentent une absence de conformité en performance ¹⁷, deux sont à saturation de leurs capacités ¹⁸, et trois ne présentent pas d'anomalie ¹⁹. Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale diffèrent dans leur présentation de ces stations. En effet, le premier s'appuie sur les données du Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (Satese), qui ignore les problèmes de conformité susmentionnés ²⁰, alors que la seconde dans l'évaluation environnementale réalisée par Écotope Flore Faune présente par contre des données fidèles à celles du <u>site ministériel dédié à l'assainissement collectif</u>. De plus, le rapport de présentation comprend des informations relatives aux futurs travaux d'amélioration et d'agrandissement des Steu existantes ou de construction d'une nouvelle station, ainsi que les raccordements ultérieurs d'entités urbaines à ces Steu modifiées ou nouvelles. Or, ces données ne sont pas évoquées dans l'évaluation environnementale, qui ignore également l'existence de la Steu de Groslée-

15 Page 71 du règlement écrit. PPR signifie plan de prévention des risques.

¹⁴ Les règles des clôtures en zone N d'un PLU sont décrites à l'article L372-1 du code de l'environnement.

¹⁶ La zone N et la zone NI ont une couleur identique ; le secteur avec préservation de la ressource en eau et le secteur de préservation de la richesse du sol ou du sous-sol ont également une légende identique.

¹⁷ Steu de, Groslée-Saint-Benoit-Saint-Benoit, Groslée-Saint-Benoit-Glandieu

¹⁸ Steu de <u>Groslée-Saint-Benoit-Le-Mollard</u> <u>Groslée-Saint-Benoit-Les-Brotteaux</u>

¹⁹ Steu de Groslée-Saint-Benoit-Evieu, Lhuis-Les-Creux, Groslée-Saint-Benoit-Groslée

^{20 «} D'après les rapports réalisés par le SATESE sur le fonctionnement des STEP communales, il n'y a pas de problèmes de fonctionnement. » : rapport de présentation, page 42

Saint-Benoît-Les-Brotteaux, dédiée spécifiquement à la zone d'activités du Port-de-Groslée. L'ensemble de ces différences crée de multiples incohérences et complique la lisibilité du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les pièces du dossier et de fiabiliser la méthodologie et les données relatives à l'assainissement entre le rapport de présentation et l'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation contient plusieurs biais méthodologiques concernant les capacités des Steu et leur adéquation aux augmentations de charge liées à la croissance démographique prévue par le projet. En effet, d'une part, il contient un calcul des charges en entrée à partir du nombre de logements raccordés fournissant des résultats qui différent singulièrement des données issues du site ministériel, et masquent les phénomènes de saturation susmentionnés sur deux stations. D'autre part, le projet s'appuie sur une capacité totale d'assainissement en additionnant les capacités résiduelles recalculées de chaque Steu, au regard du nombre total de logements prévus par le PLU, pour conclure à l'adéquation entre les deux. Or, c'est à l'échelle de chaque station qu'il faut comparer la charge résiduelle en entrée et l'augmentation de la charge liée aux nouveaux logements qui seront raccordés à cette Steu, afin d'estimer si les capacités de chaque station sont adéquates l'augmentation qu'elle aura à traiter.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse détaillée, par Steu, des capacités de chaque station à traiter l'augmentation prévisionnelle de sa charge d'entrée, afin de démontrer que ses capacités sont en adéquation avec le projet et sinon de présenter les mesures pour y remédier.

La commune a actualisé en 2023 son zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, qui figure en annexe du dossier de révision du PLU. L'ensemble des zones urbanisées de la commune est classé par ce zonage en assainissement collectif, ce qui permet de diminuer la pression sur les milieux naturels, alors que dans les deux plans de zonage précédents datant de 2007²¹, la commune de Groslée était en assainissement non collectif, et pour la commune de Saint-Benoit, seuls le centre bourg et les hameaux de Glandieu et Evieu étaient en assainissement collectif. Le rapport de présentation indique les travaux à venir sur les Steu afin d'augmenter leur capacité ainsi que les raccordements futurs à ces stations de secteurs urbanisés, en cohérence avec le plan de zonage d'assainissement actualisé. Il n'existe cependant aucun planning de ces travaux, et hormis la zone 2AUx, l'ensemble des secteurs de la commune, et plus particulièrement les zones U et 1AU, sera constructible dès l'approbation de la révision du PLU²².

L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes d'élaborer un échéancier des travaux relatifs au réseau d'assainissement collectif ainsi qu'à l'amélioration des Steu afin d'augmenter leur capacité et de résoudre les problèmes de non-conformité.

L'Autorité environnementale recommande également aux autorités compétentes de conditionner la délivrance des permis de construire à la mise en eau de l'extension de chaque Steu afin de garantir la capacité de traitement des nouveaux effluents générés et d'éviter toute surcharge hydraulique pouvant entraîner le rejet d'eaux non traitées vers les milieux récepteurs.

Le dossier présente notamment plusieurs défauts portant sur des points particuliers : d'une part il n'est pas prévu d'extension de la Steu des Brotteaux dédiée à la ZA du Port-de-Groslée, alors que

²¹ Chacune des communes disposait alors de son propre plan de zonage d'assainissement.

²² La commune déléguée de Saint-Benoît offre par ailleurs déjà des possibilités de construction puisqu'elle dispose d'un PLU exécutoire ; ces possibilités sont plus réduites sur la commune déléguée de Groslée qui est au RNU.

les capacités de celle-ci sont à saturation et que le projet de PLU prévoit une extension de la ZA²³. D'autre part, trois zones à urbaniser à destination d'habitat ne disposent pas de l'assainissement collectif : les zones 1AU1 de Pont-Bancet, 1AU2 de la rue de La Burlanchère et 1AU3 de la rue du Buisson. Elles sont classées respectivement en phase 1, 2 et 3 de l'échéancier prévisionnel des OAP. Or, le rapport de présentation précise qu'en attendant la réalisation des travaux de raccordement, « les permis de construire déposés pour ces trois zones seront en assainissement non-collectif²⁴ », ce qui n'est pas cohérent avec le classement en assainissement collectif des secteurs en question et compromet la protection des milieux naturels et la salubrité publique.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner d'une part l'extension de la zone d'activités du Port-de-Groslée à la réalisation préalable de travaux visant à augmenter les capacités de la Steu dédiée à ce secteur, et d'autre part l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU à la réalisation préalable de l'ensemble des équipements et des réseaux d'assainissement collectif suffisants sur chacun des secteurs concernés.

La commune de Groslée-Saint-Benoit compte 205 installations d'assainissement non-collectif correspondant à environ 427 habitants, soit 36 % des habitants de la commune. Or, d'après les contrôles de ces installations, les 2/3 ne sont pas conformes, et le dossier n'évoque pas cet élément comme un enjeu.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de mettre en œuvre un plan d'actions concernant les installations d'assainissement non collectif non conformes et de veiller au respect strict des prescriptions du règlement écrit sur le respect des normes d'assainissement non collectif lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ressource en eau potable :

Concernant le territoire de Saint-Benoît, le bourg est alimenté par la source de Sous-Roche ; le syndicat des Abrets approvisionne le hameau de l'Isle, tandis que les hameaux de la Sauge, Evieu et Glandieu sont alimentés par le puits de Prémeyzel. et le hameau de Neyrieu par la source de Pierre à Feu.

Pour le territoire de Groslée, le bourg est alimenté par la source d'Arandon et le hameau d'Arandon par celle de Bittimont.

Le dossier survole l'aspect l'aspect qualitatif de la ressource en eau potable, et le volet quantitatif n'est pas abordé, ce que le PADD résume en indiquant que cette ressource ne présente « pas de problème ni quantitatif, ni qualitatif²⁵ ». Pourtant, la source de Bittimont est vulnérable du fait de son caractère karstique. Il existe par ailleurs un tarissement de la source de Pierre à Feu en 2022 à partir du mois d'août, qui nécessite une interconnexion avec la source de Sous Roche, qui est également d'origine karstique. Enfin, la zone 1AU1 du Pont-Bancet, déjà évoquée au sujet de l'assainissement, nécessite un renforcement du réseau d'eau potable.

L'Autorité environnementale recommande de :

• chiffrer le besoin supplémentaire en eau potable induit par le développement démographique de la collectivité ;

²³ Le rapport de présentation indique simplement : « En cas d'évolution de l'activité de la ZI, le dimensionnement de la STEP pourra être amené à évoluer aussi. » (page 44).

²⁴ Rapport de présentation, page 48.

²⁵ PADD, page 13.

- démontrer l'adéquation à moyen et long termes entre besoins et capacités de la ressource en eau, en prenant en compte les conséquences du changement climatique sur cette ressource notamment pour les sources à caractère karstique;
- préciser les modalités d'alimentation en eau potable et d'interconnexion des bourgs et hameaux, et de réaliser les travaux afférents.

Santé humaine:

Le Stecal en zone NI ainsi que l'ensemble des secteurs d'OAP, à l'exception de l'OAP n°5b, présentent une proximité avec une activité agricole. Pourtant, les schémas d'aménagement, lorsqu'ils existent, ne contiennent aucun dispositif afin de créer un espace de transition²⁶ entre les fonds de parcelles des terrains à aménager et la zone agricole. Le dossier devra être modifié sur ce point en tenant compte des zones de non traitement (ZNT) et des dispositions prises dans la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Ain²⁷. Par ailleurs, les règles du Stecal ne prévoient pas d'éléments spécifiques sur les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui s'imposent aux constructions²⁸.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans les dispositions du Stecal et les schémas des OAP un espace de transition végétalisé en limite avec les espaces agricoles, en indiquant précisément sa largeur, et d'inclure des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité pour encadrer les constructions prévues au sein du Stecal.

Deux OAP à destination d'habitat sont prévues sur des sites présentant des risques de pollution des sols. Il s'agit d'une part de l'OAP n°2, qui ne contient par ailleurs aucun schéma d'aménagement, et dont la parcelle, actuellement libre des constructions antérieures qui ont été démolies, accueillait auparavant <u>un garage avec une station service</u>. D'autre part, le site de l'OAP n°5b est actuellement occupé par une entreprise de dépôt de boissons, mais dont l'activité antérieure était <u>un dépôt de carburants</u>. Le dossier ne porte pas à connaissance l'historique de ces sites, n'évoque pas les risques de pollution des sols afférents et la question de la comptabilité sanitaire des sols avec les projets d'habitat prévus par le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner la réalisation des OAP n°2 et 5b aux résultats des études préalables et des sondages de sols et des éventuelles opérations de dépollution qui devront être mises en œuvre pour prouver la compatibilité sanitaire des sols avec leurs usages projetés.

Paysage:

Deux OAP sont prévues dans des entrées de village. Il s'agit de l'OAP n°3, pour laquelle le dossier indique l'« importance des OAP pour ce tènement marquant l'entrée du village » et de l'OAP n°6 pour laquelle le dossier précise qu'il faut « attacher une attention particulière à la qualité de l'insertion de cette zone dans le site²⁹ ». Cependant, les recommandations et schémas de ces OAP ne contiennent aucun élément permettant d'encadrer l'insertion paysagère des aménagements³⁰.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer des prescriptions en matière d'intégration paysagère dans les OAP des secteurs situés en entrée de ville.

²⁶ Article L151-7, alinéa 7 du code de l'urbanisme.

²⁷ Cette charte a été validée par arrêté préfectoral le 22/07/22.

²⁸ Article L151-13 du code de l'urbanisme.

²⁹ Fichier des OAP page 35, et page 14 pour la citation précédente.

³⁰ Article R151-6 du code de l'urbanisme.

Dispositif de suivi :

Le dispositif de suivi est présenté dans un tableau divisé en trois colonnes relatives aux impacts suivis, aux indicateurs et à la périodicité. Les six indicateurs retenus sont pertinents mais ne sont pas assez nombreux ni suffisamment renseignés pour être utilisés. En effet, la valeur initiale de référence ainsi que l'objectif à atteindre doivent être précisément indiqués, et ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures correctives appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

Mémoire en réponse de la commune.

eb eanogén na aniamétrica de la commune.

PLU de Groslée-Saint-Benoit Réponse écrite du maire à l'avis de l'Autorité environnementale

Avis n°2023 – ARA - AUPP – 1338 Avis délibéré le 19 décembre 2023

Synthèse de l'avis

La commune de Groslée-Saint-Benoit (01) procède à une révision de son PLU sur l'ensemble de son territoire communal.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale afin de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'<u>investigations de terrain</u> et de présenter une <u>analyse détaillée des impacts</u> sur l'environnement du projet de révision du PLU, ainsi que des <u>mesures</u> pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Elle recommande également de reprendre la méthodologie de <u>calcul de consommation</u> <u>d'espace</u> antérieure et projetée, et de justifier les <u>capacités d'assainissement et de la ressource en eau potable</u> au regard des besoins induits par le projet démographique et économique.

Elle recommande par ailleurs de préciser la prise en compte des <u>risques de pollution des</u> <u>sols</u>, l'intégration paysagère des projets sur les secteurs <u>d'entrée de ville</u> et le <u>dispositif</u> <u>de suivi</u> du PLU.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Réponse écrite du maire aux recommandations formulées par l'autorité environnementale :

Consommation d'espace :

 Concernant le projet démographique, si le rapport de présentation présente de manière cohérente et détaillée les calculs des besoins en logements, il n'en va pas de même concernant la <u>consommation d'espaces induite</u>.

En effet, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) estime le besoin d'extension à destination d'habitat à 0,58 ha, ce qui est proche du calcul du rapport de présentation qui indique 4 734 m², soit 0,47 ha.

Toutefois, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation indiquent une consommation totale de 2,37 ha, du fait que les zones 1AU rue du Champ (4 950 m²), rue de la Bèze (3 180 m²), de la RD19 (10 237 m²), de Pont-Bancet (2 144 m²) et de la rue du Buisson (3 240 m²) sont consommatrices d'espaces agricoles.

Il faut également ajouter la consommation d'espaces naturels induite par le Stecal en zone NI, dans une zone de 1,48 ha : le règlement écrit de cette zone indique que « le maximum d'emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 40 % de la superficie du terrain », soit 0,59 ha.

Ainsi, l'Autorité environnementale relève que le cumul de la consommation d'espace à vocation d'habitat des zones à urbaniser mentionnées et du Stecal s'élève à 3,43 ha, soit une consommation largement supérieure à celle de 0,47 ha précédemment évoqués.

L'Autorité environnementale recommande de présenter clairement la méthodologie de calcul de la consommation d'espace futur à vocation d'habitat

et de confirmer ainsi l'engagement de limitation de la consommation d'espace à 0,47 ha.

Réponse de M. le maire :

Le PADD sera corrigé avec la même surface que celle indiquée dans le Rapport de présentation : 0,47 ha pour 9 logements, et non 0,58 ha pour 10 logements.

Suite aux avis de la Chambre d'Agriculture et des services de l'Etat, la zone 2AUx sera abandonnée dans le dossier d'approbation. Les surfaces en extension seront donc réduites.

Dans sa remarque, la MRAE comptabilise les surfaces à partir d'un autre critère : les espaces considérés « agricoles » même au sein du tissu urbain : total de 2,37 ha avec les zones 1AU rue du Champ (4 950 m²), rue de la Bèze (3 180 m²), la RD19 (10 237 m²), Pont-Bancet (2 144 m²) et rue du Buisson (3 240 m²).

Dans la logique retenue par le PLU, il y a bien engagement de limitation de la consommation d'espace hors tissu urbain en diminuant fortement les surfaces constructibles précédemment inscrites dans les deux documents d'urbanisme (PLU de Groslée, POS de Saint-Benoît).

Dans la logique du SCOT du Bugey, la zone de la rue du Champ, telle que retenue dans le PLU, n'est pas en extension. En effet comme celle « rue de la Bèze » à l'extrémité du bourg de Saint-Benoit, elle est entourée d'espaces urbanisés sur 3 côtés.

Le PLU a eu l'ambition de restructurer les possibilités d'évolution urbaine en regroupant les espaces constructibles aux deux pôles urbains centraux, selon l'armature urbaine décrite dans le PADD.

L'évaluation environnementale des OAP a noté la consommation d'espaces agricoles mais en atténuant l'incidence en précisant « néanmoins ceux-ci sont au sein du tissu urbain ».

 Concernant le développement économique, le dossier prévoit en zone 2AUx une extension à long terme de 0,89 ha de la zone d'activités (ZA) Sur Gallay, de l'autre côté de la RD19 où sont implantés les bâtiments existants.

Il est indiqué que cette extension s'inscrit dans la stratégie du Scot et qu'elle constitue une possibilité offerte par ce document. Cette extension n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espace. Aucun projet particulier pour l'accueil d'une ou de plusieurs entreprises n'est présenté, et il est même précisé à plusieurs reprises qu'il s'agit d'une réserve foncière.

La ZA dispose pourtant de possibilités d'aménagement et d'accueil, que le dossier présente rapidement sous forme d'un plan légendé mais non chiffré. Trois parcelles contiguës sont libres de construction, l'une d'entre elles serait utilisée par un charpentier (1 000 m²), une deuxième réservée pour une entreprise7 (2 600 m²) et la dernière libre (1 700 m²). Les locaux des entreprises Elvia et Marpic sont par ailleurs vacants depuis 2021 (environ 4 000 m² et 1 200 m² de surface de plancher ; les parcelles sur lesquelles sont construits ces deux bâtiments représentent 1,65 ha).

L'Autorité environnementale recommande de présenter de manière détaillée les possibilités d'accueil dans la ZA Sur Gallay, de justifier le besoin de surfaces supplémentaires et reconsidérer au vu des enjeux environnementaux l'extension de cette zone, et, si elle était confirmée, de la comptabiliser dans la consommation d'espace.

Réponse de M. le maire :

Suite à la nouvelle réflexion de l'équipe municipale actuelle, la zone 2AUx sera abandonnée. Les locaux de l'entreprise Marpic ont été vendus, ils ne sont plus vacants.

La commune est confrontée au problème de la friche industrielle résultant de la liquidation judiciaire de l'entreprise (SAS Plantin/Elvia). La mairie est en attente du diagnostic pollution des sols et du mémoire de réhabilitation. Mais le coût de l'opération s'avère très élevé. A l'issue de cette étape, la Préfecture va prescrire les travaux nécessaires au liquidateur. Ce problème ne va donc pas être résolu dans l'immédiat. Le liquidateur risquant de ne pas avoir les moyens.

Surface concernée : 11 490 m2 (parcelles D 562, 554, 557, 560, 572, 631 (en partie),243, 584, 587, 587,

585).



Le PADD rappelle que le Scot offre la possibilité d'une extension de 1,5 ha de la ZA Sur Gallay mais aucune pour la ZA du Port de Groslée.

Il est ensuite précisé que les auteurs du PLU ont néanmoins fait le choix de répartir au sein de ces deux ZA la surface d'extension prévue par le Scot pour celle de Sur Gallay. L'extension de la ZA du Port de Groslée vise à pérenniser une activité existante. Elle n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espace. Elle apparaît dans une carte du rapport de présentation et dans le règlement graphique en zone UX, en contiguïté est de la ZA. Elle mesure 0,71 ha.

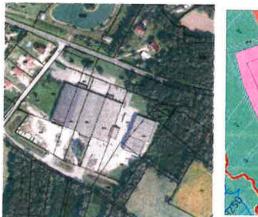
L'Autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité de l'extension de la ZA du Port de Groslée avec le Scot et de la comptabiliser dans la consommation d'espace.

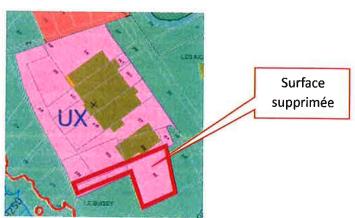
Réponse de M. le maire :

Les explications sont données dans le PADD page 16. « L'option retenue par le PLU, en accord avec le SCOT »

La Communauté de communes Bugey Sud, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey, a noté, dans son avis, la compatibilité du PLU avec le SCOT : « L'autre zone UX Les Brotteaux est également compatible avec le SCoT ».

Après réflexion l'équipe municipale actuellement en place abandonne la surface d'extension envisagée pour réduire les surfaces en extension et éviter les problématiques environnementales (boisements → espèces → mesures). Voir si après la remarque liée à l'évaluation environnementale.





 Concernant les équipements publics, le dossier prévoit 9,54 ha de zones Ue, la majeure partie étant située dans le bourg de Saint-Benoît.

La surface de ces zones totalise 3,3 ha correspondant à des terres naturelles et agricoles libres de construction, dont l'aménagement consommerait de l'espace.

De plus, hormis pour la zone Ue qui fait en parallèle l'objet de l'emplacement réservé n°3 (3 116 m^2), le dossier ne précise pas les projets envisagés sur ces espaces libres. Le rapport de présentation indique simplement de manière générale que les zones Ue servent à « identifier les équipements publics et leurs potentialités d'évolution » (page 184).

Enfin, les emplacements réservés, hormis celui déjà cité, sont tous situés en zone N, et sont donc également consommateurs d'espace. Ces emplacements, déduction faite du n°3, représentent un total de 0,7 ha. Le total de la consommation future d'espaces à destination d'équipements publics, en cumulant les zones Ue non aménagées et les emplacements réservés, est donc de 4 ha.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les projets d'équipements prévus sur les espaces non aménagés des zones Ue, de reconsidérer l'ampleur de ces zones et de les comptabiliser, ainsi que les emplacements réservés, dans la consommation d'espace.

Réponse de M. le maire :

Les zone Ue circonscrivent des équipements publics déjà existants :

Groslée : salle des fêtes, parking à l'arrière, église, cimetière

• Saint-Benoit : espaces sportifs, salle des fêtes, école, parking, église et abords, locaux communaux, STEP actuelle, stade, cimetière

Le PLU a pris le parti d'afficher en Ue les espaces déjà urbanisés mais à destination d'équipements pour les distinguer clairement de la zone U. Les photos aériennes ne sont pas toutes à jour. Par exemple, le stade de foot n'est pas encore visible.

Mais, il est décidé de revoir le zonage pour le dossier d'approbation :

- * Laisser en Ue les espaces d'équipements construits et qui peuvent évoluer
- * Reclasser en Ne ou NI les autres

Les prescriptions seront les mêmes mais l'affichage est différent.

Conclusion pour la consommation d'espace :

Le dossier ne présente aucun bilan global de la consommation d'espace future, seul le volet dédié à l'habitat étant plus détaillé.

Au vu des éléments précédemment développés, l'Autorité environnementale estime cette consommation globale à 9,03 ha, dont 3,43 ha pour l'habitat, 0,89 et 0,71 ha pour l'économie, ainsi que 4 ha pour les équipements publics.

Le dossier ne présente pas non plus de bilan global de la consommation d'espace antérieure sur les dix dernières années. Seul l'habitat est plus détaillé, le dossier précisant que la consommation aurait été de 8,7 ha entre 2012 et 2022. Les autres destinations font simplement l'objet de deux tableaux qui ne précisent pas systématiquement la nature des constructions. L'Autorité environnementale, au vu des données disponibles dans le dossier, sur la période 2011 à 2021, estime une consommation de 7,1 ha pour ces destinations, soit une consommation totale d'espace de 15,8 ha en incluant le foncier dédié à l'habitat. Cette estimation diffère notablement de celle du portail de l'artificialisation des sols qui recense 9 ha de consommation d'espace toutes destinations confondues entre 2011 et 2020.

Par ailleurs, le fait que ce dernier chiffre de consommation foncière sur la décennie précédente soit identique à la consommation d'espace projetée par le PLU calculée par l'Autorité environnementale démontre que le projet de PLU ne s'inscrit pas dans une démarche de modération de la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir la méthodologie de calcul de la consommation d'espace antérieure et future ;
- compléter les justifications du dossier afin de préciser comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Réponse de M. le maire :

Le projet de PLU a été établi dans la période transitoire qui consiste à être compatible avec le SCOT opposable et à être vigilant sur la consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine.

Milieux et risques naturels :

L'état initial est détaillé mais s'appuie uniquement sur « des données bibliographiques issues de bases de données internet des services de l'État ».

Voir également les nombreuses formulations du type « selon la consultation des données », par exemple pages 20, 47 et 66 de l'évaluation environnementale.

Aucun inventaire de terrain, à l'échelle du territoire communal, et en particulier des zones de projet, n'a été réalisé.

La partie relative aux incidences et mesures est par ailleurs trop succincte, et ne constitue pas une évaluation des effets de la révision du PLU, qui sont souvent minimisés.

Enfin la justification des choix ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont également trop brièvement traitées.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain, de présenter la méthodologie employée, et, sur la base de cet état initial complété, de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet de révision du PLU, ainsi que des mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Réponse d'Ecotope :

L'avis de la MRAE mérite d'être nuancé des éléments suivants; L'état initial a bien sûr été réalisé en faisant du terrain. C'est par ailleurs la base de l'évaluation environnementale. Comment par ailleurs notamment sur les OAP donner les espèces présentes ou potentiellement présentes sur les zones sans un état initial correct ? Enfin, certains secteurs ont aussi fait l'objet de sondages pédologiques, en particulier afin de vérifier l'absence de zones humides. Néanmoins dans le cadre d'études de ce type qui se déroulent dans de petites communes il n'est pas possible de proposer un état initial faune flore communale exhaustif pour des raisons évidentes de budget (celui-ci sur des communes de ce type demanderait plusieurs dizaines de milliers d'euros). C'est pourquoi les données bibliographiques disponibles sont intégrées à l'étude et valorisent de plus les données naturalistes d'une commune extrêmement bien documentée. Rajoutons de plus que les compétences d'un bureau d'étude en environnement sont limitées sur plusieurs points comme l'évaluation des risques naturels par exemple et l'état initial se doit donc afin d'être complet d'intégrer ces données bibliographiques.

Il ne nous semble pas non plus que notre bureau ait travaillé de manière partiale, et les effets négatif du PLU sur les grands ITEM de l'environnement ont été exposés en particulier pour les OAP. De plus un travail itératif a été réalisé avec l'urbaniste et la commune de manière à limiter les incidences et surtout les mesures qui en découleraient ceci expliquant que les mesures ER soient limitées, et l'absence de compensation. Nous nous interrogeons également sur l'absence de remarques positives de la MRAE par exemple sur des mesures proposées sur le risque inondation qui étaient contraignantes, et de notre point de vue très pertinentes.

Le patrimoine naturel de la commune est particulièrement riche et, à ce titre, il fait l'objet de multiples dispositifs d'inventaires et de protections.

Le PLU est un outil de planification particulièrement adapté pour préserver et valoriser ce patrimoine. Cependant le dossier ne contient aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur les continuités écologiques (article L 151-6-2 du CU).

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'absence d'OAP thématique dédiée aux continuités écologiques.

Réponse de M. le maire :

Le PLU a néanmoins utilisé les outils pour préserver la richesse naturelle du territoire et les continuités écologiques. Cette OAP thématique ne ferail que synthétiser les enjeux et l'ensemble des mesures de protection utilisées (choix et délimitation du zonage, trame L151-23, prescriptions réglementaires ...).

Les services de la préfecture n'ont pas fait de remarques sur ce point.

Une OAP thématique dédiée aux continuités écologiques sera réalisée.

Concernant l'OAP n°4 à destination d'habitat sur la zone 1AU3 de la RD19, au nord-est du village de Saint-Benoit,

L'évaluation environnementale (page 90) précise que les parcelles agricoles du secteur en question « sont des milieux prairiaux (prairie pâturée majoritairement), avec présence de haies, d'arbres de haut de tige. Ces milieux peuvent présenter un intérêt écologique pour les espèces faunistiques, en particulier d'oiseaux (Pinson des arbres, Mésanges bleue et charbonnière voire des espèces plus remarquables comme le Tarier pâtre) ou de petits mammifères ». Il est ensuite conclu que l'incidence sur la biodiversité est considérée comme moyenne, car la zone serait relativement enclavée ; le dossier ne présente aucune mesure pour éviter ou réduire cette incidence.

Par ailleurs, l'OAP et le règlement graphique ne sont pas cohérents, puisque l'une prévoit deux lignées boisées à conserver et deux bosquets à préserver alors que l'autre identifie uniquement une lignée

boisée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction sur le secteur de l'OAP n°4 et d'harmoniser les dispositifs de protection écologique prévus dans l'OAP et le règlement graphique.

Réponse de M. le maire :

Il ne peut être prévu de mesures d'évitements. Les mesures de réduction sont celles qui consistent à préserver les haies et bosquets repérés dans l'OAP (« protection écologique prévue dans l'OAP » rappelé ci-dessus). L'OAP et le plan de zonage seront rendus cohérents.

L'OAP n°6 à destination d'économie concerne la zone 2AUx relative à l'extension de la ZA Sur Gallay. L'évaluation environnementale rappelle que ce secteur se situe à proximité de zones humides et d'une Znieff de type I. Ce secteur est également compris dans le périmètre d'une Znieff de type II et de la Zico.

Bien que cette zone ne puisse faire l'objet d'un aménagement sans une modification ultérieure du PLU, ni l'OAP, ni le règlement ne prévoient en l'état du dossier des mesures permettant de préserver ce patrimoine naturel, et d'éviter et de réduire les incidences d'un aménagement sur ce

secteur.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction sur le secteur de l'OAP n°6, et de reconsidérer, au vu des enjeux environnementaux, la localisation de cette extension.

Réponse de M. le maire :

La zone 2AUx est abandonnée:

L'extension de la ZA du Port de Groslée n'est pas mentionnée dans l'évaluation environnementale et ne fait pas l'objet d'une OAP.

Il s'agit d'un secteur de 0,71 ha qui fait partie d'un espace boisé plus vaste ceinturant en majeure partie le périmètre actuel de la ZA. Le site de l'extension fait par ailleurs partie du périmètre de la ZICO.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction ainsi qu'une OAP sur le site de l'extension de la zone d'activités du Port de Groslée.

Réponse de M. le maire :

L'extension est abandonnée (voir précédemment).

La zone NI est un Stecal à destination d'habitations légères de loisirs, aux environs de la ZA du Port de Groslée, de l'autre côté de la route.

Il est situé à proximité immédiate d'un étang, du ruisseau de la Gorge et de zones humides, et est partiellement compris dans le périmètre de la ZICO.

Le dossier ne présente aucun projet pour ce secteur de 1,48 ha dont les règles autorisent les constructions jusqu'à 40 % de la superficie du terrain, ce qui ne permet pas, en l'absence de mesures, « d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel » de la zone.

L'Autorité environnementale recommande de définir précisément le projet de Stecal NI et de prévoir des règles associées et proportionnées garantissant la préservation des milieux naturels du secteur.

Réponse de M. le maire :

Un permis d'aménager a été accordé en juillet 2023 par la mairie après arrêt du projet de PLU ; il est opposable. Le stecal sera revu périmètre, prescriptions).

Le règlement écrit de la zone N contient des prescriptions relatives à la réalisation de portails et clôtures.

L'application de ces règles permet la création d'éléments pouvant empêcher le passage de la faune, voire lui nuire, car il n'est pas prévu d'élévation par rapport à la surface du sol et les hauteurs maximales autorisées sont importantes (1,80 m).

L'Autorité environnementale recommande de revoir la rédaction des règles relatives aux clôtures en zone N, en s'appuyant le cas échéant sur la réglementation existante.

Les règles des clôtures en zone N d'un PLU sont décrites à l'article L372-1 du code de l'environnement,

Réponse de M. le maire :

Le Règlement écrit sera revu pour introduire le passage de la petite faune conformément à cet article. Mais les prescriptions peuvent aussi concerner les autres zones en bordures d'espaces agricoles et naturels.

Cet article peut également être introduit dans le Préambule du Règlement écrit pour une meilleure information.

 Le règlement traduit les zones soumises aux risques naturels par une zone N spécifique aux risques (Nr) afin de circonscrire « les secteurs d'aléas les plus forts au vu des études préalables au futur PPR ».

Ce choix entraîne plusieurs incohérences, en particulier le classement de secteurs urbanisés existants en zone Nr et le pastillage d'innombrables micro-zones N au sein de la zone Nr en fonction des secteurs faisant l'objet d'aléas.

Le règlement graphique comprend en plus de cette zone Nr, quatre sous-secteurs différents relatifs aux risques naturels, dont trois qui traduisent des portés à connaissance des services de l'État issus d'années différentes.

Le règlement graphique comporte enfin de nombreuses autres sous-couches prises au titre de plusieurs articles du code de l'urbanisme, qui se superposent aux zonages, et la palette graphique de ces différents secteurs est parfois très proche, voire identique.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments un règlement graphique peu lisible, en particulier concernant les milieux et risques naturels.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier le règlement graphique du PLU afin d'améliorer sa cohérence, sa lisibilité, afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux liés aux milieux et risques naturels.

Réponse de M. le maire :

Les services de l'Etat font la même remarque.

Le PPR devrait être approuvé concomitamment avec le PLU. La trame « risque » pourra alors reprendre les zones de risques du PPR et être largement simplifiée.

Pour les autres trames, les normes CNIG sont à respecter pour la publication au Géoportail. Le cabinet GSM, prestataire, les a respectées.

Assainissement:

 Le rejet des eaux usées de la commune est traité pour l'aspect collectif par sept stations de traitement des eaux usées (Steu), dont six sont situées sur son territoire et une sur la commune voisine de Lhuis.

Deux d'entre elles présentent une absence de conformité en performance, deux sont à saturation de leurs capacités, et trois ne présentent pas d'anomalie.

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale diffèrent dans leur présentation de ces stations.

En effet, le premier s'appuie sur les données du Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (Satese), qui ignore les problèmes de conformité susmentionnés, alors que la seconde dans l'évaluation environnementale réalisée par Écotope Flore Faune présente par contre des données fidèles à celles du site ministériel dédié à l'assainissement collectif.

De plus, le rapport de présentation comprend des informations relatives aux futurs travaux d'amélioration et d'agrandissement des Steu existantes ou de construction d'une nouvelle station, ainsi que les raccordements ultérieurs d'entités urbaines à ces Steu modifiées ou nouvelles. Or, ces données ne sont pas évoquées dans l'évaluation environnementale, qui ignore également l'existence de la Steu de Groslée-Saint-Benoît-Les-Brotteaux, dédiée spécifiquement à la zone d'activités du Port-de-Groslée.

L'ensemble de ces différences crée de multiples incohérences et complique la lisibilité du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les pièces du dossier et de fiabiliser la méthodologie et les données relatives à l'assainissement entre le rapport de présentation et l'évaluation environnementale.

Réponse de M. le maire :

Le Rapport de présentation a intégré le rapport de l'étude du zonage d'assainissement réalisée en parallèle (cabinet C2i Conseils). La cohérence sera faite entre les deux présentations.

Le rapport de présentation contient plusieurs biais méthodologiques concernant les capacités des Steu et leur adéquation aux augmentations de charge liées à la croissance démographique prévue par le projet.

En effet, d'une part, il contient un calcul des charges en entrée à partir du nombre de logements raccordés fournissant des résultats qui différent singulièrement des données issues du site ministériel, et masquent les phénomènes de saturation susmentionnés sur deux stations.

D'autre part, le projet s'appuie sur une capacité totale d'assainissement en additionnant les capacités résiduelles recalculées de chaque Steu, au regard du nombre total de logements prévus par le PLU, pour conclure à l'adéquation entre les deux. Or, c'est à l'échelle de chaque station qu'il faut comparer la charge résiduelle en entrée et l'augmentation de la charge liée aux nouveaux logements qui seront raccordés à cette Steu, afin d'estimer si les capacités de chaque station sont adéquates l'augmentation qu'elle aura à traiter.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse détaillée, par Steu, des capacités de chaque station à traiter l'augmentation prévisionnelle de sa charge d'entrée, afin de démontrer que ses capacités sont en adéquation avec le projet et sinon de présenter les mesures pour y remédier.

Réponse de M. le maire :

Le rapport de présentation du PLU intègre l'étude du zonage d'assainissement réalisée en parallèle.

La commune a actualisé en 2023 son zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, qui figure en annexe du dossier de révision du PLU.

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est classé par ce zonage en assainissement collectif, ce qui permet de diminuer la pression sur les milieux naturels, alors que dans les deux plans de zonage précédents datant de 2007, la commune de Groslée était en assainissement non collectif, et pour la commune de Saint-Benoit, seuls le centre bourg et les hameaux de Glandieu et Evieu étaient en assainissement collectif.

Le rapport de présentation indique les travaux à venir sur les Steu afin d'augmenter leur capacité ainsi que les raccordements futurs à ces stations de secteurs urbanisés, en cohérence avec le plan de zonage d'assainissement actualisé.

Il n'existe cependant aucun planning de ces travaux, et hormis la zone 2AUx, l'ensemble des secteurs de la commune, et plus particulièrement les zones U et 1AU, sera constructible dès l'approbation de la révision du PLU.

L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes d'élaborer un échéancier des travaux relatifs au réseau d'assainissement collectif ainsi qu'à l'amélioration des Steu afin d'augmenter leur capacité et de résoudre les problèmes de non-conformité.

L'Autorité environnementale recommande également aux autorités compétentes de conditionner la délivrance des permis de construire à la mise en eau de l'extension de chaque Steu afin de garantir la capacité de traitement des nouveaux effluents générés et d'éviter toute surcharge hydraulique pouvant entraîner le rejet d'eaux non traitées vers les milieux récepteurs.

Réponse de M. le maire :

La compétence assainissement est à la Communauté de Commune de Bugey Sud. Aucun échéancier de travaux ne peut être annoncé dans le PLU.

La commune peut seulement « conditionner la délivrance des permis de construire à la mise en eau de l'extension de chaque Steu afin de garantir la capacité de traitement des nouveaux effluents générés et d'éviter toute surcharge hydraulique pouvant entraîner le rejet d'eaux non traitées vers les milieux récepteurs. »

Les élus peuvent également se réinterroger sur les choix retenus pour les quartiers où les équipements ne peuvent être prévus à court et moyen termes.

Le dossier présente notamment plusieurs défauts portant sur des points particuliers. D'une part il n'est pas prévu d'extension de la Steu des Brotteaux dédiée à la ZA du Port-de-Groslée, alors que les capacités de celle-ci sont à saturation et que le projet de PLU prévoit une extension de la ZA.

D'autre part, trois zones à urbaniser à destination d'habitat ne disposent pas de l'assainissement collectif: les zones 1AU1 de Pont-Bancet, 1AU2 de la rue de La Burlanchère et 1AU3 de la rue du Buisson. Elles sont classées respectivement en phase 1, 2 et 3 de l'échéancier prévisionnel des OAP. Or, le rapport de présentation précise qu'en attendant la réalisation des travaux de raccordement, « les permis de construire déposés pour ces trois zones seront en assainissement non-collectif», ce qui n'est pas cohérent avec le classement en assainissement collectif des secteurs en question et compromet la protection des milieux naturels et la salubrité publique.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner d'une part l'extension de la zone d'activités du Port-de-Groslée à la réalisation préalable de travaux visant à augmenter les capacités de la Steu dédiée à ce secteur, et d'autre part l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU à la réalisation préalable de l'ensemble des équipements et des réseaux d'assainissement collectif suffisants sur chacun des secteurs concernés.

Réponse de M. le maire :

L'extension de la zone d'activités du Port-de-Groslée est abandonnée par cette équipe municipale. La surface supplémentaire avait vocation à permettre l'extension d'une entreprise existante.

La commune va conditionner « l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU à la réalisation préalable de l'ensemble des équipements et des réseaux d'assainissement collectif suffisants sur chacun des secteurs concernés. »

La commune de Groslée-Saint-Benoit compte 205 installations d'assainissement non-collectif correspondant à environ 427 habitants, soit 36 % des habitants de la commune.

Or, d'après les contrôles de ces installations, les 2/3 ne sont pas conformes, et le dossier n'évoque

pas cet élément comme un enjeu.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de mettre en œuvre un plan d'actions concernant les installations d'assainissement non collectif non conformes et de veiller au respect strict des prescriptions du règlement écrit sur le respect des normes d'assainissement non collectif lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Réponse de M. le maire :

Ceci est de la compétence de la Communauté de Commune de Bugey Sud. La Municipalité agit en ce sens auprès de la Communauté de Communes.

Ressource en eau potable :

 Concernant le territoire de Saint-Benoît, le bourg est alimenté par la source de Sous-Roche; le syndicat des Abrets approvisionne le hameau de l'Isle, tandis que les hameaux de la Sauge, Evieu et Glandieu sont alimentés par le puits de Prémeyzel. et le hameau de Neyrieu par la source de Pierre à Feu.

Pour le territoire de Groslée, le bourg est alimenté par la source d'Arandon et le hameau d'Arandon

par celle de Bittimont.

. Le dossier survole l'aspect l'aspect qualitatif de la ressource en eau potable, et le volet quantitatif n'est pas abordé, ce que le PADD résume en indiquant que cette ressource ne présente « pas de problème ni quantitatif, ni qualitatif ».

Pourtant, la source de Bittimont est vulnérable du fait de son caractère karstique. Il existe par ailleurs un tarissement de la source de Pierre à Feu en 2022 à partir du mois d'août, qui nécessite une interconnexion avec la source de Sous Roche, qui est également d'origine karstique.

Enfin, la zone 1AU1 du Pont-Bancet, déjà évoquée au sujet de l'assainissement, nécessite un renforcement du réseau d'eau potable.

L'Autorité environnementale recommande de :

√ Chiffrer le besoin supplémentaire en eau potable induit par le

développement démographique de la collectivité ;

✓ Démontrer l'adéquation à moyen et long termes entre besoins et capacités de la ressource en eau, en prenant en compte les conséquences du changement climatique sur cette ressource notamment pour les sources à caractère karstique ;

✓ Préciser les modalités d'alimentation en eau potable et d'interconnexion

des bourgs et hameaux, et de réaliser les travaux afférents.

Réponse de M. le maire :

La mairie se tourne vers avec la Communauté de Commune de Bugey Sud pour pouvoir compléter le Rapport de présentation. Les interconnexions existantes permettent la réalimentation en complément des sources de Pierre Feu et Sous Roche.

Santé humaine :

Le Stecal en zone NI ainsi que l'ensemble des secteurs d'OAP, à l'exception de l'OAP n°5b, présentent une proximité avec une activité agricole.

Pourtant, les schémas d'aménagement, lorsqu'ils existent, ne contiennent aucun dispositif afin de créer un espace de transition entre les fonds de parcelles des terrains à aménager et la zone agricole. Le dossier devra être modifié sur ce point en tenant compte des zones de non traitement (ZNT) et des dispositions prises dans la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Ain.

Par ailleurs, les règles du Stecal ne prévoient pas d'éléments spécifiques sur les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui s'imposent aux constructions.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans les dispositions du Stecal et les schémas des OAP un espace de transition végétalisé en limite avec les espaces agricoles, en indiquant précisément sa largeur, et d'inclure des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité pour encadrer les constructions prévues au sein du Stecal.

Réponse de M. le maire :

Un espace de transition végétalisé en limite avec les espaces agricoles sera ajouté.

Deux OAP à destination d'habitat sont prévues sur des sites présentant des risques de pollution des sols.

Il s'agit d'une part de l'OAP n°2, qui ne contient par ailleurs aucun schéma d'aménagement, et dont la parcelle, actuellement libre des constructions antérieures qui ont été démolies, accueillait auparavant un garage avec une station-service.

D'autre part, le site de l'OAP n°5b est actuellement occupé par une entreprise de dépôt de boissons, mais dont l'activité antérieure était un dépôt de carburants. Le dossier ne porte pas à connaissance l'historique de ces sites, n'évoque pas les risques de pollution des sols afférents et la question de la comptabilité sanitaire des sols avec les projets d'habitat prévus par le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner la réalisation des OAP n°2 et 5b aux résultats des études préalables et des sondages de sols et des éventuelles opérations de dépollution qui devront être mises en œuvre pour prouver la compatibilité sanitaire des sols avec leurs usages projetés.

Réponse de M. le maire :

La réalisation des OAP 2 et 5b sera conditionnée aux résultats des études préalables et des sondages de sols et des éventuelles opérations de dépollution qui devront être mises en œuvre pour prouver la compatibilité sanitaire des sols avec leurs usages projetés.

Paysage:

Deux OAP sont prévues dans des entrées de village. Il s'agit de l'OAP n°3, pour laquelle le dossier indique l'« importance des OAP pour ce tènement marquant l'entrée du village » et de l'OAP n°6 pour laquelle le dossier précise qu'il faut « attacher une attention particulière à la qualité de l'insertion de cette zone dans le site ».

Cependant, les recommandations et schémas de ces OAP ne contiennent aucun élément permettant d'encadrer l'insertion paysagère des aménagements.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer des prescriptions en matière d'intégration paysagère dans les OAP des secteurs situés en entrée de ville.

Réponse de M. le maire :

L'OAP 6 sera supprimée.

Une synthèse des orientations déjà notées sera expressément ajoutée pour l'OAP 3 (ouverture de l'opération sur la parcelle agricole, implantation du bâti à l'alignement des voies et espace central de convivialité, traitement des façades et des clôtures au bord des voies, traitement de la limite parcellaire avec le cheminement piéton, espace vert côté « zone humide » ...).

Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi est présenté dans un tableau divisé en trois colonnes relatives aux impacts suivis, aux indicateurs et à la périodicité. Les six indicateurs retenus sont pertinents mais ne sont pas assez nombreux ni suffisamment renseignés pour être utilisés. En effet, la valeur initiale de référence ainsi que l'objectif à atteindre doivent être précisément indiqués, et ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures correctives appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

Réponse de M. le maire :

Impact suivi	Indicateur	Périodicité	source	référence
Evolution de la qualité des rejets de la STEP Vérification de l'adéquation entre le developpement démographique et les capacités de la STEP	Capacité de la STEP Nombre d'abonnés raccordés Résultat des contrôles	Annuelle	Données communales et communautés de commune	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de l'assainissement non collectif (ANC)	Nombre d'installations d'ANC présentes sur le territoire Nombre d'installations contrôlées	Annuelle	Données communales et communautés de commune	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la qualité de l'eau distribuée Vérification que la qualité de l'eau se se dégrade pas	Qualité de l'eau distribuée Etat du captage Evénement de restriction d'eau pour des raisons sanitaires	Annuelle	Données communales et communautés de commune (Réseau de suivi Agence de l'Eau)	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la consommation en eau Vérification de l'adéquation entre le developpement délographique et les capacités d'alimentation en eau	Quantité d'eau potable consommée Nombre de clients desservis Evénement de restriction d'eau pour des raisons de manque	Annuelle	Données communales et communautés de commune	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la consommation d'espace	Nombre de logements construits Surfaces consommées Densité logements/ha	Annuelle	Données communales	Point zéro à date d'approbation du PLU

Vérification de la bonne maîtrise de l'urbanistation				
Evolution de la surface agricole utile Vérification du maintient de l'activité agricole sur la commune	Ha de surface agricole exploitée	Tous les 2 ans	Chambre d'agriculture	Point zéro à date d'approbation du PLU
Absence d'incidence négative sur les znieff de type 1 Protection des milieux naturels	Absence d'aménagement au sein des ZNIEFF	Tous les 5 ans	Examen des photographies aérienne et vérification de terrain	Point zéro à date d'approbation du PLU
Réduction de la vulnérabilité aux risques naturels : Aléas inondation Maitrise des risques	Nombre d'habitants dans les zones d'Aléas inondation	Tous les 5 ans	Données communales	Point zéro à date d'approbation du PLU
	Recensement des impacts d'évènement inondation sur les biens publiques ou privés	Annuellement	Données communales	Point zéro à date d'approbation du PLU



Deuxième partie

RECUEIL DES QUESTIONS POSEES.

I. Recueil des questions et observations.

Quatre permanences ont été tenues dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le public a largement participé à l'enquête publique (dépassement de 45 minutes de la 3ème permanence) et a déposé de nombreuse demandes et contributions. La majorité des demandes concernaient des modifications de zonage de parcelles.

En amont de cette enquête publique, les Personnes Publiques Associées ont formulé de nombreuses observations. La Chambre d'Agriculture de l'Ain a donné un avis défavorable à certains points du dossier (STECAL, dispositions appliquées à la zone A).

Observations et questions du public.

- Cas particulier: Mme Anaïs CHANEL s'est présentée lors de la 1ère permanence, m'a exposé sa demande et remis deux plans de situation de sa parcelle, m'indiquant me faire parvenir un courrier de demande ultérieurement. Ce courrier n'est jamais arrivé en mairie. J'ai estimé que sa demande devait être prise en compte.
- Monsieur Grégory Martin-Garin a déposé une importante contribution sur la mise à jour du zonage d'assainissement mais j'ai considéré qu'une de ses conclusions pouvait se rapporter à l'élaboration du PLU. Dans son travail d'analyse du Rapport de Présentation du Zonage d'Assainissement, Monsieur Martin-Garin met en évidence la réduction de la capacité résiduelle des STEP de Port de Groslée (- 8), Evieu (-2), Neyrieu (-3) et Saint-Benoît (-32), revoyant ainsi à la baisse pour 45 unités le nombre de nouvelles constructions possibles.

Ce nouveau chiffrage est pondéré par l'augmentation de la capacité résiduelle de la STEP du Creux (+ 5 logements)

🔖 Bilan de la fréquentation des permanences.

- 33 personnes se sont présentées lors des quatre permanences qui ont été tenues.
- 8 observations et/ou demandes ont été consignées sur le registre d'enquête publique.
- > 14 observations et/ou demandes ont été adressées par courrier physique ou courrier électronique.

Demandes, questions et observations du public déposées sur le registre d'enquête publique ou par courrier.

02/04/2024 - Permanence n°1: 2 visites, 3 personnes.

- Demandes de changement de zonage.
- Mr Philippe GARNAVOT/Mme Sylvie CHATELLAIN, Groslée (courrier n°1)

 demandent que la parcelle n°1579, reclassée en zone N, puisse être constructible sur une partie mitoyenne de la zone UB pour une surface de 500m².
- Avis du commissaire-enquêteur : la parcelle 1579 est située dans le PDA du château de Groslée.
- Mr Sébastien RICHARD, Saint-Benoît (registre d'enquête) ⇒ demande le retour en zone U de sa parcelle E 814, reclassée en zone A. Demande de CU en 2019 négatif.

15/04/2024 - Permanence n°2: 4 visites, 4 personnes.

- Demandes de changement de zonage.
- •. Mr Gilles PLANTIN, Groslée-Saint-Benoît (courrier n°2)

 ⇒ demande que les parcelles n° E 535, 536 et 538 soient reclassées de zone N en zone A.
- Mme Anaïs CHANEL, Lhuis (demande orale) ⇒ propriétaire dans le quartier du Mollard. Demande que sa parcelle n° 1590 soit reclassée partiellement en zone U le long du chemin d'Arandon pour permettre la construction d'une maison. Madame Chanel m'a laissé deux plans et indiqué qu'elle confirmerait sa demande par écrit. Pas d'observations écrites. Les plans sont joints au registre d'enquête publique.
- Mme Ginette MICLO, Gandieu (registre d'enquête)

 Demande la possibilité d'extension de zones à urbaniser à Glandieu.
- Mme Sylvie De Villa, Saint-Benoît (courrier n°3) ⇒ propriétaire des parcelles n° 807 et 810 classées en zone N, au milieu d'une zone U. Selon elle, cette situation créée une dent creuse. Mme De Villa demande « que les parcelles 807 et 810 soit classées en zone urbaine pour rétablir la continuité entre les zones urbaines ».
- Questions.
- Mr Christian BEAULIEU, Saint-Benoît (courrier n°4) ⇒ propriétaire des tènements de l'ancienne laiterie (parcelles n° 245, 246, 562, 576, 736, 737, 738 et 740) et de la parcelle n°749. Ces tènements sont en zone A au futur PLU. Mr BEAULIEU fait remarquer qu'il y a un problème de cohérence entre le zonage et les activités commerciales pratiquées, interdites par le règlement. De plus, ce zonage interdit toute extension du commerce implanté dans l'ancien local de vente de la laiterie situé sur la parcelle voisine n°749.

26/04/2024 - Permanence n°3: 10 visites, 14 personnes.

Demandes de changement de zonage.

- Mrs Pierre, André et Frédéric DUPORT (courrier n°7) ⇒ propriétaires indivis de parcelles, en partie en zone UB au POS, classées en zone N jouxtant la zone U. Demandent qu'une partie de ces parcelles soient reclassées en zone U.
- Mr Michel CHABRIER, Glandieu (courrier n°5) ⇒ propriétaire de la parcelle n° B156, en zone A. Cette parcelle était constructible pour un tiers environ au POS de Saint-Benoît. Souhaite que cette fraction de sa parcelle, desservie par les réseaux, soit constructible.
- Mme et Mr SACQUIN, Evieu (courrier n°11) ⇒ propriétaires de la parcelle n°548, en zone N. Parcelle viabilisée, constructible au POS de Saint-Benoît, dont ils demandent la constructibilité.
- Mr et Mme Jean-Marc et Eliane PERRIER, Saint-Benoît (registre d'enquête le 29/04/2024) ⇒ demandent qu'une partie de la parcelle n°643 soit reclassée de la zone A en zone U.
- Mme Denise SOUDAN et Mr René BUISSON, Saint-Benoît (courrier n°8)

 ⇒ propriétaire de la parcelle n°56, Mme SOUDAN demande que celle-ci redevienne constructible.

Demandes de modification du règlement.

■ Mr Alexis PERRIER, Saint-Benoît (courrier n°6)

demande un aménagement du règlement de la zone As pour lui permettre de construire des annexes à son logement.

Questions.

- Mr François MOISY, Groslée ⇔ renseignements pour un projet de division parcellaire sur la parcelle n° D144 en zone U. Pas d'observations écrites.
- Mme Céline PEYSSON, Saint-Benoît ⇒ sa parcelle n°78 est concernée par l'emplacement réservé n°5, destiné à créer un chemin d'accès à la parcelle n°76 où sera construite la nouvelle STEP de Saint-Benoît. Mme PEYSSON demande des précisions sur la procédure Emplacement Réservé, Pas d'observations écrites.

Contributions.

■ Mr Grégory MARTIN-GARIN, (contribution déposée en mairie)

Mr Martin-Garin a produit une importante contribution par son analyse du Rapport de Présentation de la Mise à jour du Zonage d'Assainissement. Une des conclusions de ses calculs conduit à une réduction de la capacité résiduelle des STEP de Port de Groslée, Evieu et Neyrieu, diminuant de moitié environ le nombre de nouveaux logements possibles. La capacité résiduelle était estimée à 93 logements et après recalcul, elle ne serait plus que de 57, chiffre pondéré par les 5 logements supplémentaires recalculés sur la STEP du Creux. Le bilan s'établirait à 62 logements supplémentaires possibles au vu de la capacité des STEP.

03/05/2024 - Permanence n°4: 9 visites, 12 personnes.

Demandes de changement de zonage.

- Mr Jacques BORDEL, Glandieu (courrier n°10) ⇒ souhaite que sa parcelle n°666 redevienne constructible.
- Mme et Mr DREVET Laëtitia et Dimitri, Evieu (courrier n°13) ⇒ propriétaires des parcelles 592 et 593 partiellement en zone U et N (fonds de parcelle). Demandent que les fonds de parcelles 592 et 593 soient constructibles sur une distance de 50m.
- Mr Renaud BERTET, Saint-Benoît (registre d'enquête) ⇒ propriétaire des parcelles OA 788, OA 945(ex 787) et OA 785. La parcelle OA 788 est en zone A et les parcelles OA 945 et OA 785 en zone A. demande que la partie de la parcelle OA 788 située en bordure de la rue des Maisons Vieilles soit classée en U, le périmètre AOC ne concernant pas cette partie de la zone As. Mr Bertet demande également qu'une bande de ses parcelles OA 945 et OA 785, en bordure de la rue des frères Bourde, soit constructible.
- Mr Jérôme BERTET, Saint-Benoît (registre d'enquête) ⇒ propriétaire des parcelles A 598 (bâtie) et A 600, 601, 602, 63, 604,605, 608 609, 610 et 827 en zone As. Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible avec l'accord de l'INAO.
- Mme Clémence AMOLINI et Mr David POULET, Saint-Benoît (registre d'enquête)
 ⇒ propriétaire de la parcelle n°581 sur laquelle est bâtie leur maison. En complément de leur demande d'aménagement du règlement de la zone As, souhaitent que leur parcelle soit classée en zone constructible car elle se trouve désormais dans un secteur bâti.
- Mme Mathilde LYANDRAT, Lagnieu (courrier n°12) ⇒ demande que le parcelles OB 1329 (1AU3) et OB 914 (N) soient constructibles pour un projet de construction de résidence principale.

Demandes de modification du règlement

- Mr Sébastien JARRET, Saint-Benoît (registre d'enquête) ⇒ propriétaire de la parcelle n° 822 sur laquelle est construite sa maison. Demande un aménagement du règlement de la zone As pour lui permettre de construire des extensions et des agrandissements à son logement.
- Mme Mathilde LYANDRAT, Lagnieu (registre d'enquête + courrier n°14) ⇒ exploitante viticole du domaine du château de Varêpe. Mme Lyandrat le projet de construire un bâtiment d'exploitation sur la parcelle OA 477, en zone As, à proximité immédiate du domaine. Demande un aménagement du règlement de la zone As pour lui permettre de construire ce bâtiment.
- Mme Clémence AMOLINI et Mr David POULET, Saint-Benoît (registre d'enquête) ⇒ propriétaire de la parcelle n°581 sur laquelle est bâtie leur maison. Demandent un aménagement du règlement de la zone As pour permettre des extensions et des agrandissements à leur logement.

Questions.

- Mme et Mr CHENE-CHORDA, Saint-Benoît (pas d'observations écrites) ⇒ propriétaires des parcelles C 628 à 633, rue du Champ à Saint-Benoît. Leur logement n'est pas relié au réseau d'assainissement collectif. Ils demandent si un projet de raccordement de leur logement à ce réseau est programmé. Ces parcelles étant en zone Nr, ils se renseignent sur la règlementation en vigueur pour les extensions et agrandissements dans cette zone.
- ⇒ Propriétaires d'une maison bâtie sur la parcelle 611, en zone N. Ils se renseignent sur la règlementation en vigueur pour les extensions et agrandissements dans cette zone.

Divers.

■ Mme et Mr SACQUIN, Evieu (courrier n°11)

⇒ viennent déposer un courrier relatif à leur demande exprimée lors de la permanence du 26/04/2024.

Observations et avis des personnes Publiques Associées.

Les Personnes Publiques Associées suivantes consultées ont formulé des observations et/ou donné un avis :

Nom de la	Date de	Avis de la Personne	Avis du commissaire -	
Personne réponse Publique		Publique Associée	enquêteur	
Associée				
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	22/06/2023	Pas d'observation particulière. Pas d'avis exprimé.		
d'Agriculture de c		Pas de repérage des sièges d'exploitation.	⇒ Le repérage des exploitations agricoles est fait sur les plans de servitudes. Il sera à réaliser sur les plans de zonage du règlement graphique.	
		 OAP n°3: question sur la non- intégration de la parcelle 615 dans cette OAP. 		
		 Avis défavorable sur le STECAL. Demande de modification des règles visant les logements de fonction en zone A. Demande de la suppression de l'autorisation en zone A et As des constructions de production d'énergie et que les secteurs destinés l'accueil de projets d'unités de production ENR soit localisé dans les secteurs Nrj. Défavorable au nombre élevé de zones As limitant l'installation de nouveaux exploitants. 	□ Cette demande de retour aux anciennes règles permettant la construction de logements réservés aux chefs d'exploitation va à l'encontre des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, de densification des centres-bourgs, de limitation de l'urbanisation des hameaux et de protection des paysages. □ Le nombre important de demandes d'assouplissement du règlement écrit de la zone As concernant les extensions, aménagements et construction de bâtiments	

			d'exploitation viticole devra
			être pris en compte.
		AVIS DEFAVORABLE.	
DDT 01/CDPENAF	20/07/2023	Le CDPENAF s'est exprimé sur les	⇒ Ce point devra être pris en
DD1 01/CDFLINAI	20/01/2023	points suivants à propos du	compte, notamment sur la
		STECAL en zone NI du PLU :	question de l'assainissement
		 Hauteur maximum des 	et du traitement des eaux
	i	bâtiments, emprise au sol,	pluviales.
		faiblesse du règlement de ladite	'
		zone, proximité du ruisseau,	
		impact non évalué sur la zone	
		agricole.	
		Avis défavorable avec demande	
	l l	que le projet soit revu à la baisse,	
		le règlement plus restrictif et la	
		proximité avec l'exploitation	1
	-	viticole mieux articulée.	
DDT01/UDAP	26/07/2023	L'UDAP a relevé un certain	❖ L'UDAP n'a pas repris
DD101/ODAP	20/07/2023	nombre de points à préciser et	dans ses observations les
		formule des observations sur le	recommandations des
		règlement graphique et écrit :	Architectes des Bâtiments de
		Remarques générales : sur les	France (cf. rapport joint aux
		zones U et AU très nombreuses	servitudes AC1 et AC2) de
		en entrée de village difficiles à	règlementer les
	1	intégrer au paysage – croiser les	aménagements dans les
		besoins en constructions	terrains d'accompagnement
	1	nouvelles avec les possibilités	en zone A et N situés dans le
		offertes par « les dents creuses » -	PDA. Ce point sera à prendre
		où en est le recensement du	en compte.
		bâti vacant et des divisions	
		parcellaires dans les lotissements	
		existants? les zones U sont	
		nombreuses autour de Saint-	
İ		Benoît et certaines relativement	
		excentrées.	
	li i	Règlement graphique :	
		Expliquer la distinction entre bâti	
		vert et bâti orange.	
	l.	* Les OAP :	
		> OAP 1: opportunité de ce	
		secteur en entrée de village avec	
		l'église en point de vue	
		> OAP 2: en secteur repéré à	A .
		l'article L.151.19 fournir un	
		schéma d'aménagement, une	
		zone d'emprise aux constructions	1
		et définir les règles	1
		d'implantation, front bâti ou	

retrait.

➤ OAP 3 : en entrée de village ⇒ implantation des constructions en alignement de la voirie, imposer une haie pour masquer le bâti vu depuis la route.

OAP 4: surface très importante, implantation des constructions en alignement de la voirie.

➤ OAP 5 :

OAP 5a: secteurs hors PDA ⇒ limiter l'implantation des constructions dans une bande proche de la voirie.

OAP 5b: secteurs hors PDA ⇒ imposer la conservation bâtiments anciens/définir une d'implantation zone des constructions vis-à-vis du: lotissement existant/recherche d'une orientation des faîtages/principe de nonconstructibilité vers le ruisseau.

OAP 5c: la parcelle, chemin du Buisson, fait partie du futur PDA > l'UDAP est défavorable au changement d'occupation du sol de cette parcelle à conserver comme arrière-plan du bâti ou espace vert/la desserte doit se faire par le chemin existant.

OAP 6: souhaitable de limiter la zone d'activité à un seul côté de la route pour garder une entrée de village ouverte sur le paysage/ accompagner la zone de clôtures végétalisées/ question sur la présence de parcelles vacantes dans la zone artisanale/ question sr la réalité des besoins de foncier en zone agricole.

Règlement écrit : article U.II.2 : 1-Règles communes à respecter en zone U:

Généralités : supprimer « les pastiches d'une architecture | archaïque » et ne conserver que | rester au conditionnel.

➡ Même observation que plus haut concernant la prise en compte des préconisations des Architectes des Bâtiments de France pour les aménagements dans les secteurs en arrière-plan inclus dans les PDA.

Cette prescription doit « les architectures étrangères à la | L'utilisation des ces couleurs

		région sont interdites ». Implantation et volume : le schéma « construction en pente » ne doit pas être retenu. Toitures et couvertures : barrer le	sont souvent utilisées dans des opérations de rénovations de bâtiments anciens avec la plupart du temps un résultat plutôt
		schéma « chien assis ». Teintes de huisseries: le blanc pur, le noir et le gris anthracite devraient être interdits. Ces « non-couleurs » créent des contrastes avec les façades, perturbant la lecture générale du bâti et son insertion dans l'environnement existant.	heureux. De même pour la recommandation de fenêtres « à petits bois » : l'option de vitrages isolants efficaces nécessite des fenêtres à vantaux totalement vitrés.
Conseil Départemental de l'Ain	24/08/2023	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes: L'Espace Naturel Sensible de la cascade de Glandieu est absent du document. Le département de l'Ain souhaite s'assurer que le PLU ne bloque pas les futurs projets d'aménagement, de valorisation et de sécurisation liés au périmètre de l'ENS, ni de la tourbière et du lac de Crotel (projet de valorisation en cours d'études par la CPEN)	□ Remarques à prendre en compte dans la mise au point du document final.
		d'études par le CREN. Rapport de Présentation : mise à jour des données de trafic routier sur la D19. PADD : le Département rappelle que les aménagements routiers de la D19 pour la desserte de la zone En Gallay seront à la charge de l'aménageur, la commune ou l'EPCI. Les OAP. OAP 1: cette OAP marque l'entrée du village et le Département suggère que la Commune réalise un aménagement de voirie assurant une bonne visibilité sur le débouché de ka voie communale.	projets d'extension pour la

		L'accès par cette voie sera	
		privilégié, la limite d'entrée	:
	1	d'agglomération pouvant être	
		déplacée.	
	1	OAP 3: demande de réalisation	
		d'un cheminement doux le long	
	1	de la D19.	
		OAP 4: le Département est	
		défavorable à l'accès à l'OAP par	
		la D19, sauf contraintes	
		techniques. Dans ce cas, prévoir	
		des aménagements pour ralentir	
1		la vitesse des usagers de la D19.	
		Demande de réalisation d'un	
}	3	cheminement doux le long de la	I.
	1	D19.	1
		OAP 5: privilégier le	
		regroupement des accès pour la	
		partie « La Burlanchère ».	
		OAP 6: modifier le carrefour sur	
		la D19 afin de sécuriser l'accès à	
1		la zone 2AUX.	
	1	Emplacements Réservés 5 et 6:	□ L'accès actuel à ces
		leur accès et le débouché sur la	I are armor put tes
	ł	D19 devront être correctement	
		dimensionnés.	est destiné à la future STEP
		Règlement écrit : zones U, 1Au, A	
		et N demande que soit clairement indiqué le recul	
		clairement indiqué le recul minimum de 5 mètres des	foncière communale,
		implantations des accès pour	bénéficie d'un droit de
		I ' I	
			parcelles du tènement. Ce
		stationner en dehors de la chaussée.	
		chadosce.	matérialisé par un chemin
			bordé de fossés dont le
			gabarit sera certainement
			conservé. A la mise en
			service de la STEP, le trafic
			sur ce secteur ne devrait pas être beaucoup augmenter.
Institut National de	24/08/2023	Constate qu'une importante	⇒ Cette surface devra être
l'Origine et de la		surface déclarée à la PAC en 2021	
Qualité		est en zone N.	ailleurs, au vu du nombre de
		Si cette mesure n'est pas justifiée	demandes d'assouplissement
		par des obligations	du règlement de la zone As,
l l		environnementales, l'INAO	essentiellement positionnée
		souhaite que ce secteur soit	sur des parcelles viticoles
		reclassé en zone agricole afin de	sous SIQO (AOP/AOC), la
		protéger la vocation et le	municipalité devra négocier
			THE GOVERN

			potentiel de production sous SIQO.	ce point avec l'INAO.
			Avis favorable.	
5.		04/00/2022	Servitudes :	
Réseau -	de	04/09/2023		
Transport	de		RTE demande l'insertion de la	
l'électricité			servitude 14 dans les annexes du	
			dossier du PLU et d'y préciser	
			l'appellation complète et le	
			niveau de tension.	
			Règlement /Dispositions	
			particulières :	
			Les ouvrages de RTE traversent	
			des zones Nr.	
			> Occupations et utilisations du	
			sol autorisées sous conditions ⇒	
			les ouvrages de transport	
			d'électricité sont des	
			équipements publics et entrent	
			dans la sous-destination « locaux	
			techniques et industriels des	
			administrations publiques et	
			assimilées ». A ce titre, les	
			installations de transport	
			d'électricité peuvent être	
			mentionnées dans cet article.	
			> Occupations et utilisations du	
			sol autorisées soumises à des	
			conditions particulières ⇒	
			préciser dans cet article que « les	
			constructions et installations	
		nécessaires aux services publics		
			ou d'intérêt collectif sont	
			autorisées dans l'ensemble de la	
		1	zone, sous-secteurs, compris et	
			que les travaux de maintenance	
			ou de modification de ces	
			ouvrages sont donc également	1
			autorisés pour des exigences	
			fonctionnelles et/ou techniques ».	
			➤ Règles de hauteur ⇔ les	
			ouvrages de transport	l .
			d'électricité dépassant largement	I .
			les hauteurs spécifiées dans le	
			règlement, il convient de préciser	
			que: « la hauteur n'est pas	1
			règlementée pour les	1
		3	constructions et installations	
			nécessaires aux services publics	
			ou d'intérêt collectif sont	

		T	
1		autorisées dans l'ensemble de l	
1		zone, sous-secteurs, compris e	
		que les travaux de maintenanc	e
		ou de modification de ce	
	1	ouvrages sont donc égalemen	t
		autorisés pour des exigence	s
	1	fonctionnelles et/ou techniques »	
	ő	> Les règles de prospect e	+
		d'implantation ⇒ préciser que ce	
		règles ne sont pas applicables aux	
		lignes de transpor	
		d'électricité «HTB » faisant l'obje	
		d'un report dans les documents	
	1	graphiques et mentionnés dans la	
		liste des servitudes.	1
			J
		Les règles d'exhaussement et	1
		d'affouillement du sol ⇒ préciser	
		que les « exhaussements et affouillements du sol sont	
		autorisés pour les constructions	
1	1	et installations nécessaires au	
		fonctionnement des services	
	1	publics ».	4
	1	Pas d'avis exprimé.	
Chambre de	05 /00 /2022	1. 20.	
	05/09/2023	La CCI préconise de ne pas fixer	
		de ratios de stationnement pour	1
d'Industrie de l'Ain		les activités économiques. Le	1
		nombre de places devra être	1
		déterminé selon les besoins de	1
		l'entreprise. Un ratio trop élevé	
		pourrait être dissuasif pour	î l
		l'implantation de nouvelles	
1		entreprises.	
		Pas d'avis exprimé.	
Syndicat du Haut	12/09/2023	Pas d'avis exprimé.	
Rhône			
Communauté de	02/10/2023	➤ Consommation foncière :	
Communes Bugey		Clarification demandée sur les	
Sud/SCoT du Bugey		conditions d'ouverture à	1
		l'urbanisation des OAP,	1
		notamment le nouvel ordre	
	į. N	chronologique en cas d'ouverture	
		anticipée d'un secteur 1AU.	
Å		> OAP 6 (Activités économiques)	□ Cette OAP a été
		: le projet de PLU présente une	1
		zone en extension non bâtie de	1.00
		8800m² classée 2AUx et couverte	
		par l'OAP 6.	conformer aux objections
		Partie Of the Of	des services de l'Etat.

		> Déplacements/Mobilités : la	⇒ Des modes déplacements
		mobilité et les modes doux sont	doux sont intégrés au OAP.
		peu développés dans le projet de	dodx some integres ad or in
	1	PLU. Les orientations prévues au	
		SCoT pourraient être intégrées au	
		PLU.	
		➤ Réseaux :	⇒ Le développement de la
	_	Amélioration de la défense	fibre optique est réalisé sur
		incendie à réaliser dans les	l'ensemble de la commune.
		secteurs de la Sauge et du Port de	refisemble de la commune.
		Groslée.	
		 Développement numérique 	
		prévu	
		Avis favorable.	
DDT01/ Service	03/11/2023	Ce service émet des réserves sur	
Urbanisme/Risques	03/11/2023	le projet de PLU.	
Orbanisme/Risques		> OAP et Assainissement :	⇔ La commune prévoit
		les secteurs Pont-Bancet et La	d'imposer des dispositifs
		1.4	d'assainissement semi
		Burlanchère, en	collectif sur les OAP
		assainissement non collectif,	concernant ces secteurs.
		sont classés en 1AU avec	Dans ce cas, le règlement
		rappel de l'art. R.151.20 du CU	écrit de la zone et les
		⇒ Le PLU doit conditionner	dispositions de l'OAP n°5
		l'urbanisation des zones 1AU	devront être complétés en ce
		à la création d'équipements	sens.
		d'assainissement collectif.	
		> Eau potable :	
		■ Des compléments sont	
		attendus sur la thématique	
		« alimentation en eau	
		potable ».	
		•	
	i	Le dossier devra démontrer	
ĺ		l'adéquation entre la	
		disponibilité de la ressource en	
		eau et les besoins futurs d'une	
		population plus nombreuse.	
	lu .	Règlement et Activité	
İ		agricole : le règlement de la	
		zone A (p.58) mentionne que	
		sont admises, à condition	
		d'être strictement nécessaires	
		à l'activité agricole, les	
	1	activités de fermes-auberges,	
		équestres, camping à la ferme	
		⇒ ces activités n'entrent pas	
		dans le champ de	

prolongement de l'activité agricole mentionnées au II de l'art. L.151.11 du CU et ne peuvent pas être autorisées en zone A. Ces activités annexes d'hébergement doivent faire l'objet d'un repérage des bâtiments pour changement de destination soit la création de STECAL. Le cas échéant, il serait à prévoir à la fois un changement de destination et un STECAL.

De règlement et le zonage des risques naturels : la traduction réglementaire de la prise en compte des risques identifiés doit être reconsidérée pour la délimitation des zones U et/ou Nr en application de l'art.

R.151.31 du CU □ revoir le zonage des secteurs de Glandieu et Les Bonnards et appliquer l'indiçage en tant que de besoin.

➤ Zonage et gestion de la dent creuse du Moulin du Champ en zone U : le projet affiche la volonté de densifier l'enveloppe urbaine dans les deux centralités. Les parcelles n°42 et 51 longeant la route sont en zone N alors qu'elles sont entourées de constructions ➡ sans nouvelle justification, le zonage de dent creuse citée doit être modifié.

➤ Zone de loisirs : les pièces du PLU ne définissent pas de véritable projet pour ce STECAL en zone Ni (naturelle de loisirs) où les possibilités de constructions sont

⇒ Ce projet de zone de loisirs est le sujet d'observations diverses qu'il conviendra de prendre en compte.

nombreuses. La compatibilité du projet avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier n'est justifié ⇔ ce STECAL devra être délimité en fonction d'un projet, limitant sa surface et les possibilités de constructions au strict nécessaire et prendre en compte dans son règlement le contexte naturel (ruisseau de la Gorge et les zones humides) et agricole (exploitation viticole). A défaut de véritable projet, le STECAL de la zone de loisirs devra être abandonné.

> Zones en extension :

- " La zone 2Aux Sur Gallay n'est pas justifiée ⇒ elle se trouve le long de la D19 sur des terres agricoles, en face d'activités existantes en extension urbaine. Avant d'envisager une telle extension, il convient de densifier la zone actuelle et reconvertir les bâtiments vides. Cette zone doit être retirée du plan de zonage.
- Les zones Ue ⇒ ces zones, dont certaines en extension, représentent 9.54ha. Le Rapport de Présentation devra justifier de telles emprises sur des tènements peu ou pas construits, dont certains en espaces naturels ou agricoles, et le choix du zonage Ue. Ces tènements doivent être comptabilisés en extension et à défaut de justification le zonage en Ue doit être reconsidéré.

 Avis favorable après levée des

⇒ Les projets sur cette zone sont abandonnés par la municipalité. L'OAP n°6 devra être mise à jour.

réserves sus-mentionnées.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes limitrophes de Brégnier-Cordon, Lhuis, Brangues et le Bouchage n'ont pas répondu à la demande d'avis de la commune de Groslée-Saint-Benoît.

Nota: une non-réponse à une consultation vaut « avis favorable ».

Observations et questions du commissaire enquêteur.

🔖 Le Rapport de Présentation.

- Le Rapport de Présentation, p.61, traite du syndicat mixte destiné à élaborer le SCoT Bugey Sud. Ce syndicat a été dissous fin 2016 : ce paragraphe est à supprimer du Rapport de Présentation.
- Le Rapport de Présentation, p.200, « Contexte particulier de Groslée-Saint-Benoît » ⇒ le périmètre de protection des Monuments Historiques est toujours défini comme mesurant 500m. Une enquête publique conjointe définissant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de ces Monuments Historiques vise justement à supprimer ces périmètres pour leur substituer un tracé plus pertinent. Ce § devra être modifié en ce sens.

🖔 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

- P. 13, « le PLU conçoit l'urbanisation en adéquation avec le niveau de ses équipements » : intégrer après validation les conclusions de l'analyse de Mr. Martin-Garin revoyant à la baisse le nombre de logements supplémentaires possibles en raison de la réduction de la capacité résiduelle de 4 STEP communales.
- P. 13, la commune est entièrement desservie par la fibre optique. Le § sur le développement du numérique sera à mettre à jour.
- P. 14, la zone d'activité En Gallay : l'extension de cette zone est abandonnée par la commune (cf. le mémoire en réponse de la commune aux observations de la MRAe).
- P. 19, « L'habitat à diversifier » : diagnostic communal ⇒ 32 LLS (Logements Locatifs Sociaux). Faire la distinction entre les Logements Locatifs Sociaux « aidés » qui entre dans le décompte du pourcentage exigé par le SCoT (12%) et les logements sociaux communaux. Actuellement, la SEMCODA a vendu une partie de son parc sur la commune de Groslée-Saint-Benoît et il n'en reste plus que 5. Les OAP prévoient un pourcentage d'environ 25% de Logements Sociaux Aidés par opération.
- P.29 : après validation de l'analyse de la Mise à Jour du Zonage d'Assainissement réalisée par Mr Martin-Garin concluant à la réduction de la capacité résiduelle de 4 des STEP de la commune, corriger à la baisse (-40 logements possibles) la perspective d'évolution de la population dans les 15 prochaines années ou expliquer comment parvenir aux objectifs fixés.
- p.29, expliquer le calcul ayant conduit à chiffrer à une dizaine de logements possibles sur 0.58 ha, en extension de l'enveloppe urbaine, alors que les 5 OAP représentent ensemble une surface de 2.28 ha.

🖔 Les Opération d'Aménagement et de Programmation.

- En préambule, le document n°3, Orientations d'Aménagement et de Programmation, indique que les OAP concernent les zones U et 1AU de la commune de Groslée-Saint-Benoît. Or l'OAP n° 6 couvre la zone en extension 2Aux En Gallay. Cette opération étant abandonnée par la municipalité, le document OAP doit être modifié.
- Les dispositions relatives à l'assainissement devront être intégrées aux prescriptions d'aménagement aux trois sous-secteurs de l'OAP n°5.

Le règlement écrit.

- Zones 1AU1, 1AU2 et 1AU3 (OAP n°5): le secteur couvert par cette OAP n'est pas desservi par l'assainissement collectif. La municipalité prévoit d'imposer un assainissement semi-collectif sur chacune des opérations futures d'aménagement dans l'attente de l'extension du réseau collectif. Ces nouvelles dispositions devront être intégrées au règlement de la zone 1AU.
- Zone As : Aménagement du règlement As pour les extensions, annexes et bâtiment d'exploitation viticole.
- Zone As : compléter la rubrique « nouvelles constructions destinées » ⇔ « à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale » par « ou viticole ».
- Zone Nr : article N.I.3 : conformément aux dispositions de l'art. R.111-2 CU, précisions à apporter pour les autorisations d'uranisme.
- Zones A et N: suivre les recommandations des ABF concernant les terrains d'accompagnement en arrière-plan des monuments historiques visant à y réglementer l'implantation de bâtiments d'exploitation agricoles ou d'ouvrages techniques (antennes relais).
- Zone A : le règlement écrit dispose, à l'articleA.III.2, §2, que le rejet des eaux usées d'origine agricole, si elle est autorisée, doit être assorti d'un pré-traitement approprié. Ces mesures de traitement spécifique des eaux de lavage des engins agricoles, surtout les contenants de produits phytosanitaires, doivent faire l'objet d'une convention avec la commune.
- Zone N: article N.I.2: l'alinéa 9 de cet article interdit le labourage des sols pour protéger les pelouse sèches. La ZPS des lles semble concernée ⇒ il conviendrait de s'assurer que ce secteur est cultivé ou pourrait l'être, donc soumis à cette interdiction. Dans le cas contraire, ce point devra être retiré.

🔖 Le règlement graphique.

- Le tramage « mixité sociale au titre de l'article L.151.15 du Code de l'Urbanisme est peu lisible sur les plans.
- Le quadrillage identifiant les zones humides et boisées à préserver au titre de l'art. L 151-23 du CU est insuffisamment contrasté.
- Identifier les sièges d'exploitation agricoles.

🖔 Les Emplacements Réservés.

- ER 6 : la commune maîtrisant le foncier de la parcelle où sera construite la future STEP de Saint-Benoît, cet ER ne semble plus utile.
- ER 5 : concerne l'accès aux parcelles parmi lesquelles figure celle de la future STEP de Saint-Benoît. Un chemin d'accès existe, matérialisé par des fossés de part et d'autre, constituant un droit de passage au bénéfice de chaque parcelle. La procédure ER me semble peu adaptée si la commune souhaite sécuriser l'accès à sa STEP. Une démarche amiable préalable auprès des propriétaires en vue de l'acquisition des fractions de parcelles constituant l'accès me paraît être la plus simple et la moins aléatoire.

🔖 Les servitudes d'utilité publique.

L'annexe 7 « Servitudes d'Utilité Publique » comprend deux plans (secteur Nord et Sud de la commune)
 ⇒ le site Natura 2000 « Milieux Remarquables du Bas-Bugey » n'y figure pas.

Les plans des Servitudes d'Utilité Publique intègre le repérage des exploitations agricoles qui ne sont pas concernées par des mesures de SUP. Ce repérage devra être intégré aux plans de zonage du PLU de la commune.

Le SCoT du Bugey.

- Les objectifs du SCoT Bugey Sud sont évoqués dans le PADD mais absents du Rapport de Présentation. Ne trouvant pas de liens renvoyant au SCoT Bugey Sud sur le site de la Communauté de Communes Bugey Sud, j'ai contacté le service urbanisme de la Communauté de Communes Bugey Sud afin d'avoir une copie des Documents d'Orientation et d'Objectifs que ce service m'a envoyée par mail. Il me paraît indispensable que le Rapport de Présentation fasse l'objet d'une mise à jour déclinant les Objectifs en matière de développement pour la commune de Groslée-Saint-Benoît. Par ailleurs, la Communauté de Communes Bugey Sud a, dans son avis du 02/10/2023, émis des observations pouvant justifier un avis défavorable et des réserves au projet de PLU pour non-respect de plusieurs objectifs du SCoT (voir avis des Personnes Publiques Associées).
- Le SCoT Bugey évoque, à la rubrique « Surfaces consommées », 1.88ha consacrés à l'école de danse, projet ou réalisation totalement absents du PADD.
- Une clarification devra être apportée sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation des OAP et notamment les modifications de chronologie en cas d'ouvertures anticipées de zones 1AU.

Erreurs matérielles.

- Le Rapport de Présentation indique, p.42, indique cinq secteurs en Assainissement Non Collectif (ANC). Or, il n'y en a que quatre. Le nombre d'installations ANC de la commune est estimé à 205, dont 38 disséminées sur le territoire communal. Quand on fait l'addition des installations des quatre secteurs, on obtient 178, si bien qu'il manque 67 installations pour faire le compte. Par ailleurs, il est curieux que le nombre de dispositifs ANC soit estimé (environ) alors que le SPANC a certainement recensé précisément le nombre d'installations qu'il a contrôlées. Ces données devront être vérifiées auprès du SPANC.
- Le Rapport de Présentation, p.43, indique « que le territoire communal peut être séparé en 10 Agglomérations d'Assainissement significatives, réparties en 6 avec assainissement collectif et 3 en assainissement non collectif ». Manifestement, il n'y a que 9 Agglomérations d'Assainissement. Cette erreur matérielle devra être corrigée. A moins que les habitations isolées ne constituent une agglomération d'Assainissement Non Collectif.
- Le Rapport de Présentation, p.56, fournit des chiffres datant de 2012, un peu supérieurs en amont de la commune (2628 VL+PL), et à l'aval un peu inférieurs (2050), sans qu'il soit indiqué s'il s'agit d'un comptage « tous véhicules ». Le Conseil Départemental de l'Ain a fourni des comptages plus récents qui devront être intégrés au Rapport de Présentation.
- Le Rapport de Présentation, p.59, illustre le chapitre des transports en commun d'une carte du réseau de cars du Conseil Départemental alors que le texte en regard indique que ce service est de la compétence de la Région AURA depuis le 01/01/2020. Cette erreur matérielle devra être corrigée.
- Le Rapport de Présentation, p.60, compte 419 communes adhérentes au SIeA alors qu'il n'y en a que 392 au 01/01/2024. **Ce chiffre sera à corriger**.
- Le Rapport de Présentation, p.60, compte 43 communes pour la communauté de communes Bugey Sud alors qu'il n'y en a que 42 depuis le 01/01/2023. Ce chiffre sera à corriger.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation: Les OAP sont numérotées de 1 à 6. Le document n°3 relatif aux OAP indique, page 3, qu'il y a 7 OAP à dominante habitat. L'OAP n°5 étant divisée en 3 soussecteurs (5a, 5b, 5c), le nombre réel des OAP est bien de 5 auxquelles s'ajoute l'OAP n°6 couvrant la zone 2Aux En Gallay.

Troisième partie

SYNTHESE DES OBSERVATIONS.

La synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique a été remise par voie électronique au Maire de Groslée-Saint-Benoît par le commissaire enquêteur le 10 mai 2024.

Cette synthèse reprend de façon thématique les observations et questions du public, des Personnes Publiques Associées et du commissaire-enquêteur.



Quatrième partie

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES.



Réponses aux questions orales posées pendant les permanences.

Je retranscris ci-après les réponses que j'ai données aux questions orales de Mr MOISY, Mme PEYSSON et Mme et Mr CHENE-CHORDA.

- Mr François MOISY, Groslée

 renseignements pour un projet de division parcellaire sur la parcelle n° D144 en zone U. Pas d'observations écrites.
- Réponse du Commissaire-enquêteur : la parcelle D144 est en zone U. Les divisions parcellaires y sont autorisées.
- Mme Céline PEYSSON, Saint-Benoît ⇒ sa parcelle n°78 est concernée par l'emplacement réservé n°5, destiné à créer un chemin d'accès à la parcelle n°76 où sera construite la nouvelle STEP de Saint-Benoît. Mme PEYSSON demande des précisions sur la procédure Emplacement Réservé.
- Réponse du Commissaire-enquêteur: les Emplacements Réservés constituent un outil réglementaire permettant aux collectivités locales de délimiter des terrains sur lesquels elles forment un projet d'intérêt général. Cette procédure est réglementée par l'article L.151.41 du code de l'urbanisme. Dans le cas présent, le projet communal est la création d'une station d'épuration et d'un accès à cet équipement (ER n°5).
- Mme et Mr CHENE-CHORDA, Saint-Benoît ⇒ propriétaires des parcelles C 628 à 633, rue du Champ à Saint-Benoît. Leur logement n'est pas relié au réseau d'assainissement collectif. Ils demandent si un projet de raccordement de leur logement à ce réseau est programmé. Ces parcelles étant en zone Nr, ils se renseignent sur la règlementation en vigueur pour les extensions et agrandissements dans cette zone. Pas d'observations écrites.

Réponse du commissaire-enquêteur :

- La compétence assainissement est exercée par la communauté de communes Bugey Sud. C'est à cette collectivité qu'il faut s'adresser pour connaître l'existence d'un projet d'extension du réseau d'assainissement collectif dans ce secteur.
- L'article N.1.3 du règlement écrit du PLU dispose que la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans cette zone tramée « risques » donne potentiellement lieu à l'application de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme.

Mme et Mr Chêne-Chorda sont propriétaires d'une maison bâtie sur la parcelle 611, en zone N. Ils se renseignent sur la règlementation en vigueur pour les extensions et agrandissements dans cette zone. Réponse du commissaire-enquêteur : les extensions et agrandissements sont possibles dans cette zone, sous conditions visées à l'article N.1.3 du règlement du PLU, alinéa 8.

- Mémoire en réponse de la commune.
- Analyse du mémoire en réponse.

L'ensemble des nombreuses observations sur le projet de PLU a trouvé des réponses satisfaisantes de la part du maître d'Ouvrage.

J'ai relevé deux points sur lesquels la réflexion devra être approfondie.

- Observation de la DDT 01 sur le maintien de l'assainissement non collectif de l'OAP N°5 : Le Maître d'Ouvrage ne prend pas en compte la non-conformité de cette disposition avec l'article R.51-20 du code de l'urbanisme sur l'urbanisation des zones 1AU.
- Observation du SCoT du Bugey sur « la clarification demandée sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation des OAP, notamment le nouvel ordre chronologique en cas d'ouverture anticipée d'un secteur 1AU » :

La modification du séquençage de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU est soumise à la procédure modification du PLU.

Cinquième partie

PIECES JOINTES.

- Délibération du conseil municipal du 01/02/2016 prescrivant l'élaboration du PLU.
- Réunion du conseil municipal du 02/10/2017 : 1^{er} débat sur les orientations du PADD.
- Réunion du conseil municipal du 015/01/2018 : 2^{ème} débat sur les orientations du PADD.
- Réunion du Conseil municipal du 30/05/2017 consacré au bilan de la concertation.
- Arrêt du projet de PLU en date du 05/06/2023.
- Arrêté Municipal en date du 02/03/2024 d'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU, le PDA autour des monuments historiques et la mise à jour du zonage d'assainissement.
- Copies des observations reçues pendant l'enquête publique.
- Copie des observations des Personnes Publiques Associées.
- Synthèse des observations.

